

République Du Sénégal



Un peuple-Un but-Une foi

MINISTERE DE L'ELEVAGE ET DES PRODUCTIONS ANIMALES

Projet Régional d'Appui au Pastoralisme au Sahel (PRAPS)



PLAN D'ACTION DE REINSTALLATION

Projet d'aménagement d'un couloir de transhumance sur l'axe Touba
Alia-Missira Wadène dans le département de Kounghoul

Rapport Final

Janvier 2021

Par GENHY Conseils



Hann Maristes 2, Villa S25 Bis Tél/Fax : (221) 33 832 64 62

Web: www.genhyconseils.com - Email: mhtall@genhyconseils.com

TABLE DES MATIERES

1	RESUME EXECUTIF.....	5
2	INTRODUCTION	12
2.1	Contexte du projet.....	12
2.2	Objectifs du Plan d'Action de Réinstallation (PAR).....	13
2.3	Méthodologie d'élaboration du PAR	14
2.4	Structuration du rapport du PAR	15
3	DESCRIPTION GENERALE DU PROJET	16
3.1	Présentation du PRAPS-SN.....	16
3.2	Présentation du projet.....	17
	Carte 1 : Localisation du tracé du projet.....	18
3.3	IMPACTS POTENTIELS DU PROJET	19
3.4	Mesures de minimisation de la réinstallation	20
3.5	Impacts des travaux sur les personnes et les biens.....	21
4	ETUDES SOCIOECONOMIQUES	24
4.1	Caractéristiques socioéconomiques générales de la zone d'influence du projet.....	24
4.2	Aires protégées le long du couloir	25
4.3	Caractéristiques socioéconomiques et sociodémographiques des Personnes Affectées par le Projet (PAP)	26
4.3.1	Sexe des personnes enquêtées	27
4.3.2	L'âge des PAP.....	27
4.3.3	Localisation des PAP selon les communes	28
4.3.4	Nationalité et groupe ethnique.....	30
4.3.5	La situation matrimoniale	30
4.3.6	Le niveau d'instruction des personnes enquêtées.....	31
4.3.7	Activités socioprofessionnelles des chefs de ménage enquêtés	32
4.3.8	Revenus mensuel des chefs de ménage.....	33
4.3.9	Le nombre de personnes prises en charge par les personnes enquêtées.....	34
4.3.10	Existence de handicap et/ou de maladie chronique chez les personnes enquêtées	35
4.3.11	Caractéristiques et critères de vulnérabilité des PAP	36
5	CADRE LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE DE LA REINSTALLATION	38
5.1	Le régime foncier national	38
5.1.1	La loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national et ses textes d'application ...	38

5.1.2	La Loi n° 76-66 du 2 juillet 1976 portant Code du Domaine de l'Etat.....	39
5.1.3	Le Code civil et le décret du 26 juillet 1932 (domaine des particuliers)	41
5.1.4	Autres textes réglementaires applicables au projet	41
5.2	Procédures nationales visant à mettre les terres à la disposition du projet.....	41
5.2.1	L'expropriation de biens privés	41
5.2.2	Expropriation et indemnisation des terrains du domaine des particuliers	42
5.2.3	Retrait des terres du domaine national situées en zone de terroir	43
5.3	Rapport entre le cadre juridique et institutionnel national et les procédures de l'OP.4.12 de la BM	43
5.3.1	Présentation des directives de l'OP. 4.12.....	43
5.3.2	Comparaison entre le cadre juridique du Sénégal et l'OP.4.12	45
6	CADRE INSTITUTIONNEL DE LA REINSTALLATION	51
6.1	Acteurs de la mise en œuvre au niveau régional et départemental	51
6.2	La coordination nationale et régionale du PRAPS	52
7	CONSULTATION DU PUBLIC ET PARTICIPATION COMMUNAUTAIRE.....	53
7.1	Objectifs de la consultation	53
7.2	Démarche adoptée	53
7.3	Analyse des consultations avec les acteurs institutionnels et les PAP.....	54
7.3.1	Synthèse des avis, perceptions et recommandations des acteurs institutionnels	54
7.3.2	Synthèse des avis, préoccupations et recommandations des populations et des PAP	55
7.4	Prise en compte des préoccupations et recommandations des acteurs locaux et des PAP dans le PAR	58
8	REGLES ET PROCEDURES DE REINSTALLATION DANS LE CADRE DU PROJET.....	58
8.1	Principes de compensation.....	58
8.2	Forme d'indemnisation.....	59
9	ELIGIBILITE	61
9.1	Critères d'éligibilité	61
9.2	Date limite d'éligibilité.....	61
10	ESTIMATION DES PERTES ET DES COÛTS DES INDEMNISATIONS	62
10.1	Description de la méthodologie de compensation et autres formes d'aides à fournir	62
10.2	Identification des types de pertes	62
10.3	Méthode d'évaluation des pertes	62
10.3.1	Evaluation des compensations pour les parcelles à usage agricole	62
10.3.2	Evaluation de la compensation pour la perte de préjudices sur les cultures.....	63

10.3.3	Estimation de l'aide à la réinstallation à fournir aux PAP	63
10.4	Matrice de compensation.....	63
10.5	Résultats de l'évaluation des coûts de compensation	65
10.5.1	Compensation des peines et soins sur les parcelles à usage agricole	65
10.5.2	Compensation pour la perte de revenus agricoles (cultures).....	65
11	MESURES DE REINSTALLATION PHYSIQUE.....	67
11.1	Site de réinstallation	67
11.2	Accompagnement social des PAP	70
11.3	Information et sensibilisation des PAP par les Unités de coordination régionales.....	70
11.4	Mesures d'aides à l'endroit des populations vulnérables	71
12	MECANISME DE GESTION DES PLAINTES (MGP).....	72
12.1	Types des plaintes et conflits à traiter	72
12.2	Organisation du dispositif institutionnel de gestion des plaintes	72
12.3	Suivi externe du mécanisme de gestion des conflits.....	75
13	SUIVI-EVALUATION.....	76
13.1	Le suivi.....	77
13.2	Mesures de suivi interne du PAR et indicateurs.....	77
13.3	L'évaluation.....	79
13.4	Coût du suivi-évaluation	80
14	RESPONSABILITE ORGANISATIONNELLE DE LA MISE EN ŒUVRE	80
14.1	L'UC/PRAPS	80
14.2	Comité Local de Médiation	80
14.3	Les communes	81
14.4	La commission chargée de la mise en œuvre du PAR	81
14.5	Entreprise en charge du balisage.....	81
14.6	Consultant/ONG chargé du suivi-évaluation	81
14.7	BUDGET DETAILLE DE LA MISE EN ŒUVRE DU PAR	83
14.7.1	Budget de la mise en œuvre PAR.....	83
14.8	Source de financement.....	84
15	CALENDRIER D'EXECUTION	84
16	DIFFUSION ET PUBLICATION DU PAR.....	86
17	CONCLUSION	87
	ANNEXES.....	88

Annexe 1 : Communiqués d'information	89
Annexe 2 : Procès verbaux de consultation du public	92
Annexe 3: Listes de présence lors des consultations du public	98
Annexe 4 : Barème d'évaluation des impenses agricoles et des matériaux de construction	104
Annexe 5 : Détails sur les coûts de la mise en œuvre	112
Annexe 6 : Modèle de fiche de plainte	113
Annexe 7 : TDR	116
ANNEXE 8 : Grille de vulnérabilité.....	123
ANNEXE 9 : LISTE DES PAP	124

Liste des tableaux

Tableau 1 : Nombre de parcelles agricoles et de préjudices à la récolte affectée	22
Tableau 3 : Liste des villages et localités traversées par le couloir.....	24
Tableau 4 : Population des communes sur le couloir	24
Tableau 5 : cheptel estimé du département de Koungheul	25
Tableau 6 : Répartition des chefs de ménage selon le sexe	27
Tableau 7 : Répartition des chefs de ménage selon l'âge.....	27
Tableau 8 : Répartition des PAP selon la commune de résidence.....	28
Tableau 9 : Répartition des enquêtés par village.....	28
Tableau 10 : Répartition des PAP selon le groupe ethnique.....	30
Tableau 11 : Répartition selon le statut matrimonial	30
Tableau 12 : Répartition des PAP selon le niveau d'instruction	31
Tableau 13 : Répartition des PAP selon l'activité principale.....	32
Tableau 14 : Répartition selon l'activité secondaire	32
Tableau 15 : Répartition selon le niveau de revenu	34
Tableau 16 : Nombre de personne à charge	34
Tableau 17 : <i>Nature du handicap</i>	35
Tableau 18 : Type de maladie	36
Tableau 19 : Liste des chefs de ménage vulnérables	37
Tableau 20 : Tableau comparatif entre la législation sénégalaise et l'OP 4.12 de la Banque Mondiale	45
Tableau 21 : Tableau de synthèse des préoccupations et suggestions des parties prenantes	56
Tableau 22 : Forme d'indemnisation possible	60
Tableau 23 : Typologie des pertes pour les PAP	62
Tableau 24 : Matrice de compensation	64
Tableau 25 : Indemnisation des peines et soins sur les parcelles à usage agricole.....	65
Tableau 26 : Compensation des pertes de récoltes	66
Tableau 28 : Nombre de PAP qui perdent entre 50 et 100%.....	67
Tableau 29 : Evaluation des pertes de terres agricoles occasionnées par le projet.....	67
Tableau 30 : Coûts des mesures d'appui pour les matériels agricoles	69
Tableau 31 : Coûts mesures d'appui pour les semences	69
Tableau 33 : Tableau récapitulatif des coûts de restauration des moyens d'existence	70
Tableau 34 : Coûts des mesures d'aide aux personnes vulnérables.....	71
Tableau 35 : Mesures de suivi de la mise en œuvre du PAR	77
Tableau 36 : Responsabilités institutionnelles de la mise en œuvre du PAR	82
Tableau 37 : Budget de la mise en œuvre du PAR	83
Tableau 38 : Calendrier de mise en œuvre du PAR.....	84

Liste des photos

Photo 1 : Identification des parcelles avec les PAP.....	19
Photo 2 : Parcelles agricoles sur l'emprise.....	21
Photo 4 : Quelques images des séries de consultations et de collecte de données avec les acteurs.....	54

Liste des cartes

Carte 1 : Localisation du tracé du projet.....	18
Carte 2 : Carte d'occupation du sol sur l'emprise du tracé.....	23

Listes des figures

Figure 1 : Processus de règlement des plaintes	73
Figure 2 : Diagramme de flux mécanisme de gestion des plaintes.....	76

ABREVIATIONS

ANSD	: Agence Nationale de la Statistique et de la Démographie
ANO	: Avis de Non Objection
BM	: Banque Mondiale
CADL	: Centre d'Appui au Développement Local
CDE	: Code du Domaine de l'Etat
CDREI	: Commission Départementale de Recensement et d'Évaluation des Impenses
CLMRL	: Comité Local de Médiation et de Résolution des Litiges
CSE	: Centre de Suivi Ecologique
IREF	: Inspection Régionale des Eaux et Forêts
ISRA	: Institut Sénégalais de Recherches Agricoles
ECUP	: Expropriation pour Cause d'Utilité Publique
SRDR	: Service Régional du Développement Rural
SDDR	: Service Départemental du Développement Rural
ML	: Mètre Linéaire
ONG	: Organisation Non Gouvernementale
PAFA	: Projet d'Appui aux Filières Agricoles
PADAER	: Programme d'Appui au Développement Agricole et à l'Entreprenariat Rural
PAP	: Personne Affectée par le Projet
PAPEL	: Projet d'Appui à l'Elevage
PASA	: Projet d'Appui au Secteur de l'Elevage
PDESO	: Projet de Développement de l'Elevage au Sénégal Oriental et en Haute Casamance
PO	: Politique Opérationnelle
PRAPS	: Projet Régional d'Appui au Pastoralisme au Sahel
PRODAM	: Projet de Développement Agricole de Matam
RNA	: Régénération Naturelle Assistée
UP	: Unité Pastorale
UC/PRAPS	: Unité de Coordination Projet Régional d'Appui au Pastoralisme au Sahel
WV	: World Vision

Tableau de Données de base du PAR pour le couloir de transhumance : Axe Touba Alia-Missira Wadène

N°	Sujet	Données
1	Description du projet	
	Localisation du projet	République du Sénégal
	Région/Département/ Communes concernées	Kaffrine/Koungheul Ngainth Pathé-Maka Yop-Missira Wadène
	Type de travaux	Aménagement d'un couloir de transhumance sur l'axe Touba Alieu-Missira Wadène
	Date butoir	La date butoir est fixée au 29 Septembre 2018
3	Budget de la restauration des moyens de production agricoles (semoirs, semences) mise en œuvre du PAR	
	Dotation en semoirs et semences principale	49 112 000
	Dotation en semoirs et semences additionnelle	3 844 800
	Autres frais de mise en œuvre (facilitation, audit)	25 000 000
	Aides à la vulnérabilité	2 100 000
	Imprévus (5%)	2 455 600
	Budget total du PAR	82 512 400
4	Présentation des PAP	
	Nombre de PAP chef de ménages à indemniser	160
	Nombre de PAP propriétaire affectée	159
	Nombre de PAP occupant affecté	1
	Nombre total de personnes vivant dans les ménages affectés à indemniser	2261
	Nombre de PAP femmes chef de ménages	2
	Nombre de PAP chef de ménages vulnérables	42
5	Catégorisation des PAP	
	PAP agricoles	160
	PAP habitat	0
	PAP économique	0
	TOTAL	160
6	Acquisition de terrain	
	Nombre de PAP ayant perdu la totalité de leur terre	0
	Nombre de PAP ayant perdu plus de 50% de terre	6
	Nombre de PAP ayant perdu entre 20 et 50% de terre	67
	Nombre de PAP ayant perdu moins de 20% de terre	86
	Superficie totale à acquérir par le projet	153,9 ha
	Superficie totale possédée par les PAP	951,6 ha

1 RESUME EXECUTIF

Contexte et justification

L'élevage occupe une place importante dans l'économie des pays situés dans la zone sahélienne du continent africain. Le bétail constitue, en effet, une réserve de richesse constituée progressivement et utilisée pour minimiser les risques de pertes de revenus et l'insécurité alimentaire. L'activité est néanmoins, essentiellement de type extensif, caractérisée par une mobilité des troupeaux ou transhumance (d'une zone de départ vers une zone d'accueil), à la recherche des ressources pastorales (eau et pâturage).

Face aux pertes récurrentes de production de l'élevage liées au changement climatique et aux différentes formes de dégradation des ressources pastorales, la transhumance constitue une stratégie de survie très importante au Sahel. Les modes de subsistance de la population pastorale sont régis par l'accès aux ressources de production (pâturages, eau, services vétérinaires, marchés, crédit) et à l'éducation. Cependant, la transhumance a été considérée pendant longtemps comme un obstacle au développement socio-économique des pasteurs et aux options de gestion durable des ressources.

Dans la zone sylvo-pastorale du Sénégal, le souci de gestion durable des ressources naturelles a favorisé l'émergence de plusieurs initiatives d'organisation de l'espace pastoral, matérialisées par la mise en place d'Unités Pastorales (UP) à travers beaucoup de projets déjà exécutés (PDESO, PAPEL, etc.) ou en cours (PRODAM, PASA, PADAER, PAFA, PRAPS, etc.).

Lors de leur déplacement, notamment en saison des pluies, les transhumants empruntent des couloirs précis appelés « couloirs de transhumance ». Dans ce contexte, l'identification, la cartographie et la matérialisation des couloirs de transhumance, s'avèrent indispensables pour une bonne organisation de l'espace pastorale (pérennisation des UP en zone sylvo-pastorale), le renforcement du dialogue entre agriculteurs et pasteurs (réduction des conflits fonciers en terroirs agricoles), et l'appropriation du dispositif par l'ensemble des bénéficiaires. Ceci, à travers un processus de concertation qui inclut les responsables politiques et institutionnels locaux, les communautés affectées par les couloirs ainsi que les pasteurs.

C'est dans ce contexte que le PRAPS a envisagé l'aménagement du couloir de transhumance : Touba Aliou Missira Wadène dans le département de Kounghoul. L'aménagement de ce couloir, quoique très important pour les agropasteurs bénéficiaires directs et les populations locales riveraines du couloir, pourraient engendrer des incidences socio-économiques négatives telles que : des pertes de biens, des pertes de revenus ou de sources de revenus et fragiliser les moyens d'existences des communautés affectées.

Ainsi, pour minimiser ces impacts et effets négatifs potentiels et optimiser les impacts et effets positifs de ce couloir de transhumance, ce projet a requis la préparation d'un Plan d'Action de Réinstallation (PAR). Ce plan vise à prévenir et gérer de façon équitable les éventuelles incidences négatives qui pourraient découler de la mise en œuvre du projet et être en conformité avec la législation du Sénégal et la Politique Opérationnelle 4.12 de la Banque Mondiale en matière de réinstallation involontaire.

L'objectif du PAR est de prévenir les éventuelles incidences sociales négatives qui pourraient découler de la mise en œuvre du projet, de proposer des mesures justes et équitables pour minimiser les impacts et effets sociaux négatifs et optimiser les impacts et effets positifs, cela conformément à la législation du Sénégal et aux exigences de la Banque Mondiale en la matière, notamment à l'PO 4.12.

Démarche méthodologique

Pour procéder à l'élaboration de ce présent Plan d'Action de Réinstallation (PAR), une démarche méthodologique a été adoptée, basée sur plusieurs approches complémentaires avec un accent particulier mis sur l'information des parties prenantes et la consultation des populations qui seront affectées par les activités du projet d'aménagement du couloir.

Ainsi, les démarches suivantes ont été successivement adoptées : (i) une rencontre de coordination et d'orientation de la mission avec les responsables du PRAPS ; (ii) une revue documentaire de toute la littérature sur le projet; (iii) une rencontre d'information et d'échanges avec les autorités administratives et locales (préfet et sous-préfet, maires des trois communes concernées par le projet); (iv) une visite de reconnaissance du tracé ; (v) des séances de consultations publiques au niveau des communes concernées par le couloir ; (vi) des enquêtes de terrain, une collecte et analyse des données socio-économiques (recensement des PAP) sur tout le long du couloir ; (vii) et une élaboration du rapport de synthèse des principaux éléments constitutifs du PAR.

Zone du projet

Il apparaît ainsi que le couloir de transhumance Touba Alia-Missira Wadène est situé dans la région de Kaffrine, au niveau du département de Kougheul, dans l'arrondissement de Missirah Wadène. Le département compte 9 communes. Le couloir Touba Alia-Missira Wadène, traverse trois communes (Gainth Pathé, Maka Yopp, Missira Wadène), la réserve sylvo pastorale du Sine Saloum et la forêt classée de Koumpentoum. Au niveau de ces communes, le couloir traverse une quinzaine de villages d'où sont ressortissant les PAP.

Le couloir est emprunté par une diversité d'éleveurs transhumants qui viennent de plusieurs contrées du Sénégal. L'ensemble de ces communes concentrent une population estimée à 46 566, dont l'essentiel est composé d'agropasteurs et d'agriculteurs.

Sur l'ensemble du département, même si la population dans la zone est constituée majoritairement d'agriculteurs, elle pratique en même temps un élevage de type sédentaire extensif avec un cheptel composé de bovins, ovins, caprins et asins, estimé à 231590 têtes. L'élevage occupe la deuxième place après l'agriculture à laquelle il est fonctionnellement lié. Il en est de même sur l'essentiel du couloir, excepté dans les aires protégées où la pratique de l'agriculture n'est pas autorisée.

Typologie des pertes occasionnées par le projet

Conformément à la PO 4.12 de la Banque Mondiale, les impacts sur les biens et les personnes ont été minimisés dans le cadre de la préparation du présent PAR. Les cas inévitables font l'objet du présent Plan d'Action de Réinstallation et concernent les biens qui seront impactés lors de l'aménagement du couloir de transhumance.

Le bilan des impacts établi à l'issue des investigations et recensements effectués s'établit comme suit:

160 PAP à indemniser dont le nombre total de personnes en charge au sein des ménages des PAP est de 2261 Personnes y compris les PAP sur tout le long du couloir.

Les pertes identifiées sont présentées dans le tableau ci-dessous :

Catégorie des pertes pour les PAP

Catégorie de pertes	Nombre de biens
Pertes de parcelles à usage agricole ¹ et de préjudices sur les récoltes	200 champs

¹ Superficie totale affectée de 153,9 ha

Cadre légal et institutionnel

En matière d'expropriation et de compensation, le seul texte applicable au niveau national reste la loi n° 76-67 du 2 juillet 1976 et son décret d'application. D'autres textes sont aussi applicables: la loi n° 2011-07 du 30 mars 2011 portant régime de la Propriété foncière; le décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 fixant les conditions d'application de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national; le décret n° 64-574 du 30 juillet 1964 portant application de l'article 3 de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national et autorisant à titre transitoire l'immatriculation au nom des occupants ayant réalisé une mise en valeur à caractère permanent.

Le cadre juridique de la réinstallation tire sa source de législation nationale et de la politique opérationnelle de la PO.4.12 de la Banque Mondiale.

Quant au cadre institutionnel de la réinstallation, il fait intervenir différentes institutions dans le cadre du projet : la Direction des domaines, la Commission de Contrôle des Opérations Domaniales, la Commission départementale d'évaluation des impenses, les Collectivités Locales, l'unité de coordination du projet etc.

Mesures de compensation

Par une démarche participative et inclusive les mesures de réinstallations ont été discutées et proposées par les bénéficiaires et les autorités locales et administratives en vue de mitiger les impacts négatifs du projet et d'améliorer les conditions de vie des populations. A cet effet, les principales mesures de réinstallation proposées dans le plan d'action de réinstallation sont les suivantes :

- Appui à la restauration des moyens de production par l'appui en semences améliorées, en matériel agricole (semoirs);
- Appui additionnel en semences et semoirs pour les PAP ayant perdu au moins 50% de leurs parcelles ;
- Assistance aux personnes vulnérables.

Ces mesures de compensations proposées étaient la préférence exprimée par les PAP, quand il leur a été donné diverses options lors des consultations participatives, comme documenté dans l'annexe des consultations.

Responsabilité de la mise en œuvre du PAR

Pour la mise en œuvre du PAR, la responsabilité première du PAR revient à l'UC/PRAPS qui est l'organe principal d'exécution du projet, responsable de la coordination et du contrôle des activités du projet, dont la prise en compte des questions de sauvegarde sociale et environnementale. Elle sera appuyée dans l'exécution du PAR par un prestataire (Bureau d'études ou ONG) dont la mission est notamment la mise en œuvre des activités de réinstallation. L'UC/PRAPS pourra également s'appuyer sur les services de l'IREF et du SRDR) à travers des protocoles d'accord pour la mise en œuvre des mesures de restauration des moyens de production agricole.

Cette structure de mise en œuvre sera assistée au niveau local par les Comités Locaux de Médiation et de Résolution des Litiges (CLMRL).

Mécanisme de résolution des plaintes

La procédure de règlement des litiges constitue un élément important du dispositif de restauration des moyens d'existence des PAP. Il sera mis en place des Comités Locaux de Médiation et de Résolution des Litiges (CLMRL) au niveau des communes concernées par le projet. Les CLMRL établiront des bureaux de proximité au niveau de toutes les communes traversées par le couloir afin d'épargner aux PAP des déplacements longs et coûteux. Les Maires présideront les comités Locaux de Médiation et de Résolution des Litiges (CLMRL). Ainsi, toutes les personnes affectées qui estiment que les dispositions prévues par le PAR ne sont pas respectées (ou qui s'estiment lésées par le PAR ou par son exécution), peuvent adresser une plainte auprès du CLMRL de leur commune. La procédure de règlement recommandée par le présent PAR privilégie le mode de résolution à l'amiable des litiges qui pourraient naître de la mise en œuvre des travaux d'aménagement du couloir et du PAR. Le recours aux cours et tribunaux peut être suggéré en dernier recours après la médiation des coordonnateurs des antennes régionales du PRAPS.

Suivi Evaluation du PAR

Les procédures de suivi commenceront dès l'approbation du PAR. L'objectif du suivi est de signaler aux responsables du projet tout problème qui survient et de s'assurer que les procédures du PAR sont respectées.

L'évaluation du plan de réinstallation peut être menée une fois que la plus grande part des indemnisations est payée et que la presque totalité de la réinstallation est achevée. L'objectif de l'évaluation est de certifier que toutes les PAP sont bien réinstallées et que toutes les activités économiques et productives sont bien restaurées.

Budget de la mise en œuvre du PAR

Budget de la restauration des moyens d'existence : (semences améliorées, équipements agricoles et RNA)
: Le budget total est de **82 512 400 Fcfa** dont **53 667 600 fcfa** qui sont destinés à la restauration des moyens de productions agricoles et **3 844 800 Fcfa** destinés à compenser les pertes de plus de 50% de terres.

Restauration des moyens de production agricoles	Prix unitaire	Nombre de PAP	Nombre de plants ou kg à l'ha	Superficie restante (ha)	Compensation (Fcfa)	Source de Financement
BUDGET ACTIVITES DE RESTAURATION DES MOYENS DE PRODUCTION AGRICOLE						
Compensation principale en moyens de production agricole						
Semoir	230000	160		-	36 800 000	BUDGET PRAPS
Semences	1000	160	80	153,9	12 312 000	

Indemnité de vulnérabilité	50 000	42	-	-	2 100 000	
Imprévus 5%	-	-	-	-	2 455 600	
Sous total ressources pour la compensation principale					53 667 600	
Compensation Additionnelle Des Moyens De Production Agricole						
Semoir	230000	10	-	-	2 300 000	
Semences	1000	10	80	19,31	1 544 800	
Sous total ressources pour la compensation additionnelle					3 844 800	
BUGET DE LA MISE EN ŒUVRE DU PAR						
Provision pour appui à la mise en œuvre (CDREI)					5 000 000	
Protocole d'accord avec le SDDR					5 000 000	
Protocole d'accord avec l'IREF					PM	
Suivi de la mise en œuvre par l'UC/PRAPS					PM	BUDGET PRAPS
Communication /Sensibilisation					5 000 000	
Sous total budget de la mise en œuvre					15 000 000	
Audit final du PAR					10 000 000	
TOTAL GENERAL BUDGET MISE EN ŒUVRE PAR ET AUDIT FINAL					82 512 400	

Calendrier de la mise en œuvre du PAR

Etapas	Désignation des activités	MOIS												
		Mois 1			Mois 2			Mois 3			Mois 4			Mois fin travaux
Etape 1	Dépôt d'un exemplaire du PAR auprès des communes,	[Green bar in column 1]												
Etape 2	Réunion d'information des PAP	[Green bar in column 1, Green bar in column 2]												
Etape 3	<ul style="list-style-type: none"> ◆ Présentation du protocole de compensation et d'acceptation ◆ Signature des actes d'acceptation indiquant le bien affecté, son estimation financière et les modalités de compensation (nature ou financière) 	[Yellow bars in columns 3, 4, 5]												
Etape 4	◆ Paiement des compensations en nature	[Blue bars in columns 6, 7, 8, 9]												
Etape 5	Libération des emprises	[Orange bar in column 10]												
Etape 6	◆ Démantèlement des installations	[Blue bar in column 11]												
Etape 7	◆ Démarrage du balisage	[Purple bars in columns 12, 13, 14]												
Etape 8	◆ Suivi de la procédure de réinstallation	[Green bars in columns 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12]												
Etape 9	◆ Evaluation de la mise œuvre du PAR)	[Blue bar in column 14]												

2 INTRODUCTION

2.1 Contexte du projet

L'élevage occupe une place importante dans l'économie des pays situés dans la zone sahélienne du continent africain. Le bétail constitue, en effet, une réserve de richesse constituée progressivement et utilisée pour minimiser les risques de pertes de revenus et l'insécurité alimentaire. L'activité est néanmoins, essentiellement de type extensif, caractérisée par une mobilité des troupeaux ou transhumance (d'une zone de départ vers une zone d'accueil), à la recherche des ressources pastorales (eau et pâturage). Face aux pertes récurrentes de production de l'élevage liées au changement climatique et aux différentes formes de dégradation des ressources pastorales, la transhumance constitue une stratégie de survie très importante au Sahel. Les modes de subsistance de la population pastorale sont régis par l'accès aux ressources de production (pâturages, eau, services vétérinaires, marchés, crédit) et à l'éducation. Cependant, la transhumance a été considérée pendant longtemps comme un obstacle au développement socio-économique des pasteurs et aux options de gestion durable des ressources.

Dans la zone sylvo-pastorale du Sénégal, le souci de gestion durable des ressources naturelles a favorisé l'émergence de plusieurs initiatives d'organisation de l'espace pastoral, matérialisées par la mise en place d'Unités Pastorales (UP) à travers beaucoup de projets déjà exécutés (PDESOC, PAPEL, etc.) ou en cours (PRODAM, PASA, PADAER, PAFA, PRAPS, etc.).

Lors de leur déplacement, notamment en saison des pluies, les transhumants empruntent des couloirs précis appelés « couloirs de transhumance ». Dans ce contexte, l'identification, la cartographie et la matérialisation des couloirs de transhumance, s'avèrent indispensables pour une bonne organisation de l'espace pastorale (pérennisation des UP en zone sylvo-pastorale), le renforcement du dialogue entre agriculteurs et pasteurs (réduction des conflits fonciers en terroirs agricoles), et l'appropriation du dispositif par l'ensemble des bénéficiaires. Ceci, à travers un processus de concertation qui inclut les responsables politiques et institutionnels locaux, les communautés affectées par les couloirs ainsi que les pasteurs.

C'est dans ce contexte que le PRAPS a envisagé l'aménagement du couloir de transhumance : Touba Alia-Missira Wadène dans le département de Kounghoul. L'aménagement de ce couloir, quoique très important pour les populations agropastorales, pourraient engendrer des incidences socio-économiques négatives telles que : des pertes de biens et de sources de revenus.

Ainsi, pour minimiser ces impacts et effets négatifs potentiels et optimiser les impacts et effets positifs de ce couloir de transhumance, ce projet a requis la préparation d'un Plan d'Action de Réinstallation (PAR). Ce plan vise à prévenir et à gérer de façon équitable les éventuelles incidences qui pourraient découler de la mise en œuvre du projet et être en conformité avec la législation du Sénégal et la PO 4.12 de la Banque Mondiale en matière de réinstallation.

2.2 Objectifs du Plan d'Action de Réinstallation (PAR)

L'objectif fondamental de tout projet de réinstallation est d'éviter de porter préjudice aux populations. Le raisonnement est simple : un projet qui porte préjudice à une partie de la population peut entraîner un appauvrissement de ces mêmes personnes. Bien que le projet soit entrepris au nom de l'intérêt communautaire et en faveur de la limitation des conflits entre agriculteurs et éleveurs, la non prise en compte des pertes de biens et sources de revenus risque de porter préjudice à une partie de la communauté au détriment des autres ; ce qui va à l'encontre des idées qui sous-tendent l'aménagement de ce couloir.

Conformément à ce principe, la Banque Mondiale (BM) a adopté des politiques de sauvegardes Environnementales et Sociales en matière de Réinstallation. Selon la politique 4.12, la réinstallation doit toucher un minimum de personnes et que celles-ci doivent être impliquées à toutes les phases de mise en œuvre du projet qui les affecte. Par ailleurs, la même norme recommande que les populations affectées soient consultées dans une approche participative et inclusive et qu'il leur soit assuré un dédommagement préalable, juste et équitable des pertes subies. Ces personnes bénéficieront d'une assistance proportionnelle aux pertes subies (pertes de parcelles agricoles, d'habitat ou de sources de revenus) pour l'amélioration de leur niveau de vie ou la restauration de leurs conditions de vie antérieures au projet. Il convient de souligner que la réinstallation doit être une solution ultime, l'objectif étant de tout faire pour déplacer le moins de personnes possibles en tenant compte de la conjonction des facteurs techniques, économiques et environnementaux.

Les objectifs du présent Plan d'Action de Réinstallation (PAR) sont de :

- minimiser, dans la mesure du possible, la réinstallation involontaire et l'acquisition de terres, en examinant toutes les alternatives viables dès la conception du projet ;
- s'assurer que les personnes affectées par le projet (PAP) sont consultées effectivement en toute liberté et dans la plus grande transparence et ont l'opportunité de participer à toutes les étapes majeures du processus d'élaboration et de mise en œuvre des activités de réinstallation involontaire et de compensation;
- s'assurer que les indemnités, s'il y a lieu, sont déterminées de manière participative avec les PAP en rapport avec les impacts sociaux subis, afin de s'assurer qu'aucune d'entre elles ne soit pénalisée;
- s'assurer que les personnes affectées y compris les personnes vulnérables sont assistées dans leurs efforts pour améliorer leurs moyens d'existence et leur niveau de vie, ou du moins de les rétablir en termes réels à leur niveau d'avant le déplacement ou à celui d'avant la mise en œuvre du projet, selon le cas le plus avantageux pour elles ; et

- s'assurer que les activités de réinstallation involontaire et de compensation soient conçues et exécutées en tant que programme de développement durable, fournissant suffisamment de ressources d'investissement pour que les personnes affectées par le projet aient l'opportunité d'en partager les bénéfices.

2.3 Méthodologie d'élaboration du PAR

Pour procéder à l'élaboration du présent Plan d'Action de Réinstallation (PAR), il a été adopté une démarche méthodologique basée sur plusieurs approches complémentaires :

- Réunion de coordination et d'orientation de la mission d'étude rencontre à Koungueul avec l'antenne régionale du PRAPS et le chef de service départemental de l'élevage ;
- La revue documentaire, à savoir, l'analyse et l'exploitation de toute la littérature sur le projet et sur sa zone d'intervention (TDR, la cartographie de la zone d'intervention, documents stratégiques, documents techniques et de planification etc.) ;
- Rencontre d'information et d'échanges avec les autorités administratives et locales (Préfet et sous- préfets, maires des 3 communes concernées par le projet)
- Proposition de communiqués aux différents maires, rendus publics par affichage au niveau communal pour informer toute la population des activités d'enquêtes et de recensement des biens et personnes affectés et vulgariser la date butoir de l'éligibilité à une réinstallation ;
- Visite de terrain (reconnaissance et caractérisation du couloir de transhumance, appréciation sommaire de la zone d'influence, prise de repères) ;
- Des séances de consultation publiques dans les communes concernées par le projet. Elles constituent une étape charnière où les acteurs se prononcent sur le projet et nous permettent de recueillir les avis et préoccupations exprimées par les populations ainsi que les suggestions et recommandations ;
- Enquêtes, collecte et analyse des données socio-économiques sur tout le long du couloir. Activités de recensement des personnes et des biens affectés ; enquêtes socioéconomiques des personnes affectées pour déterminer les profils socioéconomiques des PAP et les conditions et moyens d'existence des personnes affectées par le projet. Ces enquêtes serviront de base de calcul des compensations y afférentes et de suivi de la restauration des activités socio-économiques des PAP.
- Elaboration du rapport de synthèse des principaux éléments constitutifs du PAR sur les impacts sociaux et les mesures de compensation liées aux actifs affectés par l'aménagement du couloir de transhumance du bétail.

2.4 Structuration du rapport du PAR

Le présent rapport du PAR porte sur l'aménagement du couloir de transhumance : Axe Toubia Alia-Missira Wadène est structuré comme suit :

- ✓ Introduction
- ✓ Description générale du projet
- ✓ Impacts potentiels du projet
- ✓ Etudes socioéconomiques
- ✓ Analyse du Cadre Politique, institutionnel et juridique de l'expropriation et la réinstallation
- ✓ Consultation du public et participation communautaire
- ✓ Règles et procédures de réinstallation dans le cadre du projet
- ✓ Critères d'éligibilité à une compensation
- ✓ Estimations des pertes et des coûts des indemnités
- ✓ Mesures de réinstallation
- ✓ Mécanismes de gestion des plaintes
- ✓ Suivi et évaluation
- ✓ Responsabilités organisationnelles de la mise en œuvre
- ✓ Budget détaillé
- ✓ Calendrier d'exécution

Conclusion Générale

Annexes :

3 DESCRIPTION GENERALE DU PROJET

3.1 Présentation du PRAPS-SN

Le groupe de la Banque Mondiale, s'est engagé avec les pays participants au Forum de Nouakchott et en partenariat technique avec le CILSS, dans la préparation d'un programme régional destiné à traduire l'impulsion politique donnée et la mise en œuvre des orientations actées. Ce programme régional, ou « Projet régional d'appui au pastoralisme au Sahel -PRAPS » dont le budget s'élève à 250 millions de \$US, vient en appui au développement du pastoralisme et à l'amélioration de la résilience des populations pastorales des six pays signataires de la Déclaration de Nouakchott. La coordination opérationnelle de la préparation de ce programme a été confiée au CILSS qui devra, en relation étroite avec les pays bénéficiaires, identifier un programme d'investissement composé : (i) d'un ensemble cohérent d'investissements stratégiques ; (ii) d'appuis aux institutions en mesure de soutenir ou contribuer efficacement au développement du pastoralisme dans la sous-région ; (iii) de réformes politiques (et réglementaires) ou d'une accélération de celles-ci.

L'objectif de développement du PRAPS Sénégal est d'améliorer l'accès à des moyens et services de production essentiels et aux marchés pour les pasteurs et agropasteurs dans les zones ciblées par le projet.

Le PRAPS comprend cinq (05) composantes qui se déclinent comme suit :

Composante 1 : Améliorer la santé animale

- ◆ Sous composante 1.1 *modernisation des infrastructures et renforcement des capacités des services vétérinaires*
- ◆ Sous composante 1.2 *appui à la surveillance et au contrôle harmonisé des maladies prioritaires et des médicaments vétérinaires*

Composante 2 : Améliorer la gestion des ressources naturelles

- ◆ Sous composante 2.1 : *sécurisation de l'accès aux ressources naturelles et gestion durable des pâturages*

Composante 3 : Faciliter l'accès aux marchés

- ◆ Sous composante 3.1 : *développement des infrastructures et des systèmes d'information pour la mise en marché*
- ◆ Sous composante 3.2 : *renforcement des organisations pastorales et interprofessionnelles, et facilitation du commerce*

Composante 4 : Améliorer la gestion des crises pastorales

- ◆ Sous composante 4.1 : *diversification et préparation aux crises*
- ◆ Sous composante 4.2 : *réponse d'urgence aux situations de crise*

Composante 5 : Gestion du projet et appui institutionnel

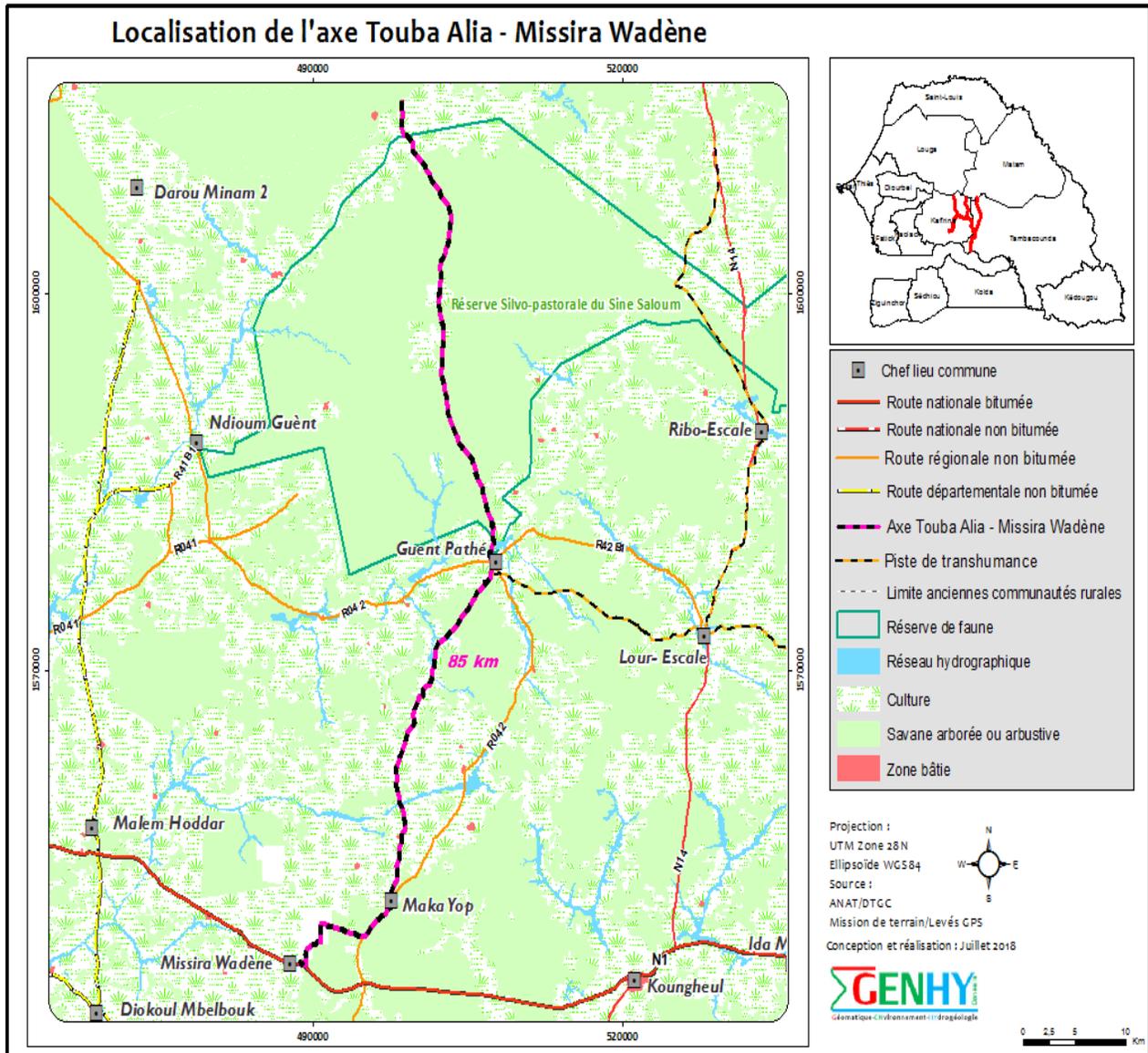
- ◆ Sous composante 5.1 : *Coordination, gestion fiduciaire, suivi-évaluation, création de données et gestion des connaissances*
- ◆ Sous composante 5.2 : *Appui institutionnel, renforcement des capacités, plaidoyer et communication*

3.2 Présentation du projet

Le projet consiste à l'aménagement d'un couloir de transhumance entre Touba Alia et Missira Wadène. Le couloir Touba Alia-Missira Wadène, traverse trois communes (Gainth Pathé, Maka Yopp, Missira Wadene), la réserve sylvo pastorale du Sine Saloum et la forêt classée de Koumpentoum.

Le couloir emprunté par une diversité d'éleveurs transhumants qui viennent de plusieurs contrées du Sénégal aura une largeur d'emprise de 50 mètres.

Carte 1 : Localisation du tracé du projet



3.3 IMPACTS POTENTIELS DU PROJET

3.3.1.1 Impacts positifs du projet

La mise en œuvre du projet va sans nul doute engendrer des impacts positifs pour les populations bénéficiaires. En phase des travaux d'aménagement, le projet va offrir des opportunités d'emplois pour les populations locales notamment aux jeunes pour la pose des balises. En phase de mise en service du couloir, le projet va générer beaucoup d'impacts positifs en termes de:

- ◆ Amélioration des conditions de transit du bétail dans la zone ;
- ◆ Réduction des conflits entre agriculteurs et éleveurs ;
- ◆ Sécurisation du bétail.

3.3.1.2 Activités pouvant engendrer des impacts négatifs sur les personnes et les biens

L'ouverture du couloir de transhumance aura des impacts sur les biens et activités affectés. En effet, le couloir va occuper une emprise de 50 m. Les personnes sont affectées par le couloir de transhumance à travers leurs parcelles agricoles, leurs récoltes et leurs arbres fruitiers. Ces impacts se manifesteront par une perte de terres et une fragilisation des moyens d'existence suite au passage du couloir sur leurs biens. En fonction de leur localisation par rapport à l'emprise du couloir, les PAP sont impactées de manière différente sur tout le long du parcours.

Photo 1 : Identification des parcelles avec les PAP





© GENHY, Octobre 2018

3.4 Mesures de minimisation de la réinstallation

Le tracé du couloir de transhumance retenu par le PRAPS a été proposé par une étude du Centre de Suivi Ecologique (CSE) avec le concours des populations locales riveraines. Des mesures de minimisations ont été définies durant l'identification du tracé. Concernant la largeur du tracé, la réglementation² (stipule que deux bandes de 25 m doivent être libérées de part et d'autre des axes routiers). Une application stricte de cette disposition amènerait à ajouter cinquante mètres (50) à l'emprise de la piste latéritique (l'emprise du couloir a intégré certaines localités dont l'axe Ngainth Pathé-Maka Yop) aux endroits concernés. Dans le souci de minimiser l'impact sur les biens, l'axe central de la piste a servi de repère pour dégager la bande des 25 mètres de part et d'autre.

Dans les autres sections où il n'y avait pas un axe routier, l'emprise de 50 mètres a été maintenue en prenant le soin de faire passer le couloir sur le tracé originel qui était emprunté par les éleveurs. Le fait de passer par le tracé originel a permis de réduire les incursions sur les parcelles agricoles même s'il faut souligner que l'avancée du front agricole a pratiquement obstrué cet ancien couloir.

Il y a lieu de préciser que le tracé a été proposé en concertation avec les populations afin d'éviter au maximum les impacts sur les parcelles agricoles et les structures des habitations riveraines.

² Décret 80-268 du 10 mars 1980 portant organisation des parcours du bétail

3.5 Impacts des travaux sur les personnes et les biens

Différentes catégories de pertes vont résulter de l'aménagement du couloir de transhumance. Celles-ci concernent les parcelles à usage agricole et les arbres.

Impacts sur les parcelles agricoles et de récoltes

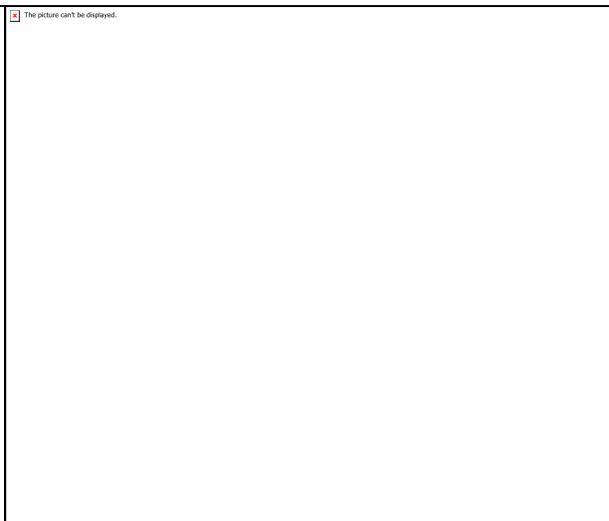
Les pertes majeures qui sont notées concernent les parcelles agricoles engendrant un préjudice sur les récoltes. Au total, il s'agit de 200 parcelles agricoles qui sont identifiées dans l'emprise du couloir. Ces pertes représentent 153,9 ha. La période d'enquête coïncidant avec la saison des pluies, il a été identifié dans les champs diverses formes de mise en valeur (cultures vivrières et cultures de rentes). Il convient de préciser qu'on est en présence de champs de cultures saisonnières qui sont exploités la saison des pluies entre les mois de juillet à septembre.

L'impact socio-économique de la perte de terres agricoles va engendrer une fragilisation des moyens d'existence des PAP et une réduction des capacités de production à travers la réduction des surfaces cultivables. Du point de vue socio-culturel, la terre représente aux yeux de ces populations une source de richesse et de pouvoir. Ainsi sa perte ou sa réduction pourrait constituer un facteur de baisse de notoriété et ou de prestige social.

Photo 2 : Parcelles agricoles sur l'emprise



Champs d'arachide à Nguérane Goumack



Champs de mil impactés à Ngainth Pathé

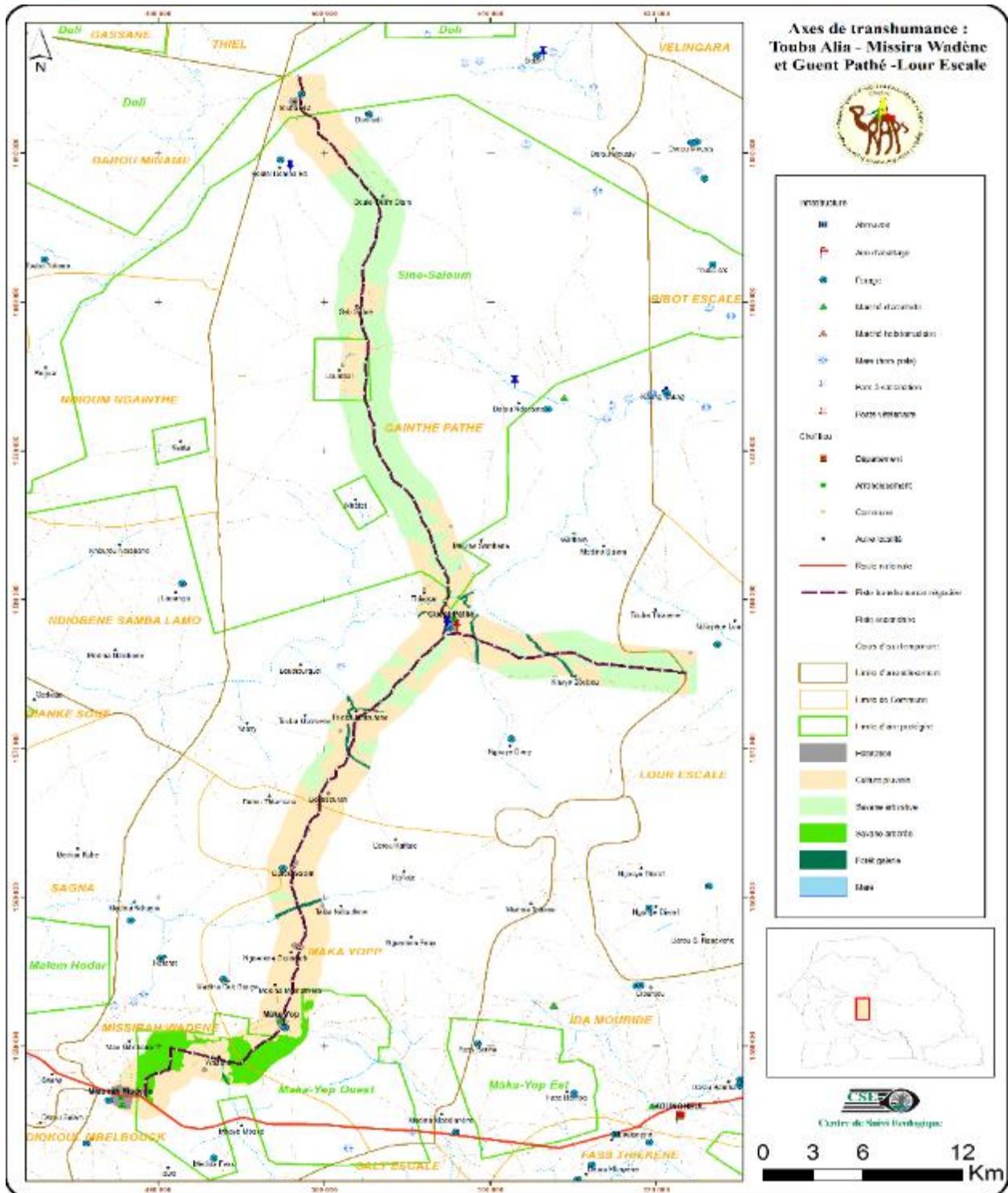
© GENHY, Octobre 2018

Tableau 1 : Nombre de parcelles agricoles et de préjudices à la récolte affectée

Communes	Nombre de champs	Nombre de PAP	Superficie totale	Superficies affectée en ha	Superficie restante en ha	Pourcentage affectée
Ngainth pathé	76	63	327,5	74,42	253,08	22,7
Missira Wadène	8	8	56	5,79	50,21	10,3
Mala Yop	116		568,1	73,6	494,48	13,0
TOTAL	200	160	951,6	153,9	797,7	16,2

Source: Enquêtes GENHY, Octobre 2018

Carte 2 : Carte d'occupation du sol sur l'emprise du tracé



Source : CSE

4 ETUDES SOCIOECONOMIQUES

4.1 Caractéristiques socioéconomiques générales de la zone d'influence du projet

Cette section décrit les caractéristiques générales de la zone d'impact du couloir de transhumance. Elle met surtout l'accent sur les enjeux sociaux majeurs identifiés et qui pourraient être perturbés par le projet.

Il apparaît ainsi que le couloir de transhumance Touba Alia-Missira Wadène est situé dans la région de Kaffrine, au niveau du département de Kounghoul, dans l'arrondissement de Missirah Wadène. Le département compte 9 communes. Le couloir Touba Alia-Missira Wadène, traverse trois communes (Gainth Pathé, Maka Yopp, Missira Wadène), la réserve sylvo pastorale du Sine Saloum et la forêt classée de Koumpentoum. Au niveau de ces communes, le couloir traverse une quinzaine de villages d'où sont ressortissant les PAP.

Le couloir emprunté par une diversité d'éleveurs transhumants qui viennent de plusieurs contrées du Sénégal. L'ensemble de ces communes concentrent une population estimée à 46566 personnes, dont l'essentiel est composé d'agropasteurs et d'agriculteurs.

Tableau 2 : Liste des villages et localités traversées par le couloir

Commune	Localités
Gainth-Pathé	Boussoura, Thiobé Dioufène, Khay boubou, Gainth Pathé, Sab Sabré, Touba Alieu
Maka-Yop	Fass Thiongane, Nguérane Goumack, Darou Salam, Médina Momath, Maka Yop, Ngayène
Missira Wadène	Missira, Wadène

Les données de projection de 2015 estimaient la population du département de Kounghoul à 175731 habitants. Les communes situées dans la zone d'emprise du couloir concentrent une population de 46566 habitants.

Tableau 3 : Population des communes sur le couloir

Communes	Population (nombre d'habitants)
Gainth-Pathé	18813
Maka-Yop	14909
Missira Wadène	12844
Pop. Communes sur le Couloir	46566
Pop. Département Kounghoul	175731

Source :ANSD,2013

Sur l'ensemble du département, même si la population dans la zone est constituée majoritairement d'agriculteurs, elle pratique en même temps un élevage de type sédentaire extensif avec un cheptel composé de bovins, ovins, caprins et asins, estimé à 231590 têtes. L'élevage occupe la deuxième place après l'agriculture à laquelle il est fonctionnellement lié. Il en est de même sur l'essentiel du couloir, excepté dans les aires protégées où la pratique de l'agriculture n'est pas autorisée.

Tableau 4 : cheptel estimé du département de Kounghoul

Commune	Bovins	Équins	Petits ruminants	Volaille	Total
Ngainth-Pathé	10082	3602	16400	55606	85833
Maka Yop	4610	1624	24335	25068	55637
Missira Wadène	5875	2970	16510	Nd	25355

Source : SDEL, 2015

Le couloir de transhumance traverse une zone essentiellement agricole. De Touba Alia à Gainth pathé, l'emprise est marquée par la présence de parcelles agricoles et sur une bonne partie la réserve sylvopastorale du Sine Saloum. Arrivée à Guenth Pathé, le couloir suit la piste latéritique jusqu'à Maka Yop ou, il pénètre à nouveau dans la zone essentiellement agricole pour sortir à Missira Wadène sur la Route nationale

Plus précisément, les systèmes de culture qu'on retrouve au niveau des localités situées le long de l'axe de transhumance sont principalement : (i) le système de case basé sur les champs de case (maïs, manioc, gombo, etc.) cultivés en saison des pluies sans jachère ; (ii) le système de champs extérieurs basé sur des champs proches des habitations (cultivés en saison des pluies sans jachère), les champs plus éloignés dits de "brousse", non fertilisés et mis en jachère après 3 à 8 ans de culture ; et, (iii) le système "champs extérieur" basé sur la rotation des cultures de rente (coton) et de céréales (mil, sorgho, maïs, etc.). L'agriculture se pratique sur tout le long du couloir.

4.2 Aires protégées le long du couloir

Deux aires protégées sont recensées le long de l'axe du couloir de transhumance Touba Alia-Missira Wadène. Il s'agit de la forêt classée de Maka Yop et de la Réserve sylvo-pastorale du sine Saloum.

La présence des aires protégées ne constitue pas une contrainte dans la mesure où l'article L.10 du code forestier (1998) autorise les populations riveraines à y exercer les droits d'usage suivants :

- ◆ le ramassage du bois mort et de la paille ;
- ◆ la récolte de fruits, de plantes alimentaires ou médicinales, de gommés, de résines et de miel ;
- ◆ le parcours du bétail, l'émondage et l'ébranchage des espèces fourragères ;
- ◆ le bois de service destiné à la réparation des habitations.

Ces droits restent ainsi globalement compatibles avec les actions qui peuvent être associées au passage des troupeaux dans les aires protégées, même si des restrictions peuvent être apportées par l'article 12 du code forestier, si les aires protégées ont atteint un certain niveau de dégradation.

Pour le moment, les forêts classées situées le long du couloir sont classifiées comme des formations de savane arborée. Selon la classification de Yangambi (1956), la savane arborée présente un taux de couverture ligneuse comprise entre 2 et 20%. Elles sont donc relativement en bon état et constituent des ressources où les droits d'usage précités peuvent pleinement s'y exercer. Néanmoins, des actions de sensibilisation peuvent accompagner les transhumants pour contribuer à préserver davantage ces écosystèmes forestiers.

4.3 Caractéristiques socioéconomiques et sociodémographiques des Personnes Affectées par le Projet (PAP)

Les études socioéconomiques revêtent une importance particulière dans le processus de développement d'un plan de réinstallation. Elles permettent d'établir une ligne de référence qui servira de base à l'évaluation du succès du Plan de réinstallation.

Elles ont pour objet:

- ◆ d'établir de façon exhaustive la liste des personnes affectées ;
- ◆ de catégoriser les personnes affectées afin de rechercher les mesures de compensations appropriées adaptées à chaque catégorie ; et principalement surtout ;
- ◆ d'identifier les groupes vulnérables et de formuler les actions d'accompagnement et d'assistance spécifiques nécessaires à leur endroit ;
- ◆ de faire un recensement des biens, des infrastructures et impactées dans la zone du projet ;
- ◆ d'étudier les activités de production des personnes affectées ;
- ◆ de mener toute enquête sur le régime foncier et autres interactions sociales au sein des populations affectées.

L'analyse du profil socio-économique porte sur les Personnes Affectées par le Projet (PAP) chefs de ménages recensés sur les emprises du couloir de transhumance.

L'enquête a permis de recenser 160 chefs de ménages dont les biens et actifs sont impactés par le projet de couloir de transhumance. Les enquêtes ont permis de constater que le projet va engendrer des pertes de terre à usage agricole, des pertes de préjudices sur les cultures pérennes et vivrières.

4.3.1 Sexe des personnes enquêtées

Le tableau 6 ci-dessous présente la répartition des chefs de ménage selon le sexe.

Tableau 5 : Répartition des chefs de ménage selon le sexe

Sexe du PAP	Effectifs	Fréquences
Masculin	158	98,8%
Féminin	2	1,3%
personne morale	0	0,0%
TOTAL	160	100%

Sources: enquêtes GENHY, septembre 2018

La structuration familiale des ménages au Sénégal fait que les ménages sont généralement dirigés par des hommes. Cette étude n'a pas dérogé à cette règle car 99% des chefs de ménage interrogés sont des hommes contre seulement 1% de femmes. Cette disparité peut être comprise suivant diverses explications :

- ◆ d'une part, par le poids de la tradition qui confine la femme plutôt aux travaux ménagers et l'homme à l'exploitation agricole et à la gestion du patrimoine foncier ;
- ◆ un faible accès des femmes à la terre en milieu rural ;
- ◆ et d'autre part par une faible implication des femmes dans la coordination des travaux champêtres.

Par ailleurs, cela montre l'accès très limité des femmes aux terres agricole.

4.3.2 L'âge des PAP

Le tableau 7 Ci-dessous présente la distribution des chefs de ménage par groupe d'âge décennale.

Tableau 6 : Répartition des chefs de ménage selon l'âge

Age échelle	Nb. cit.	Fréq.
Non réponse	1	0,6%
20 à 30ans	5	3,1%
31 à 40 ans	32	20,0%
41 à 50ans	58	36,3%

51 à 60ans	34	21,3%
61 à 70ans	18	11,3%
71 ans et plus	12	7,5%
TOTAL OBS.	160	100%

Sources: enquêtes GENHY, septembre 2018

L'âge moyen des enquêtés gravite autour de cinquante (50) ans. La tranche d'âge 41-50 constitue la frange la plus représentative de l'échantillon avec plus 36% des répondants. Les jeunes de moins de 30 ans sont les plus faiblement représentés avec seulement 3,1% des répondants alors que les répondants ayant plus de quarante (40) ans occupent 76,3% la population d'étude. Il est également constaté que les personnes âgées (71 ans et plus) sont bien représentées avec 7,5 de l'échantillon d'étude.

4.3.3 Localisation des PAP selon les communes

Le tableau suivant permet de situer les chefs de ménage dans les différentes communes traversées par le couloir.

Tableau 7 : Répartition des PAP selon la commune de résidence

Commune	Effectifs	Fréquences
NGUENT PATHE	63	39,4%
MAKA YOP	89	55,6%
MISSIRA WADENNE	8	5,0%
TOTAL	160	100%

Sources : enquêtes GENHY, septembre 2018

L'ensemble des personnes interrogées sont localisées dans la région de Kaffrine, département de Kounghoul. Elles sont réparties dans 3 communes dudit département que sont Maka Yop, Missirah Wadenne et Nguenthe Pathé. Ce dernier constitue la commune la plus affectée avec 79% des enquêtés suivie par Maka Yop et Missirah Wadenne qui représentent respectivement 11% et 10% de l'échantillon d'enquête. Vingt-deux (22) villages au total issus des trois communes ont été visités. Le tableau ci-dessous nous renseigne sur le nombre de chefs de ménage impactés par village.

Tableau 8 : Répartition des enquêtés par village

Village	Effectifs	Fréquences
Non réponse	1	0,6%
NGUENT PATHE	29	18,1%
BOUSRA	6	3,8%
THIOBE NDIIOUFENNE	10	6,3%
SAB SABRE	2	1,3%
BOUSRA NDAWENE	5	3,1%
NDIAW THIARE	1	0,6%
SANETAKH	1	0,6%
THIOBE	3	1,9%
KHAYBOUBOU	3	1,9%
FASS THIONGANE	7	4,4%
MISSIRA WADENNE	4	2,5%
WADENNE	3	1,9%
NGANDA	1	0,6%
DAROU SALAM	15	9,4%
MAKKA YOP	16	10,0%
NGAYENNE	16	10,0%
MEDINA MOMATH	5	3,1%
TIABA NDIIOUFENE	1	0,6%
NGUERANE GOUMACK	29	18,1%
NDIAW THIOBE	2	1,3%
TOTAL	160	100%

Sources : enquêtes GENHY, septembre 2018

4.3.4 Nationalité et groupe ethnique

L'analyse a permis de constater que l'ensemble des chefs de ménage sont de nationalité sénégalaise.

Tableau 9 : Répartition des PAP selon le groupe ethnique

Ethnie	Effectifs	Fréquences
Peulh	20	12,5%
Wolof	131	81,9%
Sérère	6	3,8%
Bambara	1	0,6%
Madingue	1	0,6%
DIOLA	1	0,6%
TOTAL	160	100%

Sources: enquêtes GENHY, septembre 2018

Les ethnies majoritaires dans la zone du projet sont les Wolofs et les Peulhs. Les Wolofs à eux seuls représentent 82% de la population suivis des Peulhs avec 12% des répondants. D'autres ethnies sont également présentes dans la zone telles que les Sérères, les Mandingues ainsi que les Diolas qui représentent respectivement 4%, 1% et 1%. Il est également constaté que l'ensemble des personnes interrogées sont toutes de nationalité sénégalaise.

4.3.5 La situation matrimoniale

Cette partie traite de la situation matrimoniale des personnes affectées par le projet qui ont fait l'objet d'enquête socio-économique. D'emblée, on peut noter que la plupart des PAP sont mariées.

Tableau 10 : Répartition selon le statut matrimonial

statut mat	Nb. cit.	Fréq.
Marié(e) monogame	60	37,5%
Marié(e) polygame	94	58,8%
divorcé(e)	0	0,0%
veuf/veuve	3	1,9%
célibataire:	3	1,9%
TOTAL	160	100%

Sources: enquêtes GENHY, septembre 2018

Selon les enquêtes de l'ANSD sur la situation économique et sociale du Sénégal en 2015, la proportion de célibataires est de 43% et 35% de polygames parmi les mariés sur l'étendue du territoire nationale. Ces mêmes statistiques sont observées aussi dans la zone d'influence du projet seulement avec une proportion de mariés nettement plus importante avec 96,3% (dont 37,5% monogames et 58,8% de polygame). Il est également noté le faible pourcentage des célibataires parmi les personnes affectées qui ne représentent que près de 2% de l'échantillon d'enquête.

4.3.6 Le niveau d'instruction des personnes enquêtées

Le tableau suivant présente le niveau d'instruction des chefs de ménage.

Tableau 11 : Répartition des PAP selon le niveau d'instruction

instruction	Nb. cit.	Fréq.
Non réponse	1	0,6%
aucun	17	10,6%
primaire	12	7,5%
secondaire	2	1,3%
supérieur	3	1,9%
technique ou professionnel	0	0,0%
coranique	117	73,1%
alphabétise	8	5,0%
Retraité	0	0,0%
TOTAL	160	100%

Sources: enquêtes GENHY, septembre 2018

L'analyse du tableau ci-dessus montre que la majorité des répondants ont fréquenté l'école coranique (73,1%). Le niveau d'instruction s'avère très utile pour comprendre les enjeux du projet. Cependant, le pourcentage assez faible d'instruits (un peu plus de 10%) pourrait constituer un risque quant à la bonne appropriation du projet.

4.3.7 Activités socioprofessionnelles des chefs de ménage enquêtés

Les activités socioprofessionnelles des PAP chef de ménage sont présentées en faisant référence à l'activité principale d'une part et à l'activité secondaire d'autre part.

Tableau 12 : Répartition des PAP selon l'activité principale

Activité principale	Effectifs	Fréquences
Agriculture	156	97,5%
élevage	1	0,6%
Enseignant	1	0,6%
Boulangier	1	0,6%
ETUDIANT	1	0,6%
TOTAL	160	100%

Sources: enquêtes GENHY, septembre 2018

Koungueul est un département qui se situe au cœur du bassin arachidier ou l'activité économique principale demeure l'agriculture. Cette dernière occupe une place centrale dans le tissu économique local. La lecture de ce tableau confirme cette tendance avec 99% des répondants qui ont comme activité principale l'agriculture. Les spéculations concernées sont notamment l'arachide (la culture principale), le mil, le maïs et le sorgho dans une moindre mesure. D'autres activités économiques telles l'élevage, l'enseignement ainsi que la boulangerie sont faiblement exercées dans la zone comme activité économique principale. Cependant la faible diversification des activités économiques au profit de l'agriculture ne demeure guère un gage de sécurité économique.

C'est ainsi que 63,7% des personnes enquêtées exercent une activité secondaire avec 28,7% qui font du commerce, 12,7% qui pratiquent l'élevage. Les différentes activités secondaires exercées dans la zone d'influence du projet sont répertoriées dans le tableau ci-dessous.

Tableau 13 : Répartition selon l'activité secondaire

Type d'activité secondaire	Effectifs	fréquences
Non réponse	58	36,3%
Agriculture	4	2,5%

Elevage	20	12,5%
Commerce	46	28,7%
Maçon	10	6,3%
Vulgarisateur	1	0,6%
tailleur	3	1,9%
embauche	1	0,6%
COIFFURE	1	0,6%
Boulangier	4	2,5%
Menuisier métallique	2	1,3%
Migrateur	1	0,6%
Enseignant coranique	4	2,5%
chauffeur	1	0,6%
animateur radio	1	0,6%
auxiliaire en santé animal	1	0,6%
entrepreneur	1	0,6%
instituteur	1	0,6%
TOTAL	160	100%

Sources: enquêtes GENHY, septembre 2018

4.3.8 Revenus mensuel des chefs de ménage

Il est attendu dans le cadre de cette étude une évaluation des revenus qui sont principalement tirés des activités agricoles. C'est ainsi que la compilation des données issues des enquêtes auprès des ménages a permis de dresser le niveau de revenu comme l'indique le tableau ci-dessous :

Tableau 14 : Répartition selon le niveau de revenu

Revenu mensuel	Effectifs	Fréquences
Non réponse	1	0,6%
0 à 50000	53	33,1%
51000 à 75000	16	10,0%
76000 à 100000	8	5,0%
101000 à 150000	4	2,5%
151000 à 200000	6	3,8%
201000 et plus	13	8,1%
NSP	59	36,9%
TOTAL	160	100%

Sources: enquêtes GENHY, septembre 2018

Le revenu moyen du ménage reste très faible dans cette zone et tourne autour de quarante mille (40 000) F CFA par mois. Elle ne dépasse pas cinquante mille (50 000) F CFA par mois dans 33,1% des cas. Alors que seulement 8,1% des enquêtés affirment avoir gagné plus de deux cent un mille (201 000) F CFA par mois.

Par ailleurs, c'est avec le niveau de revenu que chaque ménage prend en charge en moyenne seize (16) personnes, ce qui fait le revenu moyen par habitant demeure à la limite dérisoire. Le tableau suivant renseigne sur le nombre de personne pris en charge par les chefs de ménage.

4.3.9 Le nombre de personnes prises en charge par les personnes enquêtées

Dans le tableau 21 qui suit, il est présenté le nombre personnes que les PAP ont en charge dans leurs ménages. Cela permet ainsi de mieux apprécier la sensibilité de la réinstallation pour les personnes qui ne dépendent que de l'activité affectée pour subvenir aux besoins des membres du ménage.

Tableau 15 : Nombre de personne à charge

Perssonne à charge	Effectifs	Fréquence
Non réponse	2	1,3%
Moins de 6	6	3,8%
De 6 à 8	18	11,3%
De 8 à 10	15	9,4%
De 10 à 12	22	13,8%
De 12 à 14	17	10,6%
De 14 à 16	18	11,3%
16 et plus	62	38,8%
TOTAL	160	100%

Sources: enquêtes GENHY, septembre 2018

La plupart des personnes enquêtées ont en charge plus de 12 personnes. Ces PAP, représentent 60,7% de la population totale enquêtée. Celles qui ont en charge entre 10 et 12 personnes représentent 13,8 % des ménages recensés. Une autre tranche qui représente un peu plus de 9 % est constituée des PAP qui ont en charge entre 8 et 10 personnes. Il apparaît que les chefs de ménage affectés ont en moyenne 16 personnes en charge. Le nombre assez important de personnes en charge par ménage est caractéristique des familles rurales dont l'agriculture est l'activité principale. La taille de la famille garantit une main d'œuvre agricole suffisante pour les travaux champêtres.

4.3.10 Existence de handicap et/ou de maladie chronique chez les personnes enquêtées

A travers la compilation des données collectées, 11,3% de l'échantillon d'enquête présente un handicap. Ce dernier peut avoir comme conséquences une baisse de la productivité économique, une situation sociale compliquée ainsi qu'une prise en charge obligatoire de la personne handicapée synonyme d'une baisse de revenu. Les différents handicaps recensés sont présentés dans le tableau ci-dessous.

Tableau 16 : *Nature du handicap*

Handicap	Effectifs	Fréquences
Non réponse	142	88,8%
physique	2	1,3%
visuel	15	9,4%
Auditive	1	0,6%
TOTAL	160	100%

Sources: enquêtes GENHY, septembre 2018

Le handicap le plus observé dans la zone d'influence du projet constitue le handicap visuel (15 cas sur 18 au total). Il s'agit souvent de maladies comme la cataracte mal ou pas du tout soigné par défaut de moyens financiers qui déteignent sur la cécité. D'autres handicaps physique et auditive sont faiblement constatés.

L'autre facteur de vulnérabilité dans zone est la prévalence de maladies chroniques. Au total 18,8% des personnes interrogées affirment être malade durant la période de l'étude. Les maladies les plus répandues dans cette localité sont répertoriées dans le tableau ci-dessous.

Tableau 17 : Type de maladie

Type maladie	Effectifs	Fréquences
Non réponse	128	80,0%
HTA	26	16,3%
Cardiaque	2	1,3%
Diabète	4	2,5%
TOTAL.	160	100%

Sources: enquêtes GENHY, septembre 2018

Deux types de malade sévissent principalement dans la zone d'étude que sont l'hypertension artérielle et le diabète. Cinq (5) malades sur six (6) sont atteints d'hypertension artérielle qui est devenu une véritable problématique de santé publique et l'une des premières causes de décès au Sénégal. Le diabète vient en seconde position des maladies les plus récurrentes dans la zone et qui a atteint 2,5% des personnes interrogées.

Les pertes de quelque nature que ce soit, constituent un facteur de vulnérabilité. La principale perte subie par l'enquêté concerne la parcelle agricole qui est le principal facteur de production de l'agriculture. La quasi-totalité des répondants (159 sur 160 répondants) affirment avoir perdu des terrains agricoles. Cela peut avoir comme conséquences, une baisse de production donc des revenus, des tensions sociales en permanence, une spéculation foncière etc. Et les causes peuvent se situer à différents niveaux :

- ◆ une pression démographique sans cesse croissante,
- ◆ la volonté d'avoir de nouvelles terres cultivables
- ◆ la baisse de fertilité des terres.

4.3.11 Caractéristiques et critères de vulnérabilité des PAP

Les personnes vulnérables sont celles qui risquent de devenir plus vulnérables du fait de la perturbation de l'activité, de la perte de terre, du déplacement ou de l'impact social du projet sur les biens ou leur source de revenu. L'enquête socioéconomique qui été menée lors de la préparation du présent PAR a permis d'identifier suite à l'analyse des données différentes catégories de personnes qui peuvent être qualifiées de vulnérables à travers une grille élaborée dans ce sens (Cf. Grille de vulnérabilité en annexe):

- ◆ les personnes vivant avec une maladie chronique;
- ◆ les personnes âgées de 70 ans et plus ;
- ◆ les ménages dont les chefs de ménage sont des femmes célibataires ou divorcées avec des enfants en charge
- ◆ les personnes vivant avec un handicap ;
- ◆ les femmes veuves sans soutien.

A partir de ces critères prédéfinis, il a été possible d'identifier 42 PAP chefs de ménages vulnérables. En vue de d'assurer la confidentialité des identités les noms ont été remplacés par des codes.

Tableau 18 : Liste des chefs de ménage vulnérables

Code	Sexe	Village	Vulnérabilité	GPS	Code	Sexe	Village	Vulnérabilité	GPS
2	M	Thiobé ndioufène	age>70	501324;1569204	72	M	Fass Thiongane	hta	
12	M	Ngainth Pathé	Handicap visuel	508129;1577658	74	M	Nguerane Goumak	Diabète	1404941;1500844
14	M	Ngainth Pathé	age>70	507155;1577830	76	M	Nguerane Goumak	Diabète	1404648;1500847
25	M	Thiobé ndioufène	HTA	5013433;1570344	78	M	Nguerane Goumak	hta	1403832;1501001
28	M	Thiobé ndioufène	Cardiaque	502317;1572287	81	M	Nguerane Goumak	hta	1403660;1501052
29	M	Thiobé ndioufène	Sourd Muet	501481;1569778	84	M	Nguerane Goumak	Visuel	1404818;01500840
30	M	Thiobé ndioufène	age>70	504135;1574026	86	M	Nguerane Goumak	Diabète	1403910;01500979
31	M	Boussoura	Visuel	500187;1567800	89	M	Ngayène	hta	1409208;1500584
32	M	Boussoura	age>70,HTA	499737;1566888	92	M	Ngayène	HTA	1409426;1500496
33	M	Boussoura	Visuel	499685;1566403	93	M	Ngayène	Visuel	1409039;1500627
36	M	Boussoura	age>70	499708;1565919	94	M	Ngayène	hta	1408893;1500676
44	M	Ngainth Pathé	HTA	509211;1577315	97	M	Ngayène	HTA	1408981;1500624
47	M	Ngainth Pathé	HTA	508626;1577659	100	M	Ngayène	Diabète	1409329;1500534
48	M	Ngainth Pathé	Visuel	508614;1577664	103	M	Maka Yop	Visuel	1402370;1501347
49	M	Ngainth Pathé	Moteur	507278;1578111	105	M	Maka Yop	HTA	1401889;1501373
50	M	Ngainth Pathé	Visuel	507322;1578235	108	M	Maka Yop	hta	1401842;1501461
51	M	Ngainth Pathé	Age>70	5,07322E+12	112	M	Darou Salam	hta	1407558;1501087
59	M	Boussoura	HTA	500326;1567927	125	M	Médina Momath	Visuel	1403251;1501043
61	M	Ngainth Pathé	Age>70	507292;1578163	138	F	Nguerane Goumak	Visuel	1404197;1500935
65	M	Missira	Diabète et HTA	492360;1549476	142	F	Maka Yop	Hta	1401876;01501398
146	M	Nguerane Goumak	hta	507278;1578111	158	M	Ngayène	hta	1409062;01500606

Sources: Enquêtes GENHY, Septembre 2018

5 CADRE LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE DE LA REINSTALLATION

5.1 Le régime foncier national

Les terres du Sénégal sont divisées en trois catégories :

- ◆ le domaine national est constitué par les terres non classées dans le domaine public, non immatriculées dont la propriété n'a pas été transcrite à la conservation des hypothèques ;
- ◆ le domaine de l'Etat qui comprend le domaine public et le domaine privé qui sont les biens et droits immobiliers qui appartiennent à l'Etat ;
- ◆ le domaine des particuliers qui est constitué par les terres immatriculées appartenant aux particuliers.

Cette législation résulte de plusieurs textes. Les plus importants de ces textes méritent d'être présentés pour connaître l'assise foncière du projet d'aménagement du couloir de transhumance :

- ◆ la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national et ses textes d'application,
- ◆ la Loi n° 76-66 du 2 juillet 1976 portant Code du Domaine de l'Etat et ses textes d'application
- ◆ le Code civil et le décret du 26 juillet 1932 qui s'appliquent au domaine des particuliers.

5.1.1 La loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national et ses textes d'application

Cette loi foncière pose des règles précises en matière d'occupation des terres, mais elle n'est pas appliquée de manière rigoureuse. L'article premier de la loi sur le domaine national dispose : « *constituent de plein droit le domaine national, toutes les terres non classées dans le domaine public, non immatriculées ou dont la propriété n'a pas été transcrite à la conservation des hypothèques à la date d'entrée en vigueur de la présente loi. Ne font pas non plus partie de plein droit du domaine national les terres qui, à cette date, font l'objet d'une procédure d'immatriculation au nom d'une personne autre que l'Etat* ». Les terres du domaine national sont divisées en quatre zones :

- ◆ Les zones pionnières qui sont des zones d'action spéciales qui ne sont pas encore aménagées. C'était le statut de certaines terres avant qu'elles ne soient reversées en zone des terroirs (décret n° 87-720 du 4 juin 1987 portant reversement de certaines zones pionnières dans la zone des terroirs). Les zones urbaines sont constituées par les terres du domaine national qui servent pour l'habitat en milieu urbain et qui se situent sur le territoire des communes.
- ◆ Les zones classées qui sont des espaces protégés. Les terres des zones classées sont considérées comme une réserve foncière permanente. Ces zones sont prévues spécialement pour assurer la protection de l'environnement et le développement durable. Une partie du tracé empiète sur les zones classées : il s'agit des forêts classées de Maka-Yop et la Réserves sylvo pastorales du Sine Saloum
- ◆ Les zones de terroirs qui sont les zones les plus importantes et elles sont relatives à l'agriculture, à l'élevage et au parcours du bétail.
- ◆ Les zones urbaines. Elles sont constituées par les terres du domaine national qui servent pour l'habitat en milieu urbain et qui se situent sur le territoire des communes.

Les communes bénéficient de compétences foncières importantes sous le contrôle de l'Etat. Le projet d'aménagement du couloir empiète sur les territoires de 3 communes (Ngainth Pathé, Maka Yop, Missira Wadène) A cet effet, l'article 195 du Code des collectivités locales (CCL) dispose : « *La commune délibère en toute matière pour laquelle compétence lui est donnée par la loi et notamment sur :*

- *les modalités d'exercice de tout droit d'usage pouvant s'exercer à l'intérieur du territoire de la commune, sous réserve des exceptions prévues par la loi ;*
- *le plan général d'occupation des sols, les projets d'aménagement, de lotissement, d'équipement des périmètres affectés à l'habitation, ainsi que l'autorisation d'installation d'habitations ou de campements ;*
- *l'affectation et la désaffectation des terres du domaine national ».*

Mais, la compétence du Conseil municipal s'exerce avec celle du sous-préfet qui approuve les délibérations en matière foncière et domaniale conformément à l'article 336 du CCL. Le décret n° 72-1288 du 27 octobre 1972 a déterminé les conditions dans lesquelles, les terres de la zone des terroirs font l'objet d'une affectation et d'une désaffectation. D'ailleurs, l'article 6 alinéa 3 du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 fixant les conditions d'application de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national, précise que le conseil municipal « *est obligatoirement consulté sur tous projets de développement, d'aménagement ou de mise en valeur intéressant tout ou partie du terroir, que ces projets entraînent ou non immatriculation au nom de l'Etat de certaines terres du domaine national sises dans le périmètre du terroir* ». Par conséquent, les communes concernées doivent être associées au processus de recasement.

5.1.2 La Loi n° 76-66 du 2 juillet 1976 portant Code du Domaine de l'Etat

Le 2 juillet 1976, le législateur a adopté la loi n°76-66 portant Code du Domaine de l'Etat. Ce texte divise le domaine de l'Etat en domaine public et en domaine privé. Le domaine public est divisé en domaine public naturel et en domaine public artificiel.

L'incorporation d'un bien dans le domaine public artificiel résulte soit de son classement soit de l'exécution de travaux. Une fois qu'un espace entre dans le domaine public, il est en principe inaliénable et imprescriptible. Le domaine public naturel comprend notamment, « [...] b. *les cours d'eau navigables ou flottables dans les limites déterminées par la hauteur des eaux coulant à pleins bords avant de déborder, ainsi qu'une zone de vingt-cinq mètres de large à partir de ces limites sur chaque rive et sur chacun des bords des îles ; c. les cours d'eau non navigables ni flottables dans les limites déterminées par la hauteur des eaux coulant à pleins bords avant de déborder ainsi qu'une zone de dix mètres de large à partir de ces limites sur chaque rive ; d. les lacs, étangs et mares permanentes dans les limites atteintes par les plus hautes eaux avant débordement ainsi qu'une zone de vingt-cinq mètres de large à partir de ces limites sur chaque rive et sur chacun des bords des îles ;* » (article 5).

Le domaine public artificiel comprend, notamment : « *les ouvrages réalisés en vue de l'utilisation des forces hydrauliques ainsi que leurs dépendances ; e. les canaux de navigation ainsi que les chemins de*

halage, les canaux d'irrigation et de drainage, les aqueducs et oléoducs, les forages et puits ainsi que les dépendances de ces ouvrages ; f. les conduites d'eau et d'égouts, les lignes électriques, les lignes télégraphiques et téléphoniques, les ouvrages aériens des stations radioélectriques y compris leurs supports, ancrages, lignes d'alimentation, appareils de couplage ou d'adaptation et leurs dépendances ; [...] j. les servitudes d'utilité publique qui comprennent notamment : 1. les servitudes de passage, d'implantation, d'appui et de circulation nécessitées par l'établissement, l'entretien et l'exploitation des installations et ouvrages visés ci-dessus » (article 6 du CDE). Une indemnisation est prévue en cas de servitude d'utilité publique, si notamment la construction du pipeline entraîne une modification de l'état des lieux occasionnant un dommage actuel, direct et certain (article 7 CDE). C'est le cas d'une personne dont le terrain est entièrement occupé par l'aménagement.

Le Code du Domaine de l'Etat précise qu'il appartient à l'Etat d'assurer la gestion du domaine public artificiel dont les dépendances n'ont pas fait l'objet d'un transfert de gestion au profit notamment d'un concessionnaire. En outre, le domaine public artificiel peut faire l'objet de plusieurs titres d'occupation dont le retrait ne donne normalement lieu au paiement d'aucune indemnité. Il s'agit :

- des permissions de voirie qui permettent la construction d'installations légères, démontables ou mobiles et qui ne doivent pas avoir une emprise importante sur le domaine public ;
- des autorisations d'occuper le domaine public naturel ou artificiel ;
- des concessions et des autorisations d'exploitation donnant lieu au paiement de redevances.

En outre, l'Etat peut accorder dans son domaine privé non affecté plusieurs titres :

- autorisation d'occuper à titre précaire et révocable lorsque le terrain est situé dans une zone non encore dotée d'un plan d'urbanisme ou dont le plan d'urbanisme doit être révisé dans un délai proche.
- bail ordinaire qui permet au locataire la jouissance du terrain pour une durée qui ne peut excéder 18 ans.
- bail emphytéotique qui dure 18 ans au minimum et 50 ans au maximum avec possibilité de renouvellement.
- concession du droit de superficie à l'égard des terrains situés en zone résidentielle et dotés d'un plan d'urbanisme de détail.

Au plan strictement juridique, le déplacement des personnes ou d'infrastructures qui occupent le domaine public ne donne en principe lieu à aucune indemnisation, sous réserve des dispositions de l'article 7 du CDE.

5.1.3 Le Code civil et le décret du 26 juillet 1932 (domaine des particuliers)

La législation foncière est complétée par un système plus classique. Les articles 544 à 702 du Code civil français, dont certaines dispositions sont toujours applicables au Sénégal, sont relatifs à la propriété privée. La propriété est le droit de jouir et de disposer des choses de la manière la plus absolue, pourvu qu'on n'en fasse pas un usage prohibé par les lois et les règlements. Le Code civil précise les démembrements du droit de propriété, ainsi que les droits dont dispose le propriétaire.

Ce texte est complété par le décret du 26 juillet 1932 réorganisant le régime de la propriété foncière en AOF, qui permet à travers l'immatriculation d'obtenir un titre foncier sur les terres par la procédure de l'immatriculation.

Pour l'essentiel, les actifs touchés par le projet sont constitués de champs en jachère et de champs actifs. Ces exploitations sont détenues en majorité par les populations de Ngainth Pathé, Maka Yop et Missira Wadène. Toutes ces terres se trouvent sur le domaine national. L'exploitation de ces terres qui s'effectue depuis plus d'une cinquantaine d'années par les populations riveraines est fondée sur un mode de transmission qui fait appel au droit coutumier. En effet, l'essentiel des terres dans la zone du projet relève d'un mode d'acquisition fondé sur la coutume (héritage, donation, prêt)

5.1.4 Autres textes réglementaires applicables au projet

- ◆ décret n° 2010-439 du 06 janvier 2010 abrogeant et remplaçant le décret n° 88-74 du 18 janvier 1988 fixant le barème du prix des terrains nus et des terrains bâtis, applicable en matière de loyer et d'expropriation pour cause d'utilité publique.
- ◆ décret n° 2014-144 modifiant le décret n° 81-683 du 07 juillet 1981 fixant les éléments de calcul de loyer des locaux à usage d'habitation.
- ◆ Décret n° 96-572 du 9 juillet 1996 modifié fixant les taxes et redevances en matière d'exploitation forestière

5.2 Procédures nationales visant à mettre les terres à la disposition du projet

5.2.1 L'expropriation de biens privés

Au Sénégal, la procédure généralement utilisée pour mettre la terre à la disposition de l'Etat est celle relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique. La Constitution du 22 janvier 2001 fait état de l'expropriation pour cause d'utilité publique, après avoir consacré l'article 8 à la garantie du droit de propriété. En principe, il « *ne peut y être porté atteinte que dans le cas de nécessité publique légalement constatée, sous réserve d'une juste et préalable indemnité* ». *C'est cette exception qui permet l'expropriation d'un bien immobilier* ».

La loi 76 – 67 du 02 juillet 1976 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique qui constitue la base légale pour les procédures d'expropriation pour cause d'utilité publique (ECUP). L'article premier de ce texte définit l'ECUP comme : « *la procédure par laquelle l'Etat peut, dans un but d'utilité publique et sous réserve d'une juste et préalable indemnité, contraindre toute personne à lui céder la propriété d'un immeuble ou d'un droit réel immobilier* ». *L'expropriation peut être faite pour tous travaux publics et pour la réalisation de projets relatifs « ...au captage, à l'extraction, à la production, au transport et à la distribution de l'eau... » (Article 2)*. Ladite expropriation est exécutée par l'expropriant.

L'acquisition amiable ou l'expropriation des terrains nécessaires à l'exécution d'opérations déclarées d'utilité publique est toujours faite et prononcée au profit de l'Etat qui a la possibilité de se faire assister soit par le service de la compétence duquel relève le projet, soit par la collectivité publique autre que l'Etat, l'établissement public, la société nationale ou la société à participation publique qui doit réaliser le projet. L'Etat peut mettre le terrain exproprié à la disposition d'une collectivité publique ou d'une personne privée qui doit exécuter les travaux ou réaliser les opérations. L'expropriation des terres est soumise au respect d'une procédure très rigoureuse qui a pour objet de garantir les droits des personnes expropriées aussi bien dans la phase administrative que dans la phase judiciaire. En effet, l'expropriation ne peut être prononcée tant que l'utilité publique n'a pas été déclarée et que les formalités prévues n'ont pas été suivies. Le caractère d'utilité publique pour l'aménagement d'un couloir de transhumance ne fait aucun doute. Au Sénégal, la procédure d'expropriation n'est pas suivie d'un plan cadre de réinstallation des populations. Mais, la loi relative à l'ECUP précise qu'en cas de retrait pour cause d'utilité publique des titres d'occupation de terrains domaniaux, « *l'acte déclaratif d'utilité publique arrête, ... si l'importance de l'opération le justifie, un programme de réinstallation provisoire ou définitive de la population dont la réalisation du projet doit entraîner le déplacement* » (article 33).

En outre, le décret prononçant le retrait des titres d'occupation et qui fixe en même temps le montant des indemnités de retrait, fixe le montant des indemnités de retrait, en ordonne le paiement ou la consignation, fixe la date à laquelle les occupants devront libérer les terrains, autorise, à compter de cette date, la prise de possession desdits terrains et fixe en cas de nécessité, les modalités d'exécution du programme de réinstallation de la population (article 35). C'est un décret qui doit fixer l'utilité publique ainsi que le délai pendant lequel l'expropriation doit avoir lieu. Le délai ne peut pas en principe dépasser trois ans (article 3 loi n° 76-67 du 2 juillet 1976).

Néanmoins, les effets de la déclaration d'utilité publique peuvent être prorogés pour une durée au plus égale à deux ans. La déclaration d'utilité publique doit être précédée d'une enquête dont l'ouverture est annoncée publiquement afin que les populations puissent faire des observations. Mais en cas d'urgence et s'il est nécessaire de procéder à la réalisation immédiate du projet, un décret pris après enquête et avis favorable de la CCOD déclare l'opération d'utilité publique urgente, désigne les immeubles nécessaires à sa réalisation et donne l'autorisation au maître d'ouvrage de prendre possession desdits immeubles (article 21).

5.2.2 Expropriation et indemnisation des terrains du domaine des particuliers

Pour ces terres, un décret désigne la zone concernée et il est procédé à l'estimation des indemnités à verser aux occupants par la commission prévue en matière d'expropriation. L'art. 38 du décret n°64-573 du 30 juillet 1964 fixant les conditions d'application de la loi 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national dans sa version modifiée par le décret 91-838 du 22 août 1991 permet à tous les occupants d'être indemnisés. En effet, cette dernière version a supprimé de l'article initial (du décret de 1964) l'alinéa suivant « *il n'est dû aucune indemnité aux occupants qui se sont installés malgré défense faite par l'administration ou en contravention aux lois et règlements* ».

Indemnisation en nature : l'échange. L'administration des Domaines peut être amenée à procéder à des échanges de terrains si elle est saisie dans ce sens par les propriétaires ou les titulaires de droits réels immobiliers dont les biens ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique et qui ont

choisi d'être indemnisés en nature. Dans ce cas, l'instruction commence par une consultation des services du Cadastre et de l'Urbanisme dont les avis sont recueillis avant la présentation du dossier devant la Commission de Contrôle des Opérations Domaniales. L'avis favorable de cette dernière permet la rédaction d'un acte portant échange du terrain sollicité contre celui qui a été exproprié. Cet acte, dressé en six (06) exemplaires au moins et signé par le requérant et l'autorité administrative (Gouverneur ou Préfet) assistée du Receveur des Domaines territorialement compétent, doit être approuvé par le Ministre chargé des Domaines pour être authentique.

Indemnisation en argent : l'article 14 de la loi n° 76-67 du 2 juillet 1976 précise que l'expropriant peut, moyennant paiement ou consignation de l'indemnité provisoire, prendre possession de l'immeuble. L'expropriation des terres ou de manière générale, le retrait des terres pour l'exécution du projet ne concerne en réalité que des champs.

5.2.3 Retrait des terres du domaine national situées en zone de terroir

Les conseils municipaux sont l'organe compétent au niveau local non seulement pour affecter les terres, mais aussi pour procéder à leur désaffectation. Dans le cadre du projet qui va affecter les terres des populations locales, les conseils municipaux sont en principe habilités à désaffecter «lorsque l'intérêt général de la collectivité exige que les terres intéressées reçoivent une autre affectation. Dans cette hypothèse, l'affectataire doit recevoir une parcelle équivalente à titre de compensation ».

Mais, il faut préciser qu'en cas de réaffectation d'une terre pour quelque cause que ce soit, le nouvel affectataire a l'obligation de verser à son prédécesseur ou à ses héritiers, une indemnité égale à la valeur des améliorations apportées à la terre, le cas échéant, des récoltes pendantes, estimée au jour où la nouvelle affectation est prononcée (article 23 du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964). Le décret n° 72-1288 du 27 octobre 1972 est venu reprendre lesdites dispositions. Dans le cadre du projet, les conseils municipaux peuvent procéder à une affectation de terre au profit des PAP et sur la demande du PRAPS. En plus, ils devront prendre part en rapport avec le PRAPS, la commission départementale d'évaluation des impenses, les services de l'agriculture et des eaux et forêts à la définition des options de réinstallation et/ou de compensation des populations affectées par le projet et au processus de versement des indemnités.

5.3 Rapport entre le cadre juridique et institutionnel national et les procédures de l'OP.4.12 de la BM

5.3.1 Présentation des directives de l'OP. 4.12

La politique opérationnelle OP4.12 "Réinstallation Involontaire" doit être suivie lorsqu'un projet est susceptible d'entraîner une réinstallation involontaire, d'avoir des impacts sur les moyens d'existence, l'acquisition de terre ou des restrictions d'accès à des ressources naturelles. Les principales exigences introduites par cette politique sont les suivantes :

- ◆ La réinstallation involontaire doit autant que possible être évitée ou minimisée, en envisageant des variantes dans la conception du projet ;

- ◆ Lorsqu'il est impossible d'éviter la réinstallation, les actions de réinstallation doivent être conçues et mises en œuvre en tant que programmes de développement durable, en mettant en place des ressources suffisantes pour que les personnes déplacées par le projet puissent profiter des avantages du projet. Les personnes déplacées doivent être consultées et doivent participer à la planification et à l'exécution des programmes de réinstallation.
- ◆ Les personnes déplacées doivent être assistées dans leurs efforts pour améliorer leur niveau de vie, ou au moins pour le restaurer à son niveau d'avant le déplacement.

D'abord, l'OP 4.12 exige une pleine information et participation de la communauté, avec l'accentuation particulière sur l'inclusion des pauvres, les populations vulnérables et/ou marginalisées dans une communauté. La raison ici n'est pas seulement que les gens ont le droit de savoir quels investissements et projets sont entrepris, ils ont une forte voix dans la réalisation de ces choix. Et comme les segments défavorisés d'une communauté peuvent ne pas se sentir concernés ou assez confiants pour participer, des efforts spéciaux doivent être faits pour impliquer la communauté entière, pour que chacun comprenne, approuve et soutienne ainsi l'initiative.

Du point de vue de l'acquisition des terres et de l'évaluation des revenus, l'OP 4.12 souligne l'importance d'une compensation juste, équitable, complète et à temps, pour tous les biens perdus à cause de l'acquisition pour un projet de développement financé par la Banque mondiale. L'explication est simple : les personnes qui laissent place au projet ou à l'investissement ne devraient pas aussi être forcées à supporter le coût du projet. Le fait de faire autrement va probablement appauvrir davantage non seulement la population affectée par le projet, mais surtout contredit le principe même de développement qui est l'amélioration de la situation économique et sociale des populations.

L'autre exigence importante de la politique OP/PB 4.12 est de restituer au moins les niveaux de vie des PAP et de préférence les améliorer. Le principe fondamental ici, est de garantir que ceux-là qui renoncent le plus pour le projet (par exemple : leurs terrains, leurs maisons, leurs activités socio-économiques) soient assistés aussi pleinement que possible pour leur restituer leurs moyens d'existence afin qu'ils puissent maintenir ou améliorer leurs niveaux de vie. Pour garantir que l'indemnisation et la réhabilitation économique surviennent comme planifié, l'OP/PB 4.12 exige aussi un programme de suivi/évaluation pour contrôler l'évolution du projet.

Par ailleurs, en matière de compensation en nature, la politique de la Banque Mondiale mentionne que la préférence doit toujours être donnée, aux personnes dont la subsistance est basée sur la terre, au remplacement de la terre perdue par des terrains équivalents, plutôt qu'à une compensation monétaire. En effet, à chaque fois que des terrains de substitution sont proposés, « *les terrains fournis aux personnes réinstallées doivent afficher une combinaison du potentiel productif, d'avantages géographiques et autres facteurs au moins équivalente aux avantages des terres soustraites* » (OP.4.12, mesures requises, paragraphe 11).

5.3.2 Comparaison entre le cadre juridique du Sénégal et l'OP.4.12

Le projet a préparé un Cadre de Politique de Réinstallation (CPR) qui définit le cadre légal indiquant les dispositions applicables lors de la réinstallation.

Le tableau 20 ci-dessous présente les points de convergence et différences entre le cadre juridique national et les directives de l'OP.4.12 de la Banque Mondiale :

Tableau 19 : Tableau comparatif entre la législation sénégalaise et l'OP 4.12 de la Banque Mondiale

Thèmes	Cadre juridique national	PO 4.12	Observations	Propositions par rapport aux différences
Personnes pouvant être déplacées	<p>- La loi n° 76 – 67 du 2 juillet 1976 relative à l'ECUP précise que les personnes qui peuvent être déplacées sont celles qui sont propriétaires d'immeubles et / ou de droits réels immobiliers quel que soit le statut ou la protection dont bénéficie le bien ;</p> <p>- La loi n° 64 – 46 du 17 juin 1964, relative au domaine national et son décret d'application n° 64 – 573 du 30 juillet 1964 précisent que les détenteurs d'un droit formel ou non sur les terres du domaine national peuvent être déplacés pour des motifs d'intérêt général ;</p> <p>- La loi 76 – 66 du 02 Juillet 1966 portant code du domaine de l'Etat et son décret d'application n° 81 – 557 du 21 mai 1981 précisent que tout détenteur d'une autorisation d'occuper une terre du domaine de l'Etat peut être déplacé sans indemnisation (articles 13 et 37).</p>	<p>PO 4.12, par. 15: Les personnes déplacées peuvent appartenir à l'une des trois catégories suivantes :</p> <p>a) les détenteurs d'un droit formel sur les terres (y compris les droits coutumiers et traditionnels reconnus par la législation du pays) ;</p> <p>b) celles qui n'ont pas de droit formel sur les terres au moment où le recensement commence, mais qui ont des titres fonciers ou autres — sous réserve que de tels titres soient reconnus par les lois du pays ou puissent l'être dans le cadre d'un processus identifié dans le plan de réinstallation (voir annexe A, par. 7 f) ; et</p> <p>c).celles qui n'ont ni droit formel ni titres susceptibles d'être reconnus sur les terres qu'elles occupent.</p>	<p>La politique de la Banque mondiale et la législation sénégalaise se rejoignent en ce qui concerne les personnes qui peuvent être déplacées. Il faut simplement préciser que le droit sénégalais est plus restrictif dans la mesure où il met l'accent et reconnaît en particulier sur les détenteurs de droits formels et les propriétés coutumiers, alors que la PO.4.12. ne fait pas cette distinction.</p>	<p>La politique opérationnelle de la BM complètera la législation nationale sur les occupants informels qui feront l'objet d'appui</p>
Date limite d'éligibilité (CUT-OFF DATE)	<p>Article 20 de la loi n° 76-67 du 2 juillet 1976 : indemnité établie à partir du procès-verbal de constat d'état des lieux. Les améliorations apportées après l'établissement du PV et qui ont pour objet d'obtenir une indemnité de plus-value ne sont pas pris en compte.</p>	<p>PO.4.12. par.14 ; Annexe A par.5. a)) : Le recensement permet d'identifier les personnes éligibles à l'aide la fixation d'une date butoir permet de décourager l'arrivée massive de personnes inéligibles. Mise au point d'une procédure acceptable pour déterminer les critères d'éligibilité des personnes déplacées en impliquant les</p>	<p>Similitude, même si les expressions utilisées sont différentes.</p>	<p>La politique opérationnelle de la BM complètera la législation nationale sur la publication de la date butoir</p>

		différents acteurs. Exclure du droit à compensation et à l'aide des populations qui s'installent dans la zone après la date butoir et l'élaboration du recensement des populations éligibles à la réinstallation et autres compensations		
Occupants irréguliers	Le décret n° 91 – 938 du 22 août 1991 qui modifie l'article 38 du décret n° 64 – 573 du 30 juillet 1964 fixant les conditions d'application de la loi relative au domaine national permet à tout occupant même irrégulier faisant l'objet de déplacement d'être indemnisé. La loi n° 76 – 66 du 2 juillet 1976 portant code du Domaine de l'Etat ne prévoit pas d'indemnisation ou d'aide quelconque en cas de retrait des terres du domaine public de l'Etat.	PO 4.12, par. 16: Les personnes relevant du par.15 c) reçoivent une aide à la réinstallation en lieu et place de la compensation pour les terres qu'elles occupent, et toute autre aide, en tant que de besoin, aux fins d'atteindre les objectifs énoncés dans la présente politique, à la condition qu'elles aient occupé les terres dans la zone du projet avant une date limite fixée. PO.4.12. par. 6. b) i) et c) : Si une relocalisation physique est nécessaire, les personnes déplacées doivent bénéficier d'une aide telle que des indemnités de déplacement durant la réinstallation.	Une divergence existe entre la politique de la Banque Mondiale et la législation sénégalaise. En effet, aucune aide ou indemnisation n'est prévue en cas de retrait de terre du domaine public de l'Etat. En revanche, les procédures de la PO.4.12. de la BM prévoient une indemnisation ou l'octroi d'une aide.	La politique opérationnelle de la BM complètera la législation nationale sur l'assistance aux irréguliers.
Compensation en espèces	Article 14 loi relative à l'ECUP : La compensation en espèces est le principe dans la législation sénégalaise quand il s'agit d'une expropriation pour cause d'utilité publique ou de retrait d'une terre du domaine national. Les indemnités proposées doivent être suffisantes pour permettre de compenser l'intégralité du préjudice subi.	PO 4.12, par. 12: Le paiement en espèces d'une compensation pour perte de biens est acceptable dans les cas où : a) les moyens d'existence étant tirés des ressources foncières, les terres prises par le projet ne représentent qu'une faible fraction de l'actif affecté et le reste de l'actif est économiquement viable ; b) des marchés actifs existent pour les terres, les logements et le travail, les personnes déplacées utilisent de tels marchés et il y a une offre disponible suffisante de terres et d'habitations ; où enfin c) les moyens d'existence ne sont pas fondés sur les ressources foncières. Les niveaux de compensation en espèces devront être suffisants pour financer le remplacement des terrains perdus et autres actifs au coût	La politique de la Banque Mondiale et la législation sénégalaise se rejoignent en matière de compensation en espèces. Mieux, la législation sénégalaise prévoit des indemnités justes devant couvrir l'intégralité du préjudice direct, matériel et certain causé à la personne déplacée.	Application de la législation sénégalaise

		intégral de remplacement sur les marchés locaux.		
Compensation en nature – Critères de qualité	Le Décret n° 64 – 573 du 30 juillet 1964 fixant les conditions d’application de la loi relative au domaine national prévoit en cas de désaffectation, lorsque l’intérêt général l’exige, que la personne victime de la désaffectation reçoive une parcelle équivalente à titre de compensation (article 20). La loi n° 76 – 66 du 02 juillet 1966 portant code du domaine de l’Etat ne donne aucune possibilité aux titulaires d’autorisations d’occuper le domaine public naturel ou artificiel de recevoir des terres de compensation ou même d’indemnités.	PO 4.12, par. 11: Les stratégies de réinstallation sur des terres devront être privilégiées en ce qui concerne des populations déplacées dont les moyens d’existence sont tirés de la terre. A chaque fois que des terres de substitution sont proposées, les terres fournies aux personnes réinstallées doivent avoir une combinaison de potentiel productif, des avantages géographiques et d’autres facteurs au moins équivalents aux avantages des terres soustraites. ANNEXE A PO.4.12. par. 10 note 1 : Pour la compensation des terrains en zone urbaine, il faut prendre la valeur marchande avant le déplacement d’un terrain de taille et utilisé de manière identique, situé dans le voisinage des terrains concernés, en plus du coût des frais d’enregistrement et de cession.	Certaines dispositions de la législation sénégalaise prévoient l’affectation de nouvelles terres en lieu et place de celles retirées. D’autres dispositions en revanche ne prévoient ni terrain de substitution ni des indemnités compensatrices. Ce qui n’est pas en accord avec les stratégies de la Banque Mondiale.	La politique opérationnelle de la BM complètera la législation nationale sur la compensation en nature.
Réinstallation	L’article 35 de la loi n° 76-67 du 2 juillet 1967 précise qu’un programme de réinstallation de la population peut être prévu en cas de retrait des titres d’occupation des terrains domaniaux	Politique s’appliquant à toutes les composantes du projet entraînant une réinstallation. Il est nécessaire d’éviter autant que possible la réinstallation des populations, prévoir des actions de réinstallation, en mettant en place les ressources suffisantes pour les personnes touchées, consulter les PAP de manière constructive, assister les personnes déplacées.	Le programme de réinstallation est une faculté dans le droit national, alors qu’il s’agit d’une obligation dans la procédure de la PO.4.12.	La politique opérationnelle de la BM complètera la législation nationale sur la préparation et la mise en œuvre d’un PAR.
Compensation - Infrastructure	Payer la valeur selon les barèmes établis; normalement augmentés par la pratique en se fondant sur les prix du marché en incluant les plus-values	Remplacer ou payer la valeur au prix du marché actuel	Différence importante, mais en accord sur la pratique	La politique opérationnelle de la BM complètera la législation nationale pour le remplacement de l’infrastructure.
Alternatives de compensation	La législation sénégalaise ne prévoit pas, en dehors des indemnités et / ou l’attribution de nouvelles terres, l’octroi d’emploi ou de travail à titre d’alternatives de compensation.	PO 4.12, par. 11: Si les personnes déplacées choisissent une autre option que l’attribution de terres ..., ou s’il n’y a pas suffisamment de terres disponibles à un coût raisonnable, il faudra proposer	La politique de la Banque mondiale, en matière d’alternative de compensation, notamment celle fondée sur des perspectives d’emploi ou de travail indépendant, n’est pas prise en compte par la	La politique opérationnelle de la BM complètera la législation nationale sur la proposition d’alternatives à la compensation.

		des options non foncières fondées sur des perspectives d'emploi ou de travail indépendant qui s'ajouteront à une indemnisation en espèces pour la terre et autres moyens de production perdus.	législation nationale. En règle générale, seules les indemnisations en espèces ou les compensations en nature sont prévues au Sénégal.	
Evaluation-terres	Remplacer à base de barèmes selon la qualité par m ² L'article 12 de la loi n° 76-67 du 2 juillet 1967 précise que si l'immeuble comporte des constructions ou aménagements importants et si l'une des parties le demande, le juge ordonne un transport sur les lieux et dresse un procès-verbal descriptif contenant en outre, les dires des parties et les explications orales des experts pouvant assister les intéressés. En principe, si la compensation porte sur les terres du domaine national, seules les impenses sont évaluées et remboursées	Remplacer à base des prix du marché par m ² .	Différence, mais dans la pratique les différents programmes de réinstallation permettent une évaluation identique.	La politique opérationnelle de la BM complètera la législation nationale sur l'application de la valeur des terres sur le marché.
Evaluation-structures	Remplacer à base de barèmes par m ² selon matériaux de construction	Remplacer à base des prix du marché par m ²	Accord sur la pratique	
Participation	Dans le décret d'utilité publique dont l'ouverture est précédée d'une enquête est annoncée au public par tout moyen de publicités habituelles. Durant cette période, toute personne intéressée peut formuler des observations (art. 5 Loi n° 76-67 du 2 juillet 1976);après notification de l'acte de cessibilité de l'immeuble, délai de quinze jours pour formuler des observations	Les populations déplacées devront être consultées de manière constructive et avoir la possibilité de participer à tout le processus de réinstallation conformément au § 2 b) de la PO.4.12.; § 13 a) Annexe A par. 15 d) ; Annexe A par. 16 a) ;	La législation sénégalaise prévoit une enquête, en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Cette enquête est publique et fait l'objet d'une mesure de publicité. Mais, les intéressés peuvent même en ignorer l'existence en raison du taux élevé d'analphabétisme. Ce qui peut rendre difficile la participation, de manière constructive, dans le processus de consultation.	La politique opérationnelle de la BM complètera la législation nationale sur la systématisation de la consultation du public.

Groupes vulnérables	La législation sénégalaise n'a pas prévu de dispositions spéciales concernant les groupes vulnérables. Mais, l'article 10 de la loi n° 76-67 du 2 juillet 1976 précise que si les biens de mineurs ou autres incapables sont compromis dans l'acte de cessibilité, les tuteurs peuvent consentir amiablement l'aliénation desdits biens.	PO.4.12., par. 8: Pour que les objectifs de la politique de réinstallation soient pleinement respectés, une attention particulière est à porter aux groupes vulnérables au sein des populations déplacées, notamment les personnes vivant en deçà du seuil de pauvreté, les travailleurs sans terre, les femmes et les enfants, les populations autochtones, les minorités ethniques et toutes les autres personnes déplacées qui ne font pas l'objet d'une protection particulière dans la législation nationale.	Les groupes vulnérables mentionnés dans la politique de la Banque Mondiale ne sont pas protégés réellement par la législation nationale. Il est nécessaire, en cas de mise en œuvre de la réinstallation, de prêter une certaine attention à ces personnes.	La politique opérationnelle de la BM complètera la législation nationale sur l'identification et l'appui aux groupes vulnérables.
Litiges	Négociation à travers la commission de conciliation ; les négociations au niveau local sont généralement de mise ; saisine des tribunaux et du Médiateur de la République. L'article 11 de la loi n° 76-67 du 2 juillet 1976 précise qu'à défaut d'accord amiable, l'expropriation est prononcée par le juge. En cas d'accord, l'expropriation est prononcée moyennant paiement de l'indemnité convenue. L'ordonnance d'expropriation peut être attaquée devant le juge. Dans la pratique, intervention des autorités traditionnelles.	Annexe A PO.4.12. par. 7 b) ; Annexe A PO.4.12. par. 16 c) Annexe A par. 17: prévoir les procédures judiciaires avec des délais raisonnables, un coût abordable et à la portée de tous en favorisant les mécanismes alternatifs tels que la conciliation, la médiation ou le recours à certaines autorités coutumières.	Deux modalités différentes sur le plan des principes, mais dans la réalité, le mécanisme de résolution des conflits au plan national rejoint celui de la BM.	Application de la législation sénégalaise
Type de paiement	-Article 23 du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 qui précise que le nouvel affectataire a l'obligation de verser à son prédécesseur ou à ses héritiers, une indemnité égale à la valeur des améliorations apportées à l'immeuble et, le cas échéant, des récoltes pendantes, estimées au jour où la nouvelle affectation est prononcée (paiement en argent) L'article 15 du décret n° 72-1288 du 27 octobre 1972 précise qu'en cas de désaffectation de terres nécessaires à l'établissement	Population dont les moyens d'existence sont tirés de la terre : préférence en nature avec des options non foncières (paiement en espèces, combiné à des perspectives d'emploi ou de travail indépendant (Cf. OP4.12 para 11) Perte de biens : paiement en espèces acceptable selon trois cas (cf. PO.4.12. para 12)	La politique de la Banque mondiale et la législation sénégalaise se rejoignent en matière de compensation en espèces. D'ailleurs, la législation sénégalaise prévoit une indemnisation juste et préalable, en ce sens qu'elle doit réparer l'intégralité du préjudice direct, matériel et certain causé à la personne déplacée.	La politique opérationnelle de la BM complètera la législation nationale privilégier la compensation terre contre terre.

	de pistes, à l'élargissement de voies ou à l'aménagement de points d'eau, l'affectataire peut recevoir une parcelle équivalente lorsque cette compensation est possible.			
Déménagement des PAP	Article 14 loi n° 76-67 du 2 juillet 1976 : Après paiement ou consignation de l'indemnité provisoire prévue par le juge des expropriations ou dans un délai de 8 jours après le transport sur les lieux ordonné par le juge.	Après le paiement et le début des travaux	Différence	La politique opérationnelle de la BM complètera la législation nationale sur l'appui au déménagement.
Coûts de réinstallation	Non mentionné dans la législation	Payable par le projet	Différence	La politique opérationnelle de la BM complètera la législation nationale sur le financement du coût de réinstallation.
Réhabilitation économique	Non mentionné dans la législation	Nécessaire dans les cas où les revenus sont touchés ; les mesures introduites dépendent de la sévérité de l'impact négatif	Différence	La politique opérationnelle de la BM complètera la législation nationale sur la mise en place d'un programme de restauration d moyens d'existence.
Suivi et évaluation	Non mentionné dans la législation	Nécessaire	Différence haute	La politique opérationnelle de la BM complètera la législation nationale sur la mise en place d'un programme de suivi/évaluation participatif.

Il apparaît qu'il existe des points de divergence entre la législation sénégalaise et l'OP.4.12 de la BM. En effet, sur la base de l'analyse on constate que sur différents points, il y a des éléments de convergence et des éléments de différence.

Les points de convergence sont les suivants

- ◆ éligibilité à une compensation ;
- ◆ date limite d'éligibilité (CUT-OFF DATE) ;
- ◆ type de paiement ;
- ◆ occupants irréguliers (dans une certaine mesure).

Les points de divergence les plus importants sont les suivants

- ◆ suivi et évaluation ;
- ◆ réhabilitation économique ;

- ◆ coûts de réinstallation ;
- ◆ déménagement des PAPS ;
- ◆ litiges ;
- ◆ groupes vulnérables ;
- ◆ participation ;
- ◆ alternatives de compensation.

Mais, des possibilités de rapprochements existent au regard de l'évolution du mode d'intervention de l'Etat par rapport à la réinstallation. C'est ainsi que si les irréguliers ont fait l'objet d'opérations de déguerpissement pendant plusieurs années, l'Etat à travers certaines structures projets nationaux et dans le cadre de certaines opérations financées par les partenaires techniques et financiers tient compte de la situation des irréguliers qui bénéficient d'une aide à la réinstallation. La modification intervenue à l'article 38 du décret n° 65-573 portant application du domaine national l'atteste.

Concernant les groupes vulnérables, ils ne sont pas prévus expressément dans la législation, mais des discriminations positives peuvent permettre de tenir compte de leurs spécificités. Dans le cadre de toute opération de réinstallation, les femmes, les personnes âgées sans soutien et les jeunes sont considérés comme une cible privilégiée.

La participation est plus importante dans le processus de réinstallation de la BM, mais le droit sénégalais ne l'interdit pas. Il se contente de noter qu'à certaines étapes, la participation est obligatoire. Concernant le règlement des litiges, la BM privilégie au nom du principe de proximité, l'implication des autorités locales. Ce qui n'est pas en contradiction avec les textes nationaux. Il est quand même essentiel de recourir à la justice formelle s'il y a une impasse dans les deux cas. Sur d'autres points, les directives de la BM sont plus complètes (Suivi et évaluation ; Réhabilitation économique ; Coûts de réinstallation ; Alternatives de compensation). Rien n'empêche aux pouvoirs publics de s'en inspirer. D'autant plus qu'en cas de contradiction ou d'insuffisance entre la législation nationale et l'OP.4.12, les dispositions de l'OP.4.12 compléteront le cadre juridique et réglementaire qui s'applique au présent Plan d'Action de Réinstallation (PAR).

6 CADRE INSTITUTIONNEL DE LA REINSTALLATION

6.1 Acteurs de la mise en œuvre au niveau régional et départemental

Dans le cadre du projet d'aménagement du couloir de transhumance du bétail sur l'axe Touba Aliou-Missira Wadène les structures suivantes auront à prendre part aux opérations de d'approbation, de la mise en œuvre et du suivi plan de réinstallation.

- ◆ au niveau départemental, la Commission départementale de Recensement et d'évaluation des impenses est instituée dans chaque département avec l'objectif de déterminer la valeur des biens affectés dans toute opération de retrait de terres à des personnes physiques ou morales. Elle est composée de la manière suivante: le Préfet du département, Président ; le Chef du service de l'Urbanisme ; le chef du service du cadastre ; le chef du service de l'agriculture ; le service du

service de l'élevage ; le chef du service du cadastre ; le représentant de la structure expropriante, et les représentants des collectivités territoriales concernées, etc. Le Préfet du département dirige la commission de recensement et d'évaluation des impenses qui procède à la validation du recensement et de l'évaluation des biens affectés.

- ◆ une Commission locale de Médiation et de Résolution des Litiges est de jouer le rôle d'interface entre le projet et les PAP ; elle veillera à accompagner les PAP dans l'introduction et le suivi des recours dans la mise en œuvre des opérations de réinstallation, Cette commission sera mise en place par la coordination régionale du PRAPS avec l'appui des communes concernées par le tracé du projet.
- ◆ un Juge chargé des expropriations est désigné au niveau du Tribunal Régional pour statuer sur les cas de contentieux qui n'ont pas trouvé de solutions à l'amiable entre l'Etat et une personne affectée par le projet d'aménagement du parcours de bétail.
- ◆ les Collectivités territoriales : A la suite de la réforme de février 2012, sur l'organisation administrative territoriale et locale de la République du Sénégal, le Sénégal a été découpé en départements et communes. Selon la loi d'expropriation, les communes joueront leur rôle normal dans le cadre de cette opération de réinstallation en accompagnant le projet dans la mise en œuvre et le suivi des opérations de réinstallation.

6.2 La coordination nationale et régionale du PRAPS

L'Unité de Coordination du PRAPS (UC/PRAPS) aura aussi en charge la coordination et le suivi de la conduite de toute la procédure de réinstallation. L'UC/PRAPS a recruté un expert social qui sera chargé de tous les aspects de suivi de la mise en œuvre du PAR. Cet expert national travaillera en étroite collaboration avec les antennes régionales du PRAPS dans la planification des opérations de réinstallation dont la mobilisation des ressources pour la compensation des PAP, les activités de restauration des moyens d'existence des PAP. Les unités régionales de coordination veilleront à l'implication des communes et de la commission de recensement et d'évaluation des impenses dans la validation des opérations de recensement et la mise en œuvre du plan d'indemnisation et d'accompagnement des PAP pour appropriation du projet et des activités de réinstallation.

7 CONSULTATION DU PUBLIC ET PARTICIPATION COMMUNAUTAIRE

Ce chapitre traite de la consultation des parties prenantes sur les enjeux socioéconomiques du projet et fait une analyse croisée des diverses perceptions et préoccupations relatives à l'aménagement du couloir de transhumance.

7.1 Objectifs de la consultation

L'objectif principal des consultations du public est d'impliquer les personnes affectées par le projet (PAP) dans le processus de planification des actions de réinstallation du projet et la prise en compte de leurs avis dans le processus décisionnel. Il s'agit plus spécifiquement:

- ◆ d'informer les diverses parties prenantes sur le projet, ses impacts potentiels, et les mesures de compensation;
- ◆ de permettre aux personnes susceptibles d'être affectées par le projet de se prononcer, d'émettre leur avis sur le projet et sur les mesures d'indemnisation en vue ;
- ◆ de recueillir les différentes préoccupations des personnes concernées (craintes, besoins, attentes, etc.) vis-à-vis du projet et des mesures de compensation, et ;
- ◆ de recueillir leurs suggestions et leurs recommandations sur les activités de réinstallation.

7.2 Démarche adoptée

Pour assurer la participation de l'ensemble des acteurs locaux ainsi que des PAP à la consultation du public, une démarche méthodologique en deux (2) phases a été adoptée : une phase préparatoire de partage des objectifs de la mission et une phase de consultation proprement dite avec tous les acteurs.

A cet effet, les outils méthodologiques tels que l'*entretien semi structuré* et le *focus group* ont été utilisés pour permettre aux acteurs locaux et aux PAP de s'exprimer librement et de recueillir fidèlement leurs avis concernant les questions abordées.

Les activités d'information et de consultations du public concernant le PAR ont concerné les autorités administratives (préfet et sous-préfets), les services techniques départementaux (SDADL, IREF, SDDR, SDEL), les maires des communes concernées, les populations locales et les personnes affectées par le projet.

Photo 3 : Quelques images des séries de consultations et de collecte de données avec les acteurs



Consultation Commune de Gainth Pathé



Consultation Commune de Maka Yop



Consultation publique à Missira Wadène



Focus groupe à Touba Alieu

© GENHY, Octobre 2018

7.3 Analyse des consultations avec les acteurs institutionnels et les PAP

Les parties ci-dessous présentent la synthèse des consultations avec les différentes catégories d'acteurs. Les procès-verbaux ainsi que les listes de présences sont disponibles en annexe du rapport.

7.3.1 Synthèse des avis, perceptions et recommandations des acteurs institutionnels

Tous les acteurs institutionnels rencontrés s'accordent sur l'importance et la pertinence de l'aménagement du couloir de transhumance qui constitue une infrastructure importante dans l'amélioration des conditions de transit des éleveurs transhumants. Au-delà, le couloir va participer à l'apaisement des conflits récurrents entre agriculteurs et éleveurs pour lesquels les services techniques et les autorités administratives sont constamment sollicités.

Les autorités administratives (préfet et sous-préfets) :

Les autorités administratives saluent l'initiative du PRAPS d'aménager ce couloir de transhumance qui est hautement important dans la normalisation des relations entre agriculteurs et éleveurs. Elles insistent sur le fait que les autorités administratives restent incontournables dans toutes les démarches et actions entreprises dans leurs différentes circonscriptions pour la simple raison qu'elles représentent l'Etat central et assurent le contrôle de légalité. A ce propos, elles doivent être associées dans la mise en œuvre du projet.

Lors des différentes visites, les autorités locales ont exprimé le souhait que ce projet soit une réalité afin de faciliter la cohabitation des acteurs de l'agriculture et de l'élevage dans les espaces ruraux. Leurs préoccupations tournent essentiellement autour de l'implication de tous les acteurs, d'une indemnisation juste et équitable et de la sensibilisation sur l'importance et le fonctionnement du couloir.

Les Collectivités territoriales :

Dans le cadre de ce projet toutes les communes consultées ont manifesté l'importance d'aménager les couloirs de transhumance qui pourrait largement contribuer à la réduction des conflits entre éleveurs et agriculteurs. Elles ont fait part de leur inquiétude par rapport à la perte de parcelles agricoles qui devrait faire l'objet d'une compensation adéquate. Elles ont également souligné l'existence de mécanisme de gestion des conflits d'où l'importance de la sensibilisation. Cependant la contrainte majeure et partagée dans toutes les collectivités territoriales constitue l'absence de réserves foncières pour compenser les pertes de terres qui seront causées par le projet. Elles insistent sur l'identification d'autres formes de compensation (appui en semences et équipements agricoles) qui permettront au PAP de pouvoir continuer leurs activités sans préjudice majeur.

Les services techniques :

Les services techniques sont unanimes sur la pertinence et le bien fondé du projet qui constitue une avancée majeure dans la stabilisation des relations entre agriculteurs et éleveurs. D'autant plus que la zone est caractérisée par une forte mobilité du bétail et les récurrences de conflits.

Les acteurs consultés n'ont pas manqué de souligner l'importance d'une bonne sensibilisation afin de favoriser l'appropriation du projet par l'ensemble des acteurs. Ils estiment également que le système de compensation qui sera proposé soit juste et équitable mais aussi adaptée au contexte. A ce propos, ils estiment que le projet devrait privilégier les compensations en nature qui seraient plus bénéfiques pour les PAP et les communautés affectées.

7.3.2 Synthèse des avis, préoccupations et recommandations des populations et des PAP

Les populations consultées sont unanimes sur la pertinence du projet en ce sens où, il va contribuer considérablement à la réduction des conflits entre agriculteurs et éleveurs. Ils considèrent que les agriculteurs et les pasteurs sont appelés à vivre ensemble ainsi, tout projet qui vient faciliter cette

cohabitation sera forcément bien apprécié et trouvera un écho favorable auprès des populations. C'est ainsi que la dimension communautaire est fortement soulignée par les intervenants qui estiment que le projet répond à des exigences de cohésion sociale et d'amélioration des conditions de vie des communautés.

Toutefois, les acteurs n'ont pas manqué de soulever des inquiétudes majeures lesquelles ont fait l'objet de recommandations allant dans le sens d'une bonne prise en compte des besoins des populations agricoles et pastorales. Le tableau suivant présente une synthèse des craintes et recommandations en fonction des communes. Les procès-verbaux de consultation sont annexés au rapport.

Tableau 20 : Tableau de synthèse des préoccupations et suggestions des parties prenantes

Communes	Préoccupations/craintes	Suggestions/Recommandations
Missirah Wadène	<ul style="list-style-type: none"> ◆ Perte de terres agricoles ◆ Non-respect des emprises par les transhumants ◆ Présence de maisons sur les emprises ◆ Manque de terre dans la commune ◆ Absence de limite matérielle du couloir ◆ Paupérisation des PAP suite à la perte de proportion importante de terre ◆ Conflits entre agriculteurs et éleveurs suite au non-respect des emprises 	<ul style="list-style-type: none"> ◆ Mettre en place un système d'indemnisation juste et équitable ; ◆ Remplacer la terre dans la mesure du possible par d'autres terres ; ◆ Appuyer les PAP en matériels agricoles ◆ Informer et sensibiliser tous les acteurs durant tout le processus ; ◆ Appuyer les agriculteurs pour la régularisation des terres ; ◆ Impliquer tous les acteurs dans le processus de mise en œuvre des activités ; ◆ Matérialiser les limites du couloir ;
Maka Yop	<ul style="list-style-type: none"> ◆ Perte de parcelles agricoles, ◆ Absence de système d'indemnisation durable, ◆ Absence de limite physique du couloir, ◆ Absence de réserves foncières dans la commune, ◆ Problème de sécurité, d'hygiène et de pollution lors des passages des troupeaux à l'intérieur des villages ◆ Conflits entre agriculteurs et transhumants à cause du non respects des emprises ◆ Non implication des éleveurs et des agriculteurs pour une bonne appropriation du projet ◆ Non respects des emprises durant les opérations de balisage ◆ Perte considérable voire entière de terre 	<ul style="list-style-type: none"> ◆ Matérialiser les limites du tracé du couloir ; ◆ Créer des comités d'accueil des transhumants à l'intérieur de chaque commune ; ◆ Indemniser les paysans à la hauteur de leur perte ; ◆ Organiser un forum impliquant tous les acteurs du projet afin de favoriser la compréhension et l'appropriation du projet par les acteurs ; ◆ Sensibiliser les transhumants sur l'importance du respect du tracé ; ◆ Récupérer les terres non exploitées pour faciliter la compensation en nature ; ◆ Faciliter la régularisation des terres aux agriculteurs ; ◆ Mettre des comités d'accueil dans chaque village traversé par le couloir ;

Communes	Préoccupations/craintes	Suggestions/Recommandations
	<ul style="list-style-type: none"> ◆ Absence de réserves foncières ◆ Traversée du marché hebdomadaire de Nguerane goumack sur le tracé du couloir 	<ul style="list-style-type: none"> ◆ Appuyer les collectivités territoriales à mettre en place un système de gestion foncière ; ◆ Impliquer toutes les parties prenantes dans la gestion du couloir ; ◆ Eviter de traverser les occupations humaines afin de ne pas perturber la quiétude et de ne pas semer l'insécurité, et le manque d'hygiène au sein des villages ; ◆ Privilégier les indemnités en nature à la place de la compensation financière ; ◆ Aménager des unités pastorales pour faciliter l'accueil des transhumants/
Ngainth Pathé	<ul style="list-style-type: none"> ◆ Non-respect des emprises du couloir par les éleveurs avec des incursions dans les parcelles agricoles ◆ Présence de parcelles agricoles dans l'emprise du couloir ; ◆ Perte entière de parcelles agricoles pour certaines catégories de PAP ; ◆ Absence de réserves foncières dans la commune pour procéder à de nouvelles affectations de terres ; ◆ Extension des parcelles agricoles dans les zones de parcours et au niveau des mares ◆ Le contournement de Ngainth Pathé a fait que le couloir empiète sur beaucoup de parcelles ; ◆ Absence de titre de propriété pour beaucoup de PAP ; ◆ Absence de réserves foncières dans la commune ; ◆ Compensation financière qui ne servirait pas à grand-chose 	<ul style="list-style-type: none"> ◆ Avertir la population avant le démarrage des opérations de balisage ; ◆ Commencer les travaux à la fin de l'hivernage ◆ Impliquer les collectivités locales dans le processus ; ◆ Compenser les pertes de terres par l'affectation d'autres parcelles ; ◆ Privilégier la compensation en nature ◆ Aider les populations à avoir des actes de délibération ; ◆ Sensibiliser les agriculteurs et les éleveurs sur le respect des emprises du couloir ◆ Aménager un autre couloir entre ce couloir et la carrière qui sert à l'abreuvement du bétail à Ngainth Pathé pour éviter l'incursion du bétail dans les champs ; ◆ Informer les populations sur tous les aspects concernant les indemnités ; ◆ Privilégier les indemnités en nature ; ◆ Compenser les pertes de terres par d'autres terres ◆ Attribuer d'autres parcelles aux PAP qui vont perdre entièrement leur terre

7.4 Prise en compte des préoccupations et recommandations des acteurs locaux et des PAP dans le PAR

Les préoccupations et recommandations des acteurs et des PAP issues des consultations seront prises en compte à travers les modalités organisationnelles pour ce qui concerne l'information/ sensibilisation, les compensations et l'accompagnement des PAP.

Pour l'accompagnement social des PAP, les mesures d'assistance recommandées dans le PAR mettront l'accent sur le suivi et l'encadrement durant toute la période de préparation du dossier de compensation jusqu'à l'indemnisation de la PAP. Une assistance particulière pour les PAP agricoles ainsi que les PAP vulnérables sont définies dans les mesures de réinstallation.

Les compensations pourront prendre deux formes : en espèces ou en nature. La PAP pourra choisir entre ces deux compensations. Le projet s'assurera que les PAP ont bien compris les enjeux liés aux deux formes de compensation. Toutefois, les consultations ont permis de comprendre que les PAP n'optent pas pour une compensation en espèce. C'est ainsi qu'il a été préconisé un appui à la restauration des moyens de productions agricoles

Les aspects sur l'information et la sensibilisation seront pris en compte à travers les activités d'information et de sensibilisation qui seront programmées et budgétisées dans le cadre de la validation et de la mise en œuvre du PAR. Le PRAPS mettra en place tout le dispositif nécessaire à travers un plan de communication pour s'assurer que les PAP ont bien compris les enjeux de réinstallation et les mécanismes de gestion des plaintes qui ont été mis en place.

8 REGLES ET PROCEDURES DE REINSTALLATION DANS LE CADRE DU PROJET

8.1 Principes de compensation

Les principes suivants serviront de base dans l'établissement des compensations :

- les personnes affectées doivent être consultées et invitées à participer à toutes les étapes charnières du processus d'élaboration et de mise en œuvre des activités d'indemnisation ;
- les activités de compensation ne peuvent être conçues et exécutées avec succès sans être intégrées dans un programme de développement local, offrant suffisamment de ressources d'investissement pour que les personnes affectées par le projet aient l'opportunité d'en partager les bénéfices ;
- toutes les personnes affectées doivent être indemnisées sans discrimination de nationalité, d'appartenance ethnique, culturelle ou sociale ou de genre, dans la mesure où ces facteurs

n'accroissent pas la vulnérabilité des personnes affectées par le projet et donc ne justifient pas des mesures d'appui bonifiées ;

- Les personnes affectées recevront une compensation essentiellement en nature, sous forme d'intrants et matériel pour la restauration des moyens de productions. En effet, le principe de départ consistait à indemniser d'une part l'ensemble des PAP en nature (intrants et matériel agricole) sur le budget IDA et d'autres part en numéraire aux seules PAP impactées à 50% et plus sur le budget de l'Etat (BCI). Mais du fait de la non mobilisation de la contrepartie financière dans le budget consolidé d'investissement (BCI) du Sénégal, la compensation financière ne pourra pas être réalisée par le projet. Cette situation a motivé le PRAPS à mener une nouvelle consultation avec les PAP concernées pour trouver une solution alternative. Lors de ces consultations, les PAP essentiellement agricoles ont proposé l'idée de renforcer la compensation en nature en les dotant davantage de matériel et d'intrants agricoles. Le renforcement en matériel et intrants agricoles consiste à fournir un semoir additionnel et des intrants de qualité (semences certifiées). Ces mesures compensatoires devraient leur permettre en conséquence d'augmenter leur niveau de productivité après la perte d'une partie de leurs terres;
- L'évaluation des pertes subies a été réalisée de sorte que la compensation en nature soit équivalente ou supérieure en valeur monétaire aux portions de terres perdues et au rendement agricole enregistré;
- les personnes affectées doivent être indemnisées au coût de remplacement sans dépréciation, avant le déplacement effectif des personnes affectées et des biens qui s'y trouvent ou du démarrage du projet, le premier à survenir de ces événements étant retenu ;
- le processus d'indemnisation et de réinstallation doit être équitable, transparent et respectueux des droits des personnes affectées par le projet.
- le processus d'indemnisation devrait être terminé avant que les travaux d'aménagement du couloir ne démarrent.

8.2 Forme d'indemnisation

A la suite des consultations participatives et inclusive avec les bénéficiaires et en présence des autorités administratives et locales sur les modes d'indemnisation , il a été retenu d'un commun accord et s'alliant avec les principes de l'OP4.12 de procéder à une compensation en nature, et sous forme d'assistance aux personnes jugées vulnérables comme l'indique le tableau ci-dessous. En effet, selon les recommandations du CPR les PAP doivent être compensés à hauteur des pertes subies.

Tableau 21 : Forme d'indemnisation possible

Indemnisation en nature	<p>Les indemnités sont constituées d'une compensation en semences améliorés et en matériels agricoles calculés au prorata du bien perdu. Il consiste à octroyer :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un semoir et des semences améliorées au prorata des pertes subies ; - un semoir additionnel et une autre quantité de semences améliorées pour les PAP impactées à 50% et plus en fonction de la perte subie.
Assistance	<p>Les mesures d'accompagnement concernent l'assistance aux PAP jugées vulnérables en engrais.</p>

Selon la politique de la Banque mondiale, le paiement en espèces d'une compensation pour perte de biens est acceptable dans les cas où a) les moyens d'existence étant tirés des ressources foncières, les terres prises par le projet ne représentent qu'une faible fraction de l'actif affecté et le reste de l'actif est économiquement viable ; b) des marchés actifs existent pour les terres, les logements et le travail, les personnes déplacées utilisent de tels marchés et il y a une offre disponible suffisante de terres et d'habitations ; où enfin c) les moyens d'existence ne sont pas fondés sur les ressources foncières. Les niveaux de compensation en espèces devront être suffisants pour financer le remplacement des terrains perdus et autres actifs au coût intégral de remplacement sur les marchés locaux.

Dans le cadre du projet l'essentielle des pertes sont constituées de terrains à usage agricoles qui constituent les principaux moyens d'existence et pour lesquels il est fortement recommandé de procéder à un remplacement de la terre perdue.

Il faut préciser que le contexte du projet ne favorise pas le remplacement de la terre perdue pour les PAP agricoles. En effet, les consultations ont permis de constater que les réserves foncières des communes sont relativement limitées voire épuisées pour satisfaire toute nouvelle réaffectation. C'est pourquoi l'option de remplacement des terres perdues par des mesures de restauration des moyens de production agricoles en dotant les PAP d'intrants (semences améliorés) et de matériels agricoles) leur permettra d'avoir une nette augmentation des rendements qui compensera la perte de portions de terres. D'ailleurs ces mesures d'appui pour la restauration des moyens d'existence correspondent aux souhaits et aux recommandations exprimés par les PAP lors des consultations publiques sur les options de compensation (voire PV en annexe). Ainsi, la mise en œuvre de cette mesure requiert un accompagnement des PAP par les services du développement rural (agriculture).

9 ELIGIBILITE

9.1 Critères d'éligibilité

La législation sénégalaise reconnaît la propriété formelle et la propriété coutumière. Toute personne affectée par le projet, qui est propriétaire, légal ou coutumier, et qui a été recensée, est considérée éligible aux indemnités.

Par ailleurs, la PO 4.12 décrit comme suit les critères d'éligibilité à la réinstallation des personnes affectées par un projet :

- ◆ Les personnes qui ont des droits légaux formels sur la terre ou sur d'autres biens, reconnus par les lois du pays. Catégorie A
- ◆ Les personnes n'ayant pas de droits légaux formels sur la terre ou sur d'autres biens au moment du recensement, mais qui peuvent prouver leurs droits au regard des lois coutumières du pays. (Catégorie B) Dans le cadre du projet, les propriétaires coutumiers englobent deux types de propriété :
 - la propriété acquise sur la base de droits ancestraux sur la terre;
 - la propriété acquise à travers des actes de vente reconnus par la communauté.
- ◆ Les personnes qui n'ont pas de droits légaux ou autres, susceptibles d'être reconnus sur les terres qu'elles occupent, et qui ne sont pas incluses dans les deux catégories décrites ci-dessus. (catégorie C)

Les personnes appartenant aux deux premières catégories A et B reçoivent une pleine compensation pour la terre, les structures et les biens et avoirs qu'elles perdent.

Les personnes de la troisième catégorie (C) ont droit à une aide à la réinstallation pour leur permettre d'améliorer leurs conditions de vie (indemnisation pour la perte d'activités génératrices de revenus, de moyens de subsistance, de cultures, etc.), à condition qu'elles aient occupé le site du projet avant la date limite d'éligibilité.

9.2 Date limite d'éligibilité

La date butoir constitue la date limite d'admissibilité à la réinstallation. En général le démarrage du recensement représente la date limite d'éligibilité. Il est donc impératif que dans le cadre du PAR on veille à ce que le public soit suffisamment informé de cette date. Une fois le recensement entamé et la date butoir fixée, le projet s'entourera de toutes les garanties pour éviter l'afflux de nouvelles personnes dans la zone d'emprise pour des fins de dédommagement.

Les opérations de recensement sur les emprises des couloirs ont commencé le 14 Septembre pour prendre fin le **29 Septembre 2018** qui constitue la date de fin des opérations de recensement des biens et actifs qui empiètent sur le couloir de transhumance Touba Alieu-Missira Wadène.

Lors des consultations du public, les modalités d'éligibilité et la date limite ont été rendues publiques. De même, des communiqués ont été affichés à la mairie et ont été expliqués clairement aux populations affectées par le projet. Il a en effet, été expliqué aux populations que les personnes qui s'installeront sans autorisation à l'intérieur de l'emprise, après la date limite, n'auront droit à aucune compensation ni forme d'aide à la réinstallation.

10 ESTIMATION DES PERTES ET DES COÛTS DES INDEMNISATIONS

Ce chapitre présente la méthodologie utilisée pour évaluer les pertes et déterminer leur coût de remplacement, et une description des types et niveaux de compensation.

10.1 Description de la méthodologie de compensation et autres formes d'aides à fournir

Les compensations, dans le cadre du présent PAR se basent sur le cadre législatif et réglementaire du Sénégal et la politique opérationnelle 4.12 de la Banque Mondiale en matière de réinstallation. D'une façon générale, il s'agit d'évaluer les pertes de manière à aboutir à des niveaux d'indemnisation qui assurent le remplacement intégral de tout actif affecté ou de services pouvant être perturbés et aussi des éventuels manques à gagner causés aux PAP du fait de l'aménagement du couloir de transhumance.

10.2 Identification des types de pertes

Les pertes identifiées sont présentées dans le tableau ci-dessous avec la caractérisation de la nature de la perte.

Tableau 22 : Typologie des pertes pour les PAP

Type de pertes	Nature de la perte
Pertes de parcelles à usage agricole	Définitive
Pertes de revenus agricoles (cultures)	Définitive et temporaire

10.3 Méthode d'évaluation des pertes

10.3.1 Evaluation des compensations pour les parcelles à usage agricole

Les pertes de terres agricoles dans l'emprise du couloir seront des pertes définitives. En l'absence d'un marché foncier local, la détermination de la valeur des terres agricoles affectées s'est faite sur la base des peines et soins sur la terre exploitée. Pour comprendre, l'absence de marché foncier local, il convient de rappeler les dispositions réglementaires (décrets N°64/573 et 72/1288 du 30 juillet 1964 et 27 octobre 1972 modifié) qui régissent la gestion des terres du domaine national. Selon ces textes, le domaine national ne peut faire l'objet de transaction car les populations qui exploitent ces terres n'en sont pas propriétaires.

La méthodologie de fixation des réparations au titre des « peines et soins » sur les terres a tenu compte des pratiques de location et de cession informelles des terres en cours au niveau local. Généralement les barèmes qui sont pratiqués pour ces cas de figure tiennent compte de plusieurs facteurs en vigueur dans la zone du projet, parmi lesquels : la fertilité et la proximité avec le village. Le croisement de toutes ces données a permis d'aboutir à l'information sur un taux qui se négocie à l'hectare entre 90 000 et 100 000 F CFA.

Dans le cadre du PAR, l'hypothèse du taux maximal de 100 000 F CFA / ha le plus favorable a été considéré pour évaluer les réparations « compensations » à l'hectare des pertes de terres. Ce montant a été accueilli favorablement par les PAP.

10.3.2 Evaluation de la compensation pour la perte de préjudices sur les cultures

L'évaluation des pertes de cultures est basée sur la dernière culture pratiquée sur la parcelle agricole. Cette évaluation est calculée à partir du rendement à l'hectare rapporté à la valeur de la récolte sur le marché (concernant l'arachide le prix fixé par l'Etat sera appliqué car étant plus valorisant). L'évaluation a pris en compte trois années de récoltes.

10.3.3 Estimation de l'aide à la réinstallation à fournir aux PAP

L'aide à la réinstallation (AR) dans le cadre du présent PAR concerne essentiellement l'assistance aux PAP vulnérables

La PO. 4.12 de la Banque Mondiale sur la réinstallation involontaire de populations stipule qu'il faut identifier les solutions ou les mesures alternatives pour minimiser et atténuer les impacts économiques et sociaux négatifs, en particulier ceux qui affectent les groupes pauvres et vulnérables. Dans le cadre du présent PAR l'enquête socio-économique qui a été effectuée a permis d'identifier les personnes vulnérables à partir des critères de vulnérabilité définis ci-dessous :

- ◆ personnes souffrant d'un handicap physique ;
- ◆ personnes vivant avec une maladie chronique (diabète, cancer, hypertension, VIH/SIDA etc.), ou dans un état grabataire ;
- ◆ femmes veuves sans soutien ;
- ◆ personnes âgées de plus de 70 ans.

L'option initiale était que chaque personne identifiée comme vulnérable dans le PAR puisse recevoir un montant additionnel de 50.000 FCFA en plus de sa compensation. Mais suite à une mission de concertation (Cf. Rapport de mission avec les PAP vulnérables) avec les concernés, un accord a été trouvé pour transformer cette indemnité de vulnérabilité de numéraire en nature, sous forme de semences ou d'engrais. Cette indemnité leur permettra de prendre en charge leurs besoins supplémentaires (maladies, charges familiales, handicaps etc) induits par la réinstallation et leur condition de vulnérabilité.

10.4 Matrice de compensation

La matrice de compensation présente sous forme de tableau avec les différentes options de compensation offertes aux PAP en fonction du type de perte subie. Toutes les formes de compensation sont prises en compte, autant celles destinées à compenser les pertes directes qu'à restaurer les conditions et le niveau de vie des PAP.

Tableau 23 : Matrice de compensation

TYPE DE PERTE	CATEGORIE DE PAP RECENSEE	COMPENSATION		
		En nature	Autre aide	Commentaires
Perte de parcelles à usage agricole	Chef de ménage propriétaire de la parcelle affectée	<p>Dotation en intrants (semences améliorées) et matériels agricoles si la superficie perdue n'exède pas 50% de la superficie totale</p>	<p>Indemnité de vulnérabilité pour les PAP jugées vulnérables du fait de l'âge avancée, maladie chronique, problème visuel...</p>	<p>La compensation en nature constitue l'unique option retenue dans le cadre du projet.</p> <p>Il consiste à restaurer les moyens de production des populations agricoles affectées en leur dotant à chacun :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Un semoir et une quantité de semences qui couvre la superficie restante, si l'impact est inférieur à 50% du total de la parcelle ; 2. Un autre semoir et une autre quantité de semences additionnelle, si l'impact est supérieur ou égal à 50% du total de la parcelle.
		<p>Dotation additionnelle en intrants (semences améliorées) et matériels agricoles si la superficie perdue est supérieure ou égale à 50% de la superficie totale</p>		

10.5 Résultats de l'évaluation des coûts de compensation

Les résultats des évaluations des coûts de compensation relatives aux diverses pertes intègrent le montant des indemnités et les aides pour le transfert ou la relocalisation des installations pour les PAP qui doivent en bénéficier. La compensation est la somme de toutes ou d'une partie des compensations citées ci-dessus.

10.5.1 Compensation des peines et soins sur les parcelles à usage agricole

L'évaluation des pertes de parcelles agricoles est faite sur la base d'une compensation des peines et soins à l'hectare. L'emprise du couloir va impacter 200 parcelles agricoles correspondant à 153,9 ha. L'indemnité des peines est estimée à raison 100 000 Fcfa l'hectare. Le tableau suivant détaille les montants des indemnités liées à la perte de parcelles agricoles.

Compensation= Superficie x montant peines et soins à l'ha

Tableau 24 : Indemnité des peines et soins sur les parcelles à usage agricole

Communes	Nombre de champs	Nombre de PAP	Superficie totale de champs affectés (ha)	Superficie affectée par le couloir (ha)	% occupé par le couloir	Coût peines et soins sur le foncier (Frs CFA)
Maka Yop	116	88	568,1	73,6	13	7364000
Missira Wadène	8	8	56	5,79	10,3	579000
Ngainth Pathé	76	63	327,5	74,42	22,7	7397000
TOTAL	200	159	951,6	153,9	16,2	15340000

NB : CAS DE PERTE DE 50 % ET PLUS DE TERRE AGRICOLE

Ces PAP bénéficieront pour continuer leurs activités en plus de leur compensation principale, d'un appui en intrants et matériels agricoles pour accroître leur productivité.

10.5.2 Compensation pour la perte de revenus agricoles (cultures)

Les parcelles agricoles impactées par le couloir étaient exploitées par les PAP. Ainsi, l'évaluation a pris en compte la dernière culture pratiquée sur la parcelle. Cette évaluation est calculée à partir du rendement à l'hectare rapporté à la valeur de la récolte sur le marché (concernant l'arachide le prix fixé par l'Etat sera appliqué car étant plus valorisant). Le tableau suivant détaille les montants des indemnités liées aux pertes de récoltes.

Compensation= Rendement à l'hectare x Prix du marché à l'ha

Tableau 25 : Compensation des pertes de récoltes

Communes	Nombre de PAP	Nombre de champs	Superficie totale perdue (ha)	Coûts de l'Indemnisation en (F CFA)
Maka Yop	89	116	73,6	7364000
Missira Wadène	8	8	5,79	579000
Ngainth Pathé	63	76	74,42	7397000
Total	160	200	153,9	15340000

Une alternative pour cette option serait de développer un plan d'amélioration de la productivité et de compensation des revenus. L'objectif de ce plan est d'agir sur les éléments de productivité qui sont mis en évidence dans les sites habités par les PAP concernés par la compensation de pertes de récoltes. Les suggestions des populations sont les suivantes :

- ◆ Équipements agricoles notamment le semoir
- ◆ Des intrants notamment des semences améliorées

11 MESURES DE REINSTALLATION PHYSIQUE

11.1 Site de réinstallation

L'aménagement du couloir n'occasionnera pas de destruction d'habitations conduisant au déplacement physique de ménages dans un autre site. Aussi, les PAP qui perdent des structures fixes dans les concessions disposent de suffisamment d'espace au sein de la même concession pour y reconstruire leurs structures neuves à la suite de leur compensation.

S'agissant des PAP agricoles situées le long du couloir leur réinstallation sous forme de réaffectation d'une autre terre en rapport avec le pourcentage de terre affectée sera fonction de la disponibilité des terres de remplacement dans les communes. Or la plupart des communes n'ont plus assez de réserves foncières. Ainsi, il est envisagé pour les PAP qui perdent plus de 50% une compensation additionnelle en matériel agricole et semences pour les permettre d'avoir une possibilité de reconversion économique à travers des perspectives d'activités génératrices de revenus (ex : location du second semoir).

Tableau 26 : Nombre de PAP qui perdent entre 50 et 100%

Communes	Nombre de PAP
Ngainth Pathé	05
Maka Yop	05
Total	10

Pour ces PAP, des consultations individuelles ont été menées (Cf. Rapport de mission de consultation avec les PAP impactées au moins à 50%) pour avoir leur accord sur les mesures proposées ci-dessus. Mesures de restauration des moyens de productions agricoles.

Les mesures d'appui à la restauration des moyens d'existence sont essentiellement destinées à l'ensemble des PAP de la catégorie agricole dont les moyens d'existence reposent sur l'exploitation des terres agricoles. A ce niveau, les axes d'intervention privilégiés sont l'appui aux PAP sous forme de semences améliorées et en matériels agricoles pour leur permettre d'accroître leur production malgré la perte d'une partie de leurs terres. L'objectif visé à travers cette stratégie de compensation est de préserver et/ou d'améliorer durablement les moyens de production des PAP. Il convient de rappeler que ces mesures sont conformes aux souhaits des PAP exprimés lors des consultations menées auprès des populations.

Le projet d'aménagement du couloir de transhumance va occasionner des pertes définitives de superficies de terres agricoles. Les résultats du recensement ont révélé des pertes qui s'établissent comme suit :

Tableau 27 : Evaluation des pertes de terres agricoles occasionnées par le projet

Communes	Superficie totale possédée par les PAP (ha)	Superficie affectée par le couloir (ha)	% occupé par le couloir
Ngainth Pathé	327,5	74,42	22,7
Missira Wadène	56	5,79	10,3
Maka Yop	568,1	73,6	13,0
TOTAL	951,6	153,9	16,2

Les consultations avec les PAP ont révélé que la compensation financière pour la perte de terres pourrait ne pas servir à grand-chose aux PAP du fait de la volatilité de l'argent. De même, la compensation en terres s'avère compliquer du fait de la tension foncière qui prévaut dans quasiment toutes les communes. Ainsi, pour répondre aux objectifs du PAR qui préconisent que les mesures de réinstallation soient conçues comme un programme de développement durable susceptible de procurer suffisamment de bénéfices aux PAP pour améliorer leur niveau de vie, une prise en compte de l'option de compensation des PAP d'être appuyées en semences améliorées et en matériels agricoles est en adéquation avec les principes du PAR dans le sens où elle contribue à la restauration des moyens d'existence et au développement durable des PAP.

La mise en œuvre de ces mesures de restauration des moyens de production sera orientée vers un appui en matériels agricoles et en intrants (semences améliorées). Les PAP agricoles qui le souhaitent pourront bénéficier d'une compensation juste, équitable pour les impacts directs engendrés par le projet sur leurs terres et leurs récoltes.

Ce programme contribuera à compenser durablement les pertes de terres et de revenus agricoles et à restaurer les moyens de production des PAP. Ainsi les PAP agricoles pourront à la place des indemnités financières qu'elles vont recevoir pour les pertes de terres et de récoltes bénéficier d'une dotation en intrants (semences améliorées certifiées et matériels agricoles) pour intensifier leur production et améliorer considérablement leur productivité.

Les consultations publiques avec les PAP et les autorités locales ont confirmé que l'outillage agricole constitue la principale difficulté et contrainte de production pour les PAP des zones traversées par le projet. L'essentiel de l'outillage existant est rudimentaire voire obsolète engendrant de faible capacité de production et des rendements en deçà des potentialités.

Ainsi, pour permettre aux PAP agricoles de restaurer leurs moyens de production agricole et leur niveau de vie, il est prévu de les appuyer en matériels agricoles (à travers une dotation en semoirs pour chaque PAP), en semences améliorées.

◆ **Appui en matériels agricoles (semoirs)**

Pour la dotation en semoirs, les 160 PAP agricoles identifiées y compris la PAP occupant recevront chacun un semoir dont le coût unitaire est de 230 000 F CFA. La mise en œuvre se fera à travers un protocole d'accord avec le service régional du développement rural de Koungheul. Chaque PAP agricole recevra un semoir.

Tableau 28: Coûts des mesures d'appui pour les matériels agricoles

Restauration moyens de productions agricoles	Prix unitaire	Nombre de PAP	Coût de la mesure
Semoir	230000	160	36 800 000

◆ **Appui en semences :**

Il s'agira de doter les 186 PAP agricoles de semences améliorées certifiées par l'ISRA. Le principe suivant sera appliqué :

- la dose de semence pour 1 ha est de 80 kg de semences ;
- le prix du kg de semence est estimé à 1000 F CFA ;

La mise en œuvre se fera à travers un protocole d'accord avec le service régional du développement rural de Koungheul qui va accompagner le processus de mise en œuvre.

Tableau 29 : Coûts mesures d'appui pour les semences

Restauration moyens de productions agricoles	Prix unitaire	Nombre de PAP	Nombre de plants ou kg à l'ha	Superficie (ha)	Coût de la mesure
Semences	1000	160	80	153,9	12 312 000

Par ailleurs, la mise en œuvre de ces mesures de restauration des moyens de production des PAP agricoles requiert des consultations et accords individuels avec chaque PAP et sera déroulée par l'expert de sauvegarde sociale du PRAPS avec l'appui des antennes régionales qui devront travailler en étroite collaboration avec les services de l'agriculture et ceux des Eaux et forêts. Le PRAPS devra signer des protocoles d'accord avec ces services pour faciliter la mise en œuvre.

Un suivi annuel devra être effectué par le PRAPS avec les services techniques de l'agriculture et des eaux et forêts afin d'évaluer le niveau de résilience des PAP agricoles.

Tableau 30 : Tableau récapitulatif des coûts de restauration des moyens d'existence

Restauration moyens de productions agricoles	Prix unitaire	Nombre de PAP	Nombre de plants ou kg à l'ha	Superficie (ha)	Coût (F CFA) des mesures de restauration des moyens d'existence des PAP
Semoir	230000	160		-	36 800 000
Semences	1000	160	80	153,9	12 312 000
Imprévu (5%)	-	-	-	-	2 455 600
Indemnité de vulnérabilité	50 000	42			2 100 000
Semoir additionnel	230000	10		-	2 300 000
Semences additionnelles	1000	10	80	19,31	1 544 800
Total compensation en nature					57 512 400

11.2 Accompagnement social des PAP

Durant la mise œuvre du PAR, conformément aux exigences de la PO 4.12, un accompagnement social devra être apporté aux PAP. Cet accompagnement prendra la forme d'une assistance pour mener les activités suivantes :

- ◆ Conseil-Accompagnement pour la constitution des dossiers en vue de l'indemnisation ;
- ◆ Conseil et accompagnement pour le paiement des indemnités ;
- ◆ Conseil et accompagnement des familles héritières à travers un processus de désignation d'un représentant mandaté par la famille. A noter qu'en milieu rural, l'accès à certains documents juridiques comme les jugements d'hérédité ou procuration notariée, est très compliqué voire impossible. C'est pourquoi ces cas seront pris en compte à travers des ententes familiales supervisées et validées par le chef de village aboutissant à la désignation d'un représentant ;
- ◆ Consulter et communiquer avec les PAP afin de les tenir informées de l'avancement de la mise en œuvre du Plan d'Action de Réinstallation.

11.3 Information et sensibilisation des PAP par les Unités de coordination régionales

Pendant toute la phase de déplacement et de réinstallation, il est nécessaire de sensibiliser et d'informer les PAP et la population qui habitent dans les quartiers riverains du couloir. Ce travail sera mené par les unités de coordination régionale avec l'appui des animateurs communautaires qui sont actuellement mobilisés sur le terrain par le PRAPS. Toutes activités seront prises en charge par le PRAPS dans la rubrique communication et sensibilisation du budget. Cette information/sensibilisation sera menée conjointement entre la structure de mise en œuvre du PAR avec le concours du comité de suivi qui regroupe l'administration territoriale, les chefs de secteurs, les chefs d'agglomération et les chefs de villages concernés par le tracé. Elles porteront sur:

- ◆ le programme de déplacement et ses éventuelles incidences négatives,
- ◆ le processus et le timing des activités de réinstallation ;
- ◆ les impacts sociaux positifs et négatifs sur les populations déplacées ;
- ◆ les procédures de règlement des litiges :
 - organisation du recueil des doléances de la population,
 - assistance à leur apporter afin qu'elle puisse se préparer et gérer leurs doléances dans les meilleures conditions.

11.4 Mesures d'aides à l'endroit des populations vulnérables

Il sera apporté une attention spécifique aux familles de femmes chefs de famille, aux personnes handicapés, aux personnes souffrant de maladies chroniques et aux personnes âgées. Cette aide consistera en un suivi rapproché, une écoute. L'accompagnement pourra aussi prendre d'autres formes qui devront être identifiées pendant la phase d'appui dont l'assistance des services de l'agriculture et des eaux et Forêts pour l'amélioration des itinéraires culturales, le reboisement et la régénération naturelle assistée. Il sera provisionné un certain montant pour assurer ces mesures d'accompagnement. Mais dans le cadre des compensations, les **42 ménages vulnérables** qui ont été recensés recevront en plus de leur compensation, une indemnité additionnelle en engrais équivalente à un montant de **50 000 F CFA**. Le prix du kilogramme d'engrais est estimé à 500 frs CFA.

Tableau 31 : Coûts des mesures d'aide aux personnes vulnérables

Nombre de PAP vulnérables	Quantité d'engrais (kg)	Montant (F CFA)
42	4 200	2 100 000

12 MECANISME DE GESTION DES PLAINTES (MGP)

Ce chapitre présente les procédures d'enregistrement des plaintes pour les PAP et le mécanisme de gestion des réclamations. Cette procédure d'un coût abordable et à la portée de tous permettra le règlement des différends nés de la mise en œuvre du Plan d'Action de Réinstallation. Le PRAPS dispose d'un mécanisme de gestion des plaintes qui a été approuvé en interne et transmis pour ANO à la Banque Mondiale depuis janvier 2018.

Le présent MGP du PAR est adapté à ce mécanisme de gestion des plaintes du projet qui sera installé dans toutes les zones d'intervention.

12.1 Types des plaintes et conflits à traiter

Plusieurs types de conflits peuvent surgir en cas de réinstallation. C'est ce qui justifie un mécanisme pour traiter certaines plaintes. Les problèmes qui peuvent apparaître sont les suivants : erreurs dans l'identification des PAP et l'évaluation des biens ; désaccord sur des limites de parcelles ; conflit sur la propriété d'un bien ; désaccord sur l'évaluation d'une parcelle ou d'un autre bien ; successions, divorces, et autres problèmes familiaux, ayant pour résultat des conflits entre héritiers ou membres d'une même famille, sur la propriété, ou sur les parts, d'un bien donné ; désaccord sur les mesures de réinstallation (emplacement du site de réinstallation ; type d'habitat proposé ; caractéristiques de la parcelle de réinstallation, etc.) ; conflits sur la propriété d'une activité artisanale/commerciale (propriétaire du fonds et exploitant différents, donc conflits sur le partage de l'indemnisation).

12.2 Organisation du dispositif institutionnel de gestion des plaintes

Du fait que tout recensement peut comporter des erreurs ou omissions, les Antennes Régionales du PRAPS seront appelées à recueillir des réclamations qui doivent faire l'objet d'un traitement diligent. Sur la base de retour d'expérience, la gestion des réclamations devra se reposer inéluctablement sur le principe de subsidiarité selon lequel une responsabilité doit être prise par la plus petite entité compétente pour résoudre un problème. Cela conduit à ne pas reporter à un échelon supérieur un problème qui peut être résolu avec la même efficacité à un échelon inférieur.

Il faudra en outre :

- ◆ Favoriser la participation communautaire par une communication sociale de proximité en suscitant la participation des personnes affectées par le projet (PAP),
- ◆ Traiter les réclamations de manière diligente
- ◆ Eviter le recours à une procédure judiciaire et privilégier autant que possible le dialogue, la concertation et les solutions à l'amiable.

Il convient donc de favoriser la mise en place d'un mécanisme extrajudiciaire de traitement des litiges faisant appel à l'explication et à la médiation par des tiers.

Aussi, avant toute autre instance, le PRAPS mettra en place dans chaque collectivité territoriale un **comité local de médiation** où les différends sont traités à première échelle avant que les Antennes Régionales ne les prennent en charge.

Un **Comité de pilotage du Plan d'Action de Réinstallation** sera créé dans chaque Région par Arrêté du Gouverneur. Il s'agit :

- De la **Commission de conciliation** : la Commission de conciliation fixe les indemnités des propriétaires de titres fonciers et les titulaires de droits réels. La Commission de conciliation est chargée de fixer à l'amiable, le montant des indemnités à verser aux personnes expropriées. Elle est présidée par le Gouverneur assisté par les services techniques directement impliqués dans le recensement et l'évaluation des impenses et les responsables des commissions domaniales des conseils municipaux à savoir : les Domaines, le Cadastre, l'Urbanisme, les Eaux et Forêts, l'Agriculture, le Centre d'Appui au Développement Local (CDDL) ; un représentant du Conseil communal concerné, un/e représentant/e du Service Départemental de l'Elevage ; un/e représentant/e des organisations de producteurs, un/E représentant/e des éleveurs ; deux PAP au moins désignées par l'ensemble des PAP du Département ; un/e représentant/e d'une ONG locale ou d'une association civile.

- Du **Comité de médiation sociale** composé, de représentants des PAP, de représentants de l'Administration, des personnes ressources en l'occurrence les Notables coutumiers, les Conseils de sages, les Imams, les communicateurs traditionnels.... Ce Comité est mis sur pied après concertation avec les PAP en vue d'une gestion de proximité des plaintes. Le Comité Local de médiation sera le premier rempart de gestion des plaintes.

Dans le but d'éviter les conflits et de traiter particulièrement des réclamations, le dispositif suivant pourra être considéré. Avec ce dispositif, les Antennes Régionales n'auront pas à gérer des conflits, mais plutôt des réclamations portant sur de potentielles pertes.



Figure 1 : Processus de règlement des plaintes

En cas de litiges ou de désaccords, les mécanismes suivants s'imposent :

- ◆ La résolution à l'amiable qui reste la voie la plus conseillée pour les PAP,
- ◆ Et en cas d'échec de la médiation, le recours au système juridique est permis mais il est à éviter, sauf en dernier ressort. Toutefois cette voie peut constituer une source de blocage et de retard des activités du projet et constitue un mécanisme très complexe et géré très difficilement par les instances juridiques du fait du statut particulier de ces terres (inexistence de droits réels).

Comme pour les travaux, un registre des plaintes concernant la réinstallation devra être ouvert au niveau des Antennes Régionales avec une mise à jour régulière.

ETAPE 1 : Collecte des plaintes

Un cahier de registre des plaintes est mis à la disposition de la population au niveau de chaque commune concernée par l'aménagement du couloir. Les responsables chargés de recueillir et d'enregistrer les plaintes recevront une formation pour favoriser la transparence et l'enregistrement correct des plaintes. De ce fait, toute doléance écrite ou verbale reçue des personnes physiques et/ou morales sur ses sites d'intervention ou dans le cadre de la conduite de ses activités doit être enregistrée dans ce registre de plaintes qui seront mises à leur disposition.

Le registre des plaintes mentionne les inscriptions suivantes (voir modèle en annexe):

- Date
- Description de la plainte
- Description des ententes et autres mesures prises
- Nom, adresse et numéro de la carte d'identité nationale du plaignant
- Signatures du (des) Plaignant(s), de l'Autorité locale concernée et du représentant de l'UC/PRAPS

La liste des membres du comité devra être arrêtée et publiée. Cette liste comportera les noms, prénoms et contacts téléphoniques de tous les membres du comité de médiation. Cette devra être rendu publique.

ETAPE 2 : Traitement des plaintes

Durant la mise en œuvre du Projet, des doléances en termes environnementales et sociales peuvent apparaître. Dans de tels cas, la procédure pour le projet comprend 3 modes successifs de règlement des litiges, en accord avec les PO de la Banque Mondiale : (i) à l'amiable, (ii) par médiation et (iii) par voie judiciaire.

◆ **Gestion des réclamations à l'amiable : Comité local de médiation**

En particulier lorsque le litige est de faible ampleur, il doit être soumis au comité local de médiation institué au niveau local, qui proposera une solution amiable avec l'implication des différentes parties prenantes l'entreprise, la mission de contrôle et le chef de quartier ou village. Cette médiation ne doit pas excéder dix (10) jours.

◆ **Médiation par les antennes régionales du PRAPS et les autorités locales**

Si le traitement de la plainte ayant été soumis au Comité Local de médiation n'a pas abouti sur une solution acceptable par les parties, le cas est transmis aux antennes régionales du PRAPS assistées par les autorités locales.

Cette médiation est présidée par le coordonnateur régional du PRAPS assisté par le préfet ou maire qui en assure la modération. Les autres membres sont les services techniques, le responsable de sauvegarde de l'UC/PRAPS, les représentants des PAP, une ONG locale.

La personne portant réclamation transmet ses doléances à l'antenne régionale du projet, qui a aussi pour rôle de recueillir les plaintes et d'analyser leur pertinence. Le coordonnateur dispose de quinze (15) jours pour instruire la plainte et donner sa réponse.

Le chef d'antenne analyse la doléance et décide sur l'audition du plaignant et sur la base d'un rapport rédigé par un expert d'une ONG indépendante. Ce dernier aura pour charge de rédiger un rapport indépendant retraçant à la fois :

La procédure de mise en œuvre pour aboutir au résultat litigieux afin d'observer s'il y a un vice de forme ;

Les éléments contestés dans le résultat obtenu en détaillant l'ensemble des éléments et en établissant, de son côté, une évaluation indépendante de ce résultat ;

La mise en perspective des résultats avec des résultats similaires d'autres PAP.

Si les décisions ne satisfont pas au plaignant, la coordination régionale passera l'affaire au Tribunal.

◆ Voie judiciaire

Le recours aux tribunaux ne sera fait qu'après avoir épuisé toutes les tentatives de règlement à l'amiable.

Les personnes affectées insatisfaites pourront introduire leur litige auprès du Tribunal de première instance du lieu d'opération des activités du projet.

Le recours aux tribunaux se fera selon les modalités suivantes :

Une assistance sera fournie aux Personnes Affectées par le Projet (PAP) afin de leur permettre de pouvoir exercer leur droit de recours.

Un accès sera assuré à un fonds d'appui pour financer les cas de litiges présentés par des personnes affectées illettrées ou considérées vulnérables selon les études socio-économiques de base ;

Les instances de collecte et d'examen des plaintes seront flexibles et ouvertes à diverses formes de preuves.

Par ailleurs, les antennes régionales du PRAPS chargées du suivi de la mise en œuvre du PAR au niveau régional mettront en place un système de suivi et d'archivage des réclamations permettant d'en assurer le suivi jusqu'à la résolution finale du litige. Le point focal tiendra un registre où figureront les dates d'enregistrement des réclamations, le numéro des réclamations, les dates de résolution des réclamations et l'instance à laquelle les réclamations auront été résolues.

12.3 Suivi externe du mécanisme de gestion des conflits

Le suivi externe du mécanisme de gestion des conflits sera assuré par le Consultant/ONG qui sera recruté par l'Unité de Gestion du Projet, sous la supervision du Comité de Pilotage.

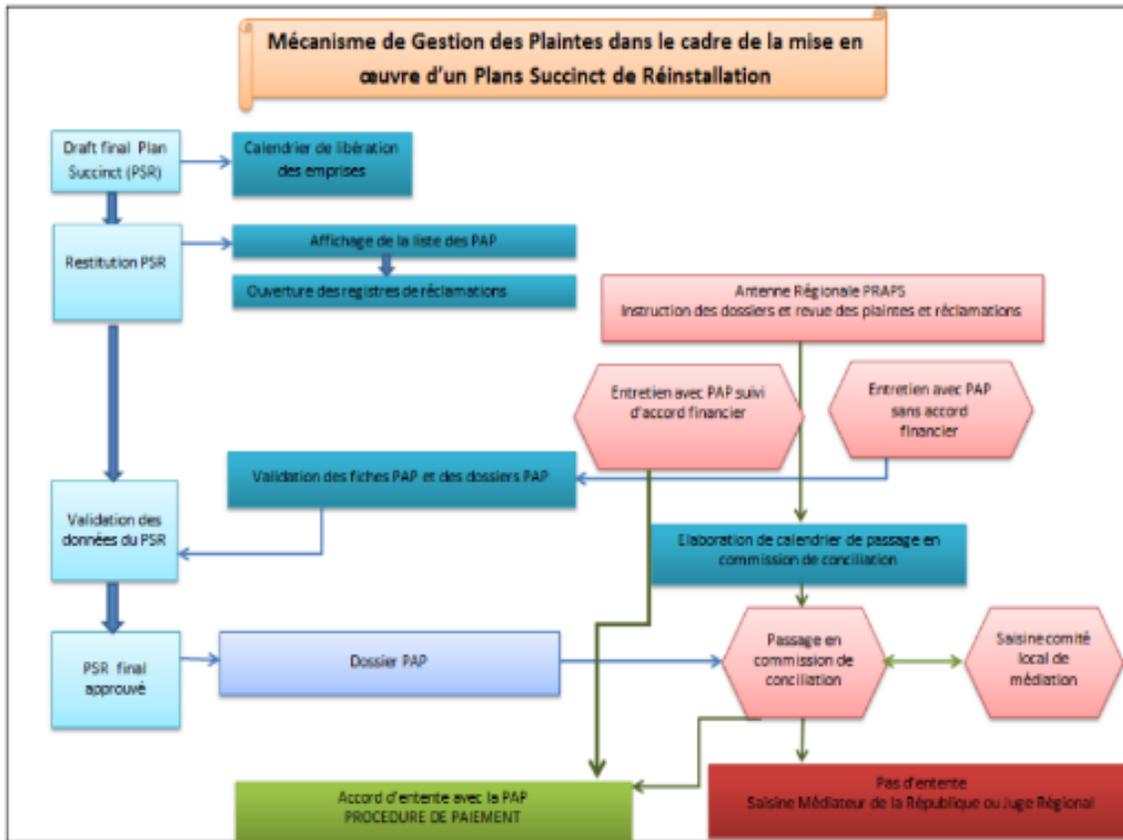


Figure 2 : Diagramme de flux mécanisme de gestion des plaintes

13 SUIVI-EVALUATION

Le suivi et l'évaluation de la réinstallation des PAP seront menés par l'UC/PRAPS en collaboration avec les autres parties prenantes notamment le Consultant en charge de la mise en œuvre du PAR, les comités de conciliation et de Médiation, les collectivités locales. En outre le l'UC/PRAPS engagera un Consultant pour assurer l'évaluation (suivi externe) des résultats du PAR.

Le but principal du processus de Suivi et Evaluation est de s'assurer que les principaux objectifs du Plan d'Action de Réinstallation sont atteints. Dans cette optique, le processus devra prouver qu'effectivement les PAP ont reçu des compensations justes et équitables, qu'elles ont été compensées avant d'avoir à libérer leurs terres ou que leurs biens soient démolis ou perdus, et que leur niveau de vie est au moins équivalent sinon meilleur que celui d'avant le projet.

Le processus de Suivi et Evaluation vise également à la détection à temps de toute situation problématique, qu'elle ait échappée au Consultant PAR au moment de la planification ou qu'elle soit survenue du fait de changements dans les conditions locales, afin que cette situation soit rectifiée en conséquence, dans le PAR et sur le terrain.

Le Suivi et Evaluation s'articule autour de trois axes dont :

- ◆ un premier portant sur la surveillance effectuée par l'UC/PRAPS,
- ◆ un deuxième portant sur le suivi interne de l'exécution du PAR. Il sera mené par CDREI en charge de mise en œuvre du PAR, et
- ◆ un troisième portant sur l'évaluation qui est un suivi externe de l'exécution du PAR et qui sera effectué par un consultant externe. L'évaluation du plan de réinstallation peut être menée une fois que les activités d'indemnisation et de réinstallation sont achevées.

13.1 Le suivi

Le suivi de la mise en œuvre vérifie que les actions inscrites aux programmes sont exécutées dans les délais et que les coûts des programmes de travail sont conformes aux budgets. Le tableau ci-dessous expose les principaux indicateurs de suivi de la mise en œuvre du PAR qui doivent être inclus dans le programme de suivi du Consultant en charge de la mise en œuvre du PAR.

Quant au suivi des résultats, il veille à l'atteinte des objectifs tant intermédiaires (chaque PAP a un dossier complet, chaque PAP dispose des pièces administratives exigibles pour la procédure de compensation) que finaux (toutes les PAP ont été compensées conformément au PAR)

Il est capital d'entreprendre un certain nombre de mesures afin de s'assurer du bon déroulement de l'exécution du PAR. De telles mesures relatives au Suivi interne et à l'évaluation (suivi externe) sont présentées au tableau ci-après celui portant sur le suivi interne.

La CDREI chargée de la mise en œuvre du PAR fournira des rapports périodiques de ses prestations jusqu'à la réinstallation de toutes les PAP. A partir de cette date, les rapports de suivi interne seront fournis sur une base mensuelle.

Pour sa part, la Banque Mondiale effectuera des vérifications afin de s'assurer que les compensations ont été payées selon la procédure et les barèmes définis dans le PAR. Certaines PAP seront visitées pour vérifier les informations recueillies auprès du Consultant et de l'UC/PRAPS et pour savoir si les PAP sont satisfaites des compensations reçues et du processus de compensation.

13.2 Mesures de suivi interne du PAR et indicateurs

Toutes les activités identifiées dans ce tableau sont sous la responsabilité de l'Expert Social en charge du suivi de la mise en œuvre du PAR.

Tableau 32 : Mesures de suivi de la mise en œuvre du PAR

Éléments Suivis	Mesures de suivi	Indicateur/périodicité	Objectif de performance
Informations et sensibilisation	S'assurer que les parties prenantes sont bien informées par rapport au processus de compensation	- Nombre de sessions d'informations tenues avec les parties prenantes pour la préparation et la validation du PAR	- 100% des parties prenantes sont bien informées par rapport à la préparation et la validation du PAR

		- Nombre et type d'acteurs présents	
Compensations aux PAP	S'assurer que toutes les mesures de compensation et d'indemnisation des PAP sont exécutées conformément aux prévisions du PAR	- Pourcentage et Nombre de PAP ayant reçu leurs compensations par catégorie -Moment où les compensations sont reçues par rapport à la perte	-100% des PAP ont reçu leurs compensations -100% des PAP ont reçu leurs compensations le démarrage du balisage
Suivi des compensations	-S'assurer que les personnes compensées ont rétabli leurs moyens d'existence -S'assurer que toutes les PAP vulnérables bénéficient d'un accompagnement social ou économique conformément aux mesures arrêtées dans le PAR	- Pourcentage de PAP, femmes et hommes, ayant recommencé leurs activités ou ayant entrepris d'autres - Pourcentage et Nombre de PAP vulnérables, femmes et hommes, bénéficiant d'assistance	-100% des PAP vulnérables bénéficient de l'assistance demandée -100% des PAP ont repris leurs activités ou en ont de nouvelles
Suivi des plaintes	S'assurer que les personnes affectées connaissent les mécanismes de recours S'assurer que les recours déposés par les PAP sont traités	- Pourcentage de PAP ayant connaissance des mécanismes de recours - Pourcentage de recours traités par la commission de conciliation - Catégorie de plaintes enregistrées - PV réunion d'évaluation et de résolution des plaintes	- 100% des PAP connaissent les mécanismes de recours - 100% des recours introduits par les PAP sont traités avec un règlement à l'amiable - 100% des réunions d'évaluation et de résolution des plaintes ont eu un PV
Suivi de l'appui aux PAP vulnérables	S'assurer de l'accompagnement des services de l'agriculture pour l'amélioration des itinéraires culturales et du reboisement S'assurer que les PAP vulnérables ont éprouvés moins de difficultés face aux opérations de réinstallation	Pourcentage de PAP vulnérables ayant été formés sur les itinéraires culturale Pourcentage de PAP ayant bénéficié d'un reboisement Pourcentage de PAP vulnérable ayant fait face sans difficultés aux opérations de réinstallation	100% des PAP vulnérables sont assistées sur les itinéraires culturales 100% des PAP vulnérables réinstallées avec succès
Suivi de la mise en œuvre des mesures de restauration des moyens de production Agricole	S'assurer que les PAP sont parvenus à améliorer leur production agricole et augmenter leur rendement	Pourcentage de PAP qui sont parvenus à améliorer leur production agricole et leur rendement	100% des PAP ont pu augmenter leur rendement

13.3 L'évaluation

Les objectifs de l'évaluation sont :

- ◆ De fournir une source d'évaluation indépendante pendant la mise en œuvre des activités de réinstallation et de compensation ;
- ◆ De fournir une évaluation globale du PAR à partir d'une perspective globale en vue d'en tirer des leçons qui pourront servir pour les futures PAR.

Les indicateurs suivants seront suivis par le prestataire de l'UC/PRAPS qui a été commis à cette tâche :

- ◆ Paiement des compensations
- ◆ Le paiement complet des compensations doit être remis aux personnes déplacées dans les meilleurs délais avant le déplacement et la prise de possession des assiettes ;
- ◆ Le montant de la compensation doit être suffisant pour remplacer les biens perdus ;
- ◆ La compensation pour les bâtiments affectés doit être équivalente au coût de remplacement des matériaux et de la main-d'œuvre basée sur les prix en vigueur dans la construction ; aucune déduction ne doit être faite concernant la dépréciation du bâtiment ou de la valeur des matériaux récupérables ;
- ◆ Consultation du public et connaissance de la politique de compensation
- ◆ Les personnes affectées doivent être pleinement informées et consultées sur les procédures d'acquisition de terrain et de réinstallation ;
- ◆ Le Consultant chargé du Suivi doit participer aux rencontres d'informations afin d'évaluer les activités de consultation, les problèmes et questions qui sont posées pendant les Assemblées et les solutions qui sont proposées.
- ◆ Le consultant devra évaluer également la connaissance par les PAP de la politique de compensation et de leurs droits.
- ◆ Restauration des activités économiques : les personnes déplacées doivent être contrôlées pour vérifier si elles ont pu restaurer leurs activités économiques.
- ◆ Restauration des moyens de production agricole : les exploitants agricoles ont repris et restauré voir amélioré leurs revenus agricoles et leurs rendements.
- ◆ Résilience des PAP vulnérables : les personnes vulnérables ont éprouvé moins de difficultés face aux opérations de réinstallation.
- ◆ Niveau de satisfaction :
- ◆ Le niveau de satisfaction des personnes déplacées sur les différents aspects du PAR doit être évalué et noté;
- ◆ Le déroulement de la procédure de redressement des torts et la rapidité de la réparation seront évalués.

13.4 Coût du suivi-évaluation

Le suivi de proximité des activités de mise en œuvre de la réinstallation effectué par l'expert social n'aura pas d'incidence financière majeure (en dehors des frais de mission, véhicule et carburant) car l'activité étant déjà incluse dans les tâches de l'expert. D'autre part, l'évaluation du PAR sera effectuée par une ONG ou un consultant indépendant que l'UC/PRAPS devra recruter.

14 RESPONSABILITE ORGANISATIONNELLE DE LA MISE EN ŒUVRE

Un certain nombre d'acteurs clés auront à conduire les opérations d'approbation, de diffusion et de mise en œuvre du PAR. Ces institutions sont principalement : l'UC/PRAPS, le comité local de médiation, les communes, la CDREI de la mise en œuvre. L'ensemble de ces acteurs devront travailler en synergie pour garantir une conduite efficace et efficiente du processus de mise en œuvre du PAR.

14.1 L'UC/PRAPS

La responsabilité première du PAR revient au UC/PRAPS qui est l'organe principal d'exécution du projet, responsable de la coordination et du contrôle des activités du projet, dont la prise en compte des questions de sauvegarde sociale et environnementale.

L'UC/PRAPS est par conséquent chargée de veiller à ce que les mesures de réinstallation involontaire tout au long du processus de préparation, mise en œuvre, suivi et évaluation des activités soient exécutées en conformité avec la législation Sénégalaise et les principes de l'OP 4.12 de la Banque Mondiale sur la réinstallation involontaire. Dans ce sens, les responsabilités d'ensemble de conception, de préparation et de revue des documents de planification, au moins en phase initiale, et de mise en œuvre des actions de réinstallation relèvent de sa responsabilité. En pratique, cela inclut les tâches et responsabilités suivantes:

- ◆ valider le rapport de Plan d'Action de Réinstallation (PAR) préparé par le consultant ;
- ◆ diffuser le rapport (PAR) au niveau des CL;
- ◆ veiller à ce que la consultation et l'information puissent avoir lieu facilement en liaison avec les partenaires locaux tels que les autorités administratives, les maires, les chefs de villages et les personnes affectées par le projet ; et
- ◆ superviser de manière participative la mise en œuvre des actions de suivi et d'évaluation du PAR.

14.2 Comité Local de Médiation

Ce sont des comités qui seront mis en place au niveau de chaque commune. Il s'agit d'un comité représentant les chefs de village et les représentants des PAP de chaque village concerné par les activités de réinstallation. Ces comités seront mis en place par les Maires. Ils seront composés du Maire qui en assure la présidence, des chefs de villages, des membres de la société civile qui assure le secrétariat et des représentants des PAP.

Ils assurent un rôle de courroie de transmission entre les populations, le Comité de local de Médiation de la réinstallation et le PRAPS et jouent aussi le rôle de relai pour la vulgarisation des messages et décisions du projet. Ce comité aura aussi comme rôle de veiller à l'enregistrement des cas de réclamations dans les

registres déposés dans les quartiers et villages et contribuer à la gestion de ces réclamations, de participer à la médiation des conflits nés de la réinstallation.

14.3 Les communes

Les communes seront responsables de :

- ◆ La facilitation de la constitution de la documentation requise pour les PAP pour accéder à la compensation et l'assistance du PAR ;
- ◆ La conciliation et la médiation dans le cadre du règlement des plaintes et réclamations des PAP, car elles sont susceptibles d'être saisies en premier par une PAP ayant un grief contre le projet ;
- ◆ La sécurisation foncière des biens des PAP à travers la délivrance d'acte de délibération pour les superficies restantes.

14.4 La commission chargée de la mise en œuvre du PAR

La CDREI chargée de mettre le PAR en œuvre devra, entre autres, accomplir les tâches suivantes en rapport avec le PRAPS:

- ◆ informer/sensibiliser les PAP sur le planning des opérations prévues dans le PAR ;
- ◆ la constitution des dossiers des PAP pour les compensations en espèces ;
- ◆ assister les PAP dans la constitution des dossiers de compensations en espèces et à effectuer ces compensations ;
- ◆ créer une unité, en son sein, en charge de recevoir, d'enregistrer et de documenter les plaintes et réclamations émanant des PAP ;
- ◆ l'élaboration des programmes de paiement des compensations et les communiquer aux PAP
- ◆ exécuter ou s'assurer que les mesures de réinstallation sont mises en œuvre en conformité avec le PAR,
- ◆ faire le suivi-évaluation interne,
- ◆ la réception, l'enregistrement et la documentation des réclamations des PAP.

La CDREI devra être familière avec la PO 4.12 de la Banque Mondiale en matière de Réinstallation.

De manière générale, le dispositif organisationnel doit être souple, évolutif et capable de s'adapter rapidement à l'évolution du projet. Les PAP doivent être en relation fonctionnelle avec l'ensemble du dispositif de mise en œuvre du plan de réinstallation.

14.5 Entreprise en charge du balisage

Cette entreprise aura en charge le balisage du couloir et devra respecter les limites définies par le CSE dans le cadre de l'identification du tracé et les biens qui longent le couloir qui sont définis dans le PAR.

14.6 Consultant/ONG chargé du suivi-évaluation

L'UC/PRAPS s'attachera les services d'un consultant/ONG pour l'assister dans le suivi externe tant en phase de mise en œuvre du PAR, qu'après la fin de cette mise en œuvre. Cette ONG ou consultant fera

une évaluation du projet à la fin du processus de compensation et/ou de réinstallation pour vérifier le degré d'exécution des activités conformément au PAR.

Tableau 33 : Responsabilités institutionnelles de la mise en œuvre du PAR

Acteurs	Rôle
L'UC/PRAPS	<ul style="list-style-type: none"> ◆ Valider le rapport de Plan d'Action de Réinstallation (PAR) ◆ Diffuser le rapport (PAR) au niveau des CT ◆ Veiller à ce que la consultation et l'information puissent avoir lieu facilement en liaison avec les partenaires locaux ◆ Superviser de manière participative la mise en œuvre des actions de suivi et d'évaluation du PAR.
Comité Local de médiation (Prefet, DRDR, SREL, IREF, SADL, représentant des PAP, chef de villages)	<ul style="list-style-type: none"> ◆ Assurer le lien entre les PAP et le projet ◆ Vulgariser les messages et décisions du projet ◆ Gérer les plaintes et litiges
Commune	<ul style="list-style-type: none"> ◆ Faciliter la constitution de la documentation requise pour les PAP pour accéder à la compensation et l'assistance du PAR. ◆ conciliation et la médiation dans le cadre du règlement des plaintes et réclamations des PAP
CDREI/PRAPS	<ul style="list-style-type: none"> ◆ Informer/sensibiliser les PAP ◆ Assister les PAP pour la constitution de dossier pour la compensation ◆ Recevoir, enregistrer et documenter les plaintes et réclamations émanant des PAP, ◆ Elaborer des programmes de paiements des compensations et assurer leur communication aux PAP ◆ Exécuter ou s'assurer que les mesures de réinstallation sont mises en œuvre en conformité avec le PAR, ◆ Faire le suivi-évaluation interne,
Entreprise en charge du balisage	<ul style="list-style-type: none"> ◆ Baliser l'emprise du couloir ◆ Respecter les limites définies par le projet
Consultant/ONG suivi	<ul style="list-style-type: none"> ◆ Suivi interne de la mise en œuvre du PAR
Consultant indépendant	<ul style="list-style-type: none"> ◆ Evaluation de la mise en œuvre du PAR

14.7 BUDGET DETAILLE DE LA MISE EN ŒUVRE DU PAR

14.7.1 Budget de la mise en œuvre PAR

Pour la mise en œuvre du présent PAR, le budget suivant définit l'ensemble des coûts associés à la compensation des PAP ; aux mesures d'aide à la réinstallation et au suivi-évaluation nécessaire. Le budget se répartit en plusieurs rubriques : les mesures de compensation pour l'indemnisation des biens affectés, les mesures restauration des moyens de production agricole, les activités de soutien, d'information, de communication et de suivi-évaluation.

Tableau 34 : Budget de la mise en œuvre du PAR

Restauration des moyens de production agricoles	Prix unitaire	Nombre de PAP	Nombre de plants ou kg à l'ha	Superficie restante (ha)	Compensation (Fcfa)	Source de Financement	
BUDGET ACTIVITES DE RESTAURATION DES MOYENS DE PRODUCTION AGRICOLE							
Compensation principale en moyens de production agricole							
Semoir	230000	160		-	36 800 000	BUDGET PRAPS	
Semences	1000	160	80	153,9	12 312 000		
Indemnité de vulnérabilité	50 000	42	-	-	2 100 000		
Imprévus 5%	-	-	-	-	2 455 600		
Sous total ressources pour la compensation principale					53 667 600		
Compensation Additionnelle Des Moyens De Production Agricole							
Semoir	230000	10	-	-	2 300 000		
Semences	1000	10	80	19,31	1 544 800		
Sous total ressources pour la compensation additionnelle					3 844 800		
BUGET DE LA MISE EN ŒUVRE DU PAR							
Provision pour appui à la mise en œuvre (CDREI)					5 000 000	BUDGET PRAPS	
Protocole d'accord avec le SDDR					5 000 000		
Protocole d'accord avec l'IREF					PM		
Suivi de la mise en œuvre par l'UC/PRAPS					PM		
Communication /Sensibilisation					5 000 000		
Sous total budget de la mise en œuvre					15 000 000		
Audit final du PAR					10 000 000		
TOTAL GENERAL BUDGET MISE EN ŒUVRE PAR ET AUDIT FINAL					82 512 400		

14.8 Source de financement

Les coûts de la restauration des moyens de production agricole à travers l'appui en intrants (semences améliorées) et appui en matériels agricoles seront supportés par le budget du PRAPS (Banque Mondiale).

La compensation des pertes de plus de 50% de terres sera pris en charge par le budget du PRAPS de même que l'aide aux personnes vulnérables.

Les coûts de mise en œuvre du PAR, du suivi, de la sensibilisation/communication et l'évaluation finale du PAR sont supportés par le budget du projet du PRAPS (Banque Mondiale).

15 CALENDRIER D'EXECUTION

Le lancement de l'opération de mise en œuvre de la compensation et réhabilitation est initié avec le dépôt d'un exemplaire du PAR auprès des collectivités locales concernées par les activités de réinstallation.

L'UC/PRAPS prendra des dispositions après le dépôt du PAR auprès des communes concernées, pour assurer l'information des populations affectées par des consultations, voie d'affichage, par la radio et si possible consulter le Plan d'Action de Réinstallation déposé aux endroits susmentionnés.

Les personnes affectées seront invitées à donner leur avis sur l'exactitude des données telles qu'arrêtées lors de la mission de terrain et de l'atelier de validation. Si une PAP n'est pas satisfaite des données reprises dans le PAR, la CDREI en charge de la mise en œuvre doit ouvrir des nouvelles consultations pour une conciliation des points de vue. A la fin de la conciliation, la commission signe avec la PAP un nouveau protocole de reconnaissance et d'approbation des données du PAR, en présence de l'autorité administrative locale. A la suite de l'approbation, l'étape suivante consistera à la mise en œuvre de la compensation et de restauration des moyens d'existence des PAP.

Tableau 35 : Calendrier de mise en œuvre du PAR

Etapas	Désignation des activités	MOIS																					
		Mois 1			Mois 2			Mois 3			Mois 4			Mois fin travaux									
Etape 1	Approbation du PAR par le Gouvernement du Sénégal et la BM																						
	Dépôt d'un exemplaire du PAR auprès des communes,																						
Etape 2	Réunion d'information des PAP																						

16 DIFFUSION ET PUBLICATION DU PAR

Après la validation du présent PAR par l'UC/PRAPS et l'Avis de Non Objection (ANO) de la Banque mondiale, le présent Rapport sera publié sur les sites web du PRAPS, et le résumé dans un Journal officiel

Le document sera aussi disponible auprès des communes concernées (Ngainth Pathé, Maka Yop et Missira Wadène) pour assurer l'information des populations affectées et locales. Il sera ensuite publié sur le site externe de la Banque mondiale.

Les dispositions en matière de diffusion/publication visent à rendre disponible aux populations affectées et aux tiers une information pertinente et dans des délais appropriés. Elles relèvent des mécanismes suivants:

- ◆ L'information en cascade, de l'UC/PRAPS vers les populations, sur tout sujet relatif au PAR, son avancement, son contenu et, en contrepartie, la remontée vers le l'UC/PRAPS de toute information utile issue des communautés locales et des institutions concernées ;
- ◆ La publication du présent document, et de toute nouvelle disposition s'y rattachant, dans des conditions garantissant que les populations affectées y auront accès et le comprendront.

La publication du PAR et de ses mesures revêtira les formes suivantes :

- ◆ Présentation des mesures du PAR auprès des populations affectées par l'aménagement du couloir de transhumance lors des consultations publiques, à prévoir au début de la mise en œuvre par le l'UC/PRAPS. Les interlocuteurs devront disposer d'une synthèse des mesures, la plus explicite et la plus précise possible. Cette notice d'information sera remise aux administrations locales et aux organismes qui en feront la demande lors des consultations. Les personnes consultées disposeront d'un délai, entre la présentation des mesures du PAR et l'expression de leurs avis, pour approfondir leur connaissance des propositions à partir de la notice d'information;
- ◆ Un exemplaire « papier » du PAR final devra être remis aux communes concernées par les activités de réinstallation afin que toute personne intéressée puisse en prendre connaissance.

17 CONCLUSION

Le PAR concerne le plan de réinstallation de **160 PAP ayant subi des pertes de terres, des pertes de revenus agricoles.**

Les mesures de compensations des PAP se feront à travers la restauration et le renforcement de leurs moyens de production agricoles qui permettront une reconstitution rapide de leurs moyens d'existence. Cette option de compensation correspond aux souhaits et aux recommandations des PAP qui se sont largement exprimées lors des consultations publiques.

Le budget total pour la mise en œuvre du plan de réinstallation est de 82 512 400 F CFA dont 53 667 600 F CFA qui sont destinés à la restauration des moyens de productions agricoles et 3 844 000 F CFA qui sont destinés à compenser les 10 PAP qui perdront plus de 50% de leur terre.

Dans le cadre de ce PAR aucun ménage ne sera physiquement déplacé.

Le processus de préparation du plan de réinstallation a suivi une démarche participative et inclusive qui a impliqué les services techniques, les élus locaux, les PAP présentes ou leur représentant. Il résulte de ces diverses rencontres et consultation des avis largement favorables au projet d'aménagement du couloir de transhumance du bétail. Dans la démarche, les populations concernées souhaitent que le projet les appuie afin qu'elles puissent restaurer leurs moyens de productions agricoles.

Compte tenu de la tension foncière dans les communes pour procéder à de nouvelles réaffectations pour les PAP agricoles, l'option de développement de leurs activités agricoles par l'appui en intrants et en matériels agricoles calculés au prorata de la superficie perdue est fortement recommandée par les PAP.

Il a été retenu l'option de restaurer les moyens de production en nature par l'appui en semences, et en matériels agricoles pour les pertes de parcelles agricoles et de récoltes.

La mise en œuvre du PAR incombera au l'UC/PRAPS qui devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour l'exécution et le suivi correct des mesures déclinées dans ce PAR.

La mise en œuvre du présent PAR sera conforme aux exigences de la Banque en la matière si et seulement si les recommandations majeures ci-après sont rigoureusement suivies :

- 1) Fournir une assistance technique solide et accessible aux agriculteurs touchés dans l'utilisation des nouvelles variétés de semences et d'autres intrants;
- 2) Q'un GRM solide soit facilement accessible aux PAP, afin que toute plainte puisse être facilement enregistrée, traitée rapidement et traitée équitablement et que les PAP en soient clairement informées dès le début et tout au long de la mise en œuvre et qu'il inclue un soutien technique si nécessaire pour le dépôt des réclamations;
- 3) Que la mise en œuvre de la stratégie de compensation fasse l'objet d'un suivi attentif, y compris les résultats de la restauration des moyens de subsistance pour les PAP concernées, impliquant de préférence un élément de suivi participatif et / ou d'évaluation des bénéficiaires.

ANNEXES

Annexe 1 : Communiqués d'information

REPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

AVIS ET COMMUNIQUÉ

PLAN D'ACTION DE RÉINSTALLATION (PAR) RELATIF À L'AMÉNAGEMENT D'UN
COULOIR DE TRANSHUMANCE DANS LA ZONE D'INTERVENTION DU PRAPS :

AXE : TOUBA ALIEU - MISSIRA WADENE

Dans le cadre de la mise en œuvre du projet de relatif à l'aménagement d'un
couloir de transhumance dans la zone d'intervention du PRAPS
AXE TOUBA ALIEU - MISSIRA WADENE
il est porté à la connaissance des populations locales qu'une consultation publique
suivi d'un recensement des personnes et des biens implantées sur les emprises du
couloir de transhumance sera effectuée le 29-09 2018.

A cet effet, il est porté à la connaissance des populations d'arrêter tous travaux
sur les installations ou activités sur les emprises à compter de la date de
publication du présent avis et communiqué.

Toute installation ou activité notées sur l'emprise des travaux après la publication
de cet avis ne sera pas prise en compte dans le processus de compensation.

Fait à Missira Wadene le 28-09 2018

L'autorité locale

**MMAR.WADE
SECRETARE
MUNICIPAL
MISSIRAH.WADENE**

REPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

AVIS ET COMMUNIQUÉ

PLAN D'ACTION DE RÉINSTALLATION (PAR) RELATIF À L'AMÉNAGEMENT D'UN
COULOIR DE TRANSHUMANCE DANS LA ZONE D'INTERVENTION DU PRAPS :

AXE : TOUBA AUEU - MISSIRA WADENE

Dans le cadre de la mise en œuvre du projet de relatif à l'aménagement d'un
couloir de transhumance dans la zone d'intervention du PRAPS
AXE TOUBA AUEU - MISSIRA WADENE,
il est porté à la connaissance des populations locales qu'une consultation publique
suivi d'un recensement des personnes et des biens implantées sur les emprises du
couloir de transhumance sera effectuée le 26.09.2018..... 2018.

A cet effet, il est porté à la connaissance des populations d'arrêter tous travaux
sur les installations ou activités sur les emprises à compter de la date de
publication du présent avis et communiqué.

Toute installation ou activité notées sur l'emprise des travaux après la publication
de cet avis ne sera pas prise en compte dans le processus de compensation.

Fait à GAINTH PATHE..... le 26.09..... 2018



REPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

AVIS ET COMMUNIQUÉ

PLAN D'ACTION DE RÉINSTALLATION (PAR) RELATIF À L'AMÉNAGEMENT D'UN
COULOIR DE TRANSHUMANCE DANS LA ZONE D'INTERVENTION DU PRAPS :

AXE :

TOUBA ALIEU - MISSIDA WABENE - NGUENT PATHE - LOUD ESCAPE

Dans le cadre de la mise en œuvre du projet de relatif à l'aménagement d'un
couloir de transhumance dans la zone d'intervention du PRAPS

AXE Toubou Alieu - Missida Wabene - Nguent Pathé - Loud Escape

il est porté à la connaissance des populations locales qu'une consultation publique
suivi d'un recensement des personnes et des biens implantées sur les emprises du
couloir de transhumance sera effectuée le 2018.

A cet effet, il est porté à la connaissance des populations d'arrêter tous travaux
sur les installations ou activités sur les emprises à compter de la date de
publication du présent avis et communiqué.

Toute installation ou activité notées sur l'emprise des travaux après la publication
de cet avis ne sera pas prise en compte dans le processus de compensation.

Fait à le 29/09/2018



Plan d'Action de Réinstallation (PAR) relatif à l'aménagement d'un couloir de transhumance dans la zone d'intervention du PRAPS

AXE: Touda Aliou - Ahissa Wadenne

OBJET: Consultation publique de la commune de Makka yop

PROCES VERBAL

Village/Quartier/Ville: Makka yop

Commune: Makka yop

L'an deux mille dix-huit et le vingt neuf septembre, s'est tenue une consultation publique. La rencontre était présidée par le conseil municipal représenté

Étaient présents (voir liste en annexe)

du maire N. Chidou Sar

1. Points discutés:

- Définition du tracé
- Indemnité des animaux
- Système d'indemnisation
- Hygiène et sécurité dans les villages et le marché
- Transverses

2. Questions posées

- Quelles sont les pollutions prévues dans l'immédiat par induction des animaux?
- Quel type de paiement le paysan doit adopter face aux animaux en divagation?
- Le marché de Ngouroua Commune doit-il faire l'objet de désinfection ou bien par des mesures de sécurité et d'hygiène?

3. Réponses apportées

- Le système de indemnisation prévue dans l'immédiat sera par un dédommagement en nature.
- Face aux divagations des animaux le paysan doit faire appel aux mécanismes de gestion des conflits.
- La désinfection du marché de Ngouroua Commune est laissée à l'appréciation des populations et du projet

4. Perceptions du projet

- Le projet est fortement dans la mesure où il permet de réduire
- les conflits entre agriculteurs et éleveurs
- Le projet est négatif pour les paysans de par
- les impôts saisis par la perte de terre

5. Préoccupations et craintes

- Perte de terres
- Absence de système d'indemnisation durable
- Manque de cadastre de terres dans la commune
- Hygiène et sécurité dans les villages et marchés
- Inaccessibilité
- Impossibilité d'exploiter la forêt classée
- Inhabitant de terres non exploitées par de
- nombreux paysans

6. Suggestions et Recommandations

- Matérialiser la trase par des bornes
- Sensibiliser les éleveurs sur l'importance du respect
- du zonage
- faciliter la régularisation des terres
- Créer des comités d'accueil dans les
- villages traversés
- Appuyer les communes pour mettre en place un
- plan d'occupation
- simplifier tous les aspects pour la gestion du coloir
- Subvenir de la traverser les populations locales
- pour ne pas perturber la coexistence et assurer la sécurité
- et la hygiène et la santé des villages

7. Conclusion

Tous furent satisfaits de ce projet est bien accueilli.
 Pour l'ensemble des participants qui étaient
 présents. La réunion a été très productive et
 que les mesures de compensation des impacts positifs et
 des mesures alternatives des impacts négatifs ont été prises dans
 la mesure du possible

Commencé à....., la séance a pris fin à..... Ont signé :

Le secrétaire de séance

[Signature]
 H. du dim Diome

Le Président de séance



Plan d'Action de Réinstallation (PAR) relatif à l'aménagement d'un couloir de
transhumance dans la zone d'intervention du PRAPS

AXE : Touba Aïeou - Missira Wadoun

OBJET : Consultation publique de la Commune de
Missira Wadoun

PROCES VERBAL

Village/Quartier/Ville : Missira Wadoun

Commune : Missira Wadoun

L'an deux mille dix-huit et le vingt huit septembre s'est tenue une consultation
publique. La rencontre était présidée par le représentant du C.A.M.

Étaient présents (voir liste en annexe)

1. Points discutés :

- Présentation du projet
- Impacts, et mesures d'atténuation
- Préoccupations et craintes
- Suggestions et recommandations

2. Questions posées

- Est-ce que les contours du couloir seront matérialisés ?

3. Réponses apportées

- Oui les limites du tracé seront matérialisées.

4. Perceptions du projet

- Nous sommes d'accord de l'ami nager le combat
- de vouloir participer à la réduction des
- conflits

5. Préoccupations et craintes

- Présence de parcelles agricoles par les entreprises du combat
- Non respect des entreprises par les transferts
- Présence de maisons par les entreprises
- Conflits récents entre agriculteurs et glorieux
- Réduction des espaces agricoles
- Changement de terres dans la commune

6. Suggestions et Recommandations

- Rechercher les dispositions afin que personnes ne soient lésés
- Faire des indemnisation dans les règles de l'art
- En faire sensibiliser tous les acteurs du projet
- Appuyer les paysans à régulariser leurs terres
- Encourager les travaux en faveur des paysans
- Sensibiliser toutes les parties prenantes sur
- l'importance de la participation à la concertation
- mettre en place des comités d'analyse dans
- certains villages

7. Conclusion

l'ensemble des acteurs présents a donné son accord au projet et souhaite en appui pour la régularisation des terres pour une meilleure appropriation.

Commencé à 14h00, la séance a pris fin à 17h30. Ont signé :

Le secrétaire de séance

[Signature]
 Rhodius Diome

Le Président de séance

GNARWADE
SECRETARIE
 MUNIC. DE
 IRAKARA

[Signature]

4. Perceptions du projet

- Bon projet qui est venue pour gérer une vieille glèbe au
- projet bien accueilli par l'ensemble des acteurs
- de la communes

5. Préoccupations et craintes

- Perte de terre
- Baisse de revenus
- Abandonnement des animaux dans les parcelles qui longent
- les traces
- Absence d'indemnisation
- Non-respect de l'Etat par les troubles
- multiples d'accidents dans les villages
- traversés

6. Suggestions et Recommandations

- Réaffecter des terres aux agriculteurs
- Aménager des voies pour faciliter l'accès
- aux parcelles et carrières pour l'élevage des
- animaux
- Commencer les travaux de piquetage après
- l'été
- Aménager des axes de passage pour les commu-
- nautés en tous les secteurs pour l'importance
- et le fonctionnement du territoire
- Appuyer les paysans à la régularisation
- foncière

7. Conclusion

D'une manière générale, l'ensemble des membres de la
réunion ont apprécié positivement le projet. Cependant
ils souhaitent une indemnisation à la hauteur des
domages notamment une réaffectation de terre par la
collectivité locale.

Commencé à 11h00 mn, la séance a pris fin à 12h25 mn Ont signé :

Le secrétaire de séance


Khodir Diom

Le Président de séance



Annexe 3: Listes de présence lors des consultations du public

Plan d'Action de Réinstallation (PAR) relatif à l'aménagement d'un couloir de transhumance
 AXI :

Date: 29-09-2018 Lieu: Makha yep Objet: Consultation du public de la Commune de Makha yep
 Liste de présence

N°	Prénom Nom	Fonction	Contact téléphone	Emargement
	Mamadou Ndoye	Secr Payraut	775415579	Scop
16	Malick Dieng	Payraut	776190000	on
17	Alion Ndao	Payraut	73043511	Est
18	Ally San	Payraut	777034750	oght
19	Magaye Gaye	Payraut	778909988	+
20	Malick Faye	Payraut		76
21	Mamadou Ba	Payraut	772301807	4
22	Louge San	Payraut	779881116	1
23	Babacar Diop	Payraut	773597885	8
24	Jalou Ndao	Enseignant	771149331	4
25	Ndiaga Sek	Payraut	776566612	->
26	Ally Niang	Payraut	774013199	20
27	Cheikh Ndoye	Payraut	779459877	4
28	Omar Diop	Payraut	779583838	4
29	Massamba Wade	Payraut	775706151	4

Plan d'Action de Réinstallation (PAR) relatif à l'aménagement d'un couloir de transhumance
 AXI :

Date: 29-09-2018 Lieu: Makha yep Objet: Consultation du public de la Commune de Makha yep
 Liste de présence

N°	Prénom Nom	Fonction	Contact téléphone	Emargement
30	Malick Gaye	Payraut	777143756	10
31	Madji Gaye	Payraut	777557076	15/10
32	Ibrahima Gaye	Payraut	774435436	-6
33	Babacar Diop	Payraut	779012350	10
34	Omar Gaye	Payraut	771142708	11
35	Mou Faye	Payraut	767227711	10
36	Kelva Ndiédieu	Payraut	777796500	+
37	Souhainou Diop	Payraut	77	4
38	Ahmed San	chef village Makha yep	774851107	10
39	Cheikh Gaye	Payraut	775321662	10
40	Omar Diop	Payraut	779382126	4
41	Moussa Ndoye	Payraut	776954439	10
42	Mamadou Iamina Dramé	Payraut	763168958	10
43	Abdoul Azizé San	Payraut	774937790	-10
44	Malick Loucar	Payraut	776401598	-10

Plan d'Action de Réinstallation (PAR) relatif à l'aménagement d'un couloir de transhumance

AXE :

Date: 29.09.2018 Lieu: Makke yop Objectif: Consultation publique de la Commune de Makke yop
Liste de présence

N°	Prénom Nom	Fonction	Contact téléphone	Emargement
45	Moukha	Dirigé Payant	78 360 60 99	-200
46	Mor Talba	San Payant	77 65 02 52	AB
47	Modou	Seck Payant	78 391 69 82	1-
48	Palke	San Payant	76 904 20 02	PS
49	Ibrahima	Guaye Payant	78 469 29 15	-DTC
50	Nansanou	Seck Payant	78 185 26 00	- 45
51	Chelkh	Miang Payant	77 672 41 65	R
52	Moulala	Baury Président	71 362 16 52	HH
53	Racan	Guaye Payant	78 560 03 30	R
54	Mouhammad	Seck Payant	77 328 96 88	SD
55	Mantouka	Dirigé Payant	77 416 59 35	2-1001
56	Sana Kodé	Dirigé Payant	77 473 04 32	2-
57	Chikh Omar	Ndiaye Président	77 668 29 65	HH
58	Sougné Dame	Semb Payant	77 179 30 97	10
59	Foulyouma	Ndiaye ASP. Makke yop	77 447 04 35	HH

Plan d'Action de Réinstallation (PAR) relatif à l'aménagement d'un couloir de transhumance

AXE :

Date: 29.09.2018 Lieu: Makke yop Objectif: Consultation publique de la Commune de Makke yop
Liste de présence

N°	Prénom Nom	Fonction	Contact téléphone	Emargement
01	Mor	Guaye Payant	77 934 77 08	200
02	Fama	San Mengaye	77 257 41 11	FAMA
03	Missatou	Ba Mengaye	76 796 67 34	DRP
04	Dame	San Payant	77 035 82 11	1
05	Ousouma	San Payant	77 572 86 94	SD
06	Ibrahima	Guindo Payant	77 998 50 98	±
07	Ibrahima	San Payant	77 617 19 10	HH
08	Bassimou	Ndiaye Payant	77 257 68 32	100
09	Sily	Kita Payant	77 791 03 84	SD
10	Mayer	Dirigé Vice-Président	77 571 16 50	HH
11	Malick	Ndiaye Conseiller	77 613 34 68	HH
12	Kalou	Miang Payant	77 218 37 58	HH
13	Modou	San Conseiller (Maire)	77 313 91 14	SD
14	Malick	Guaye Président conseil communal	77 815 67 35	SD 10
15	Abdou	Guaye Payant	77 440 80 06	HH

Plan d'Action de Réinstallation (PAR) relatif à l'aménagement d'un couloir de transhumance

AXE :

Date: 26.09.2018 Lieu: Ngazun, Ha. La. Objectif: Consultation publique

Liste de présence

N°	Prénom Nom	Fonction	Contact téléphone	Emargement
1	Mademba Indray	Adj Maire	77560445	✓
2	Abloy Sy		771876643	✓
3	Mou Indray	impacte	774157565	✓
4	Abloy Ba	impacté	775570680	✓
5	Mou Sang		773876985	✓
6	Abdou Sang		772435838	✓
7	Sékoua Dias		775933372	✓
8	Mou Tallé Sy	chef de village	772074090	✓
9	Abdoulaye Sy	impacté	772625176	✓
10	Pathe Sy		772323563	✓
11	Salim NDR	Animation	773087780	✓
12	Moussa Diouf	inspant	777024672	✓
13	Samba Ka	impacté CM	784508872	✓
14	Mouhtar Sany	animateur/imp	773261658	✓
15	Thierno Ba	impacté	775052026	✓

Liste de présence

N°	Prénom Nom	Fonction	Contact téléphone	Emargement
	Mamadou Ka		778320629	✓
	Oumare Ka		774668033	✓
	Babacar Sang		777028485	✓
	Abou Penda Sy		774532361	✓
	Abou Diouf		774851048	✓
	Omar Diouf		774751048	✓
	Alli Cheif		777778824	✓
	Alli Diouf		778724327	✓
	Bachir Diouf		77407301	✓
	Fallou Diouf		77428867	✓
	Moussa Diouf		779020071	✓
	Sana Diouf		779013497	✓
	Babacar Diouf	Pat CF	778916077	✓
	Moussa Diouf		774130044	✓
	Sam Diouf		771312297	✓

N°	Prénom Nom	Fonction	Contact téléphone	Emergence
	Abel Ka		776637626	+
	Papa Ka		773641986	+
	Amath Samb		77	+
	Khanda Auguste		772711103	▽
	Amathou mady jua			0
	Antou Douf		770842586	*
	Abdou Douf		78215449	⊗
	Silhadj Badrane		779395501	528
	Abdou Guay		776343890	+
	Tobane Guay		77724999	⊗
	Amath boua samb		72082671	+
	Insa Guay		772913043	⊗
	Nuolhote Samb		782618142	→
	Math Talla Samb		781035868	⊗
	St Mamour Samb		779547553	95

List of presence

N°	Prénom Nom	Fonction	Contact téléphone	Emergence
	Mou Douf		782417822	⊗
	Xifa Ka		774687103	W:
	Battou Ka		776942287	K
	Karndou Ka		776926317	⊗
	Di'ou Fall		776921893	⊗
	Amath Samb		77511172	⊗
	Math Douf		777317823	⊗
	Ky Ka			⊗
	Louise Douf		776450899	⊗
	Moussa Oudou		776942244	⊗
	Mou Douf		77831059	⊗
	Mame Douf		776943014	⊗
	Maga Douf		78471924	⊗
	Fama Guay		775905692	⊗
	Faton Guay		775600073	⊗

Plan d'Action de Réinstallation (PAR) relatif à l'aménagement d'un couloir de transhumance

AXE:

Date: 28.09.2018 Lieu: Wademe. Objectif: Consultation du public de la commune de Minvra

Liste de présence

N°	Prénom Nom	Fonction	Contact téléphone	Emargement
1	Ibsou Toukain	Conseil Municipal (Hôte)	706590533	
2	Salou Diop	Cultivateur	774248144	5/10
3	Oumar Wade	Cultivateur	707658521	19/05/18
4	Nsaye Diac	Cultivateur	701493209	2/2018
5	Abdou Gbeye	Cultivateur	708089852	2/18
6	Ablaye Sakho	Cultivateur	715004749	2/11
7	Issa Aiello	Cultivateur	706780739	
8	Aly Gueye	Cultivateur	774087724	
9	Yonhamaane Fall	Consultant	77431375	
10	Donkpa Diakha	Pres-DEARS	776991688	
11	Ibrahima Sy	CPV municipal	770918377	

Wademe

Plan d'Action de Réinstallation (PAR) relatif à l'aménagement d'un couloir de transhumance

AXE:

Date: Lieu: Kaunghoul. Objectif: Consultation du public de la commune de Kaunghoul

Liste de présence

N°	Prénom Nom	Fonction	Contact téléphone	Emargement
1	Oumane Diang	SDADL	771528513	
2	Guylantin MEDANG	SDDR	775477114	
3	Amadou Bah THIAM	Adj. Préfet	77246281	
4	Donkpa DIAKHA	ESS DEARS-AN	776991688	
5	Abdul Aziz ndao	Adj. Préfet	77529852	
6	Ibra Gueye	Sec. Préf. Municipal	775290883	
7	Amou Christophe BA	Pro-Préf. Dépt	77090067	
8	Jay	SNV Maire	772200886	
9	Aly	Procur. EX-FCR	776991688	

addr.kaunghoul.com

dicguyfatin@gmail.com

bocouu alabo 23 2018

Annexe 4 : Barème d'évaluation des impenses agricoles et des matériaux de construction

Pertes d'habitations

Référence :

- décret n° 2010-439 du 06 janvier 2010 abrogeant et remplaçant le décret n° 88-74 du 18 janvier 1988 fixant le barème du prix des terrains nus et des terrains bâtis, applicable en matière de loyer et d'expropriation pour cause d'utilité publique.

- décret n° 2014-144 modifiant le décret n° 81-683 du 07 juillet 1981 fixant les éléments de calcul de loyer des locaux à usage d'habitation.

Habitat	Superficie/Longuer	Categorie	Valeur en CFA	Coût
Cases en banco avec toiture en chaume.	3,5 x3, 5		8000	Coût = 8000 F x 3,5 x 3, 5 x nbre de case
Cases en banco avec enduit et toiture en chaume	4,00 x 4,00		9000	Coût = 9000 F x 4,00 x 4,00 x nbre de case
Bâtiments en dur type moderne avec toiture en tôle zinc et sol cimenté	96m ²	6 ^{ème} catégorie	94 735 (Kolda) (88 201 pour Tamba)	Coût du bâtiment : 94 735 F x 96
Puits modernes (en béton armé) de 20 m de profondeur			3 000 000	
Puits traditionnels d'une profondeur de 10 m			400 000	
Fours en banco			100 000	
Clôtures en crintin	80 ml		2000	
Clôtures type 4e catégorie	400ml		27 651	

Habitat	Superficie/Longuer	Categorie	Valeur en CFA	Coût
Cuisines en crinting de 3 de côté			5000	
Bâtiments en banco avec toiture en zinc			10000	
Clôtures mixtes ; soubassement en maçonnerie surmonté de grillage à torsion en fils galvanisés.	400ml		12 726	
Puits villageois de 20 m de profondeur			800 000	

I- Impenses (superficies cultivées) = Surface estimée (m²) x Rendement culture (kg/m²) x Prix du Kg de la culture

II- Impenses (Plantation arboricole)= Nombre de pieds x valeur de l'arbre sur pied

Données I:

	Rendement/culture		Prix du kg (FCFA)	Remarque
	kg/ha	kg/m ²		
Cultures				
Arachide	1198	0,1198	250	coques
Mais	1526,4	0,15264	200	
Mil	678,2	0,06782	250	
Riz	1660,4	0,16604	150	paddy
Sorgho	736,2	0,07362	200	
Manioc	7214,6	0,72146	300	
Niébé	690	0,069	300	
Coton	1026	0,1026	255	

Gombo	6000	0,6	200	
Pastèque	32500		300	
Hibiscus (Bissap)	4000		100	
Aubergine amère (Jaxatou)	14000		300	

Données II:

Arbre sur pied	Valeur FCFA	Remarque
Manguier	10000	Non en production
Anacardier	6000	Non en production
Citronnier	3000	Non en production

Décret n° 96-572 du 9 juillet 1996 modifié fixant les taxes et redevances en matière d'exploitation forestière

DECRETE

Article premier : L'exploitation à caractère commercial des produits forestiers provenant des forêts classées, des périmètres de reboisement en régie ou des forêts naturelles non classées du Domaine national, est soumise à l'acquittement des taxes et redevances forestières fixés par le présent décret.

Article 2 : Les produits forestiers visés à l'article premier sont cédés sur la base des unités suivantes :

- par pied d'arbre ;
- par unité de poids (kg, quintal, tonne)
- par unité de volume (mètre cube, stère, litre)
- par unité de longueur (mètre)
- par unité de surface (m²)

Article 3. Les taxes et redevances sont fixées comme suit :

Espèces ligneuses (par pied d'arbre)

Nature des produits (nom local de l'espèce suivi de l'appellation latine)	Diamètre minimum d'exploitation	Taux de redevance (F CFA)
ESPECES PARTIELLEMENT PROTEGES		
Caïlcédrat (<i>Khaya senegalensis</i>)	60 cm	30.000
Tomboïro noir (<i>Chlorophora regia</i>)	60 cm	20.000
Linké (<i>Azeli africana</i>)	50 cm	25.000
Rônier (<i>Borassus aethiopium</i>)	40 cm	15.000
Dimb (<i>Cordyla pinnata</i>)	45 cm	20.000
Vène (<i>Pterocarpus erinaceus</i>)	45 cm	35.000
Kadd (<i>Acacia albida</i>)	45 cm	12.000
Ir (<i>Prosopis Africana</i>)	40 cm	10.000
Fromager (<i>Ceiba pentandra</i>)	60 cm	25.000
Beer (<i>Sclerocarya birrea</i>)	50 cm	10.000
Tamarinier (<i>Tamarindus indica</i>)	40 cm	10.000
Jujubier (<i>Ziziphus Mauritiana</i>)	25 cm	10.000
Gommier (<i>Acacia Senegal</i>)	30 cm	10.000
Baobab (<i>Adansonia digitata</i>)	60 cm	10.000
ESPECES NON PROTEGEES		
Tomboïro blanc (<i>Antiaris africana</i>)	60 cm	15.000
Kapotier (<i>Bombax costatum</i>)	50 cm	12.500
Bouyoupa (<i>Schrebera arborea</i>)	50 cm	12.000
Detakh (<i>Detarium senegalensis</i>)	50 cm	12.500
Tali (<i>Erythrophleum guineense</i>)	60 cm	15.000
Sand (<i>Morus mizosygia</i>)	50 cm	8.500

Santan (<i>Daniellia oliveri</i>)	50 cm	12.000
Diobitabo (<i>Sterculia tragacanta</i>)	50 cm	10.000
Emian (<i>Alstonia boonei</i>)	50 cm	12.000
Banneto (<i>Albizzia adiantifolia</i>)	50 cm	10.000
Kossito ou Solom (<i>Dialium guineensis</i>)	50 cm	12.000
Palmier à huile (<i>Elaeis guineensis</i>)	50 cm	8.000
Autres espèces non citées	50 cm	8.000

Bois de service

Nature des produits	Unite	Taux de redevance (F CFA)	
		Zone aménagée	Zone non aménagée
Poteaux			
- 15 à 25 cm de diamètre au gros bout	Pièce	500	750
Pilots et Perches			
- 6 à 14 cm de diamètre au gros bout	Pièce	150	250
Petites perches, gaulettes et fourches de 2 m			
- diamètre au gros inférieur à 6 m			
- par mètre supplémentaire	Pièce	75	150
Tige de bambous et ban			
	Mètre	15	15
	Pièce	50	75
Rotin			
- petit (calamus deerratus)	Mètre	25	50
- gros (Aneistrophyllum secundiforum)	mètre	50	75
Crinting			
- grand panneau (5 m ² au plus)	Pièce	300	500
- petit panneau (3 m ² au plus)	Pièce	200	300
Piquets de clôture			
- deux de long	Pièce	100	200
- par mètre supplémentaire	Mètre	25	25
Etais de coffrage			
- 2,50 mètre de long	Pièce	250	400

- par mètre supplémentaire	Mètre	50	50
----------------------------	-------	----	----

Charbon de bois et bois de chauffe

Nature des produits	Unité	Taux de redevance (F CFA)		
		Zones de défrichement	Zone aménagée	Zone non aménagée
Charbon de bois	Quintal	2.400	1.200	700
Bois de chauffe	Stère	1.500	500	250

Bois d'artisanat

Le bois à usage artisanal est réservé aux organismes spécialisés agréés et la quantité à exploiter par année est fixée par l'arrêté organisant la campagne d'exploitation forestière. Le montant de la redevance est le suivant :

- 5.350 francs le stère, pour le dimb (*Cordyla pinnata*),
- 7.350 francs le stère, pour le vène (*Pterocarpus erinaceus*),
- 3.500 francs le stère pour toute autre espèce.

Il s'agit de sujets morts d'espèces de bois d'œuvre dont le diamètre est inférieur au diamètre minimum d'exploitabilité défini à l'alinéa 1.1. du présent décret.

Produits de cueillette

Nature des produits	Unité	Taux de redevance (F CFA)
Ecorces et racines	kg	30
Gommes		
- mbepp (Sterculia setigera)	kg	100
- arabique (Acacia Senegal)	kg	70
- autres gommes	kg	40
fruits et gousses		
- Rônier	régimes	50
- Palmistes	kg	15
- Autres fruits et gousses	kg	15
Feuilles	kg	15
Huile de		
- Palme	litre	50
- Touloucouna (Carapa procera)	litre	50
- Karité	litre	50
- Autres huiles	litre	30
Vin de palme	litre	50
Divers	litre kg	50

Annexe 5 : Détails sur les coûts de la mise en œuvre

Les activités de réinstallation nécessiteront la mobilisation d'une firme comprenant plusieurs membres. Cette équipe sera composée d'un chef de mission, d'un superviseur et de deux agents de réinstallation.

Cette équipe sera accompagnée de la commission Départementale de Recensement et d'Évaluation des Impenses de Koungheul. Celle-ci sera composée d'agents des services suivants : Secteur des Eaux et Forêts et Chasse ; Service Départemental de l'Agriculture ; Service Départemental d'Appui au Développement Local ; Inspection du Cadastre ; Un représentant des Collectivités locales, du Préfet du Département et du sous-préfet d'arrondissement.

Ce travail nécessitera aussi l'utilisation d'un véhicule pendant toute la durée de la mission. En même temps, l'organisation des rencontres d'information et de sensibilisation et les travaux de reprographie de rapport ou autres documents nécessitent une provision.

Tableau 1 : **Détail du coût de la mise en œuvre du PAR**

Acteurs mobilisés	Nombre de personnes	Nombre de jours	Honoraires	TOTAL
Chef de mission	1	77	100 000 CFA	7 700 000 CFA
1 superviseur	1	77	75 000 CFA	5 775 000 CFA
Agents de réinstallation	2	77	20 000 CFA	3 080 000 CFA
Membres de la commission	5	77	10 000 CFA	3 850 000 CFA
Sous-préfet et Préfet	2	77	15 000 CFA	2 310 000 CFA
Véhicule	1	77	70 000 CFA	5 390 000 CFA
Reprographie et secrétariat	0	0	500 000 CFA	500 000 CFA
Information & Sensibilisation	0	0	2 000 000 CFA	2 000 000 CFA
Total	11	385	790 000 CFA	30 605 000 CFA

Annexe 6 : Modèle de fiche de plainte

Date : _____

Comité local de Médiation de Commune de Dossier N°.....

PLAINTÉ

Nom du plaignant : _____

Adresse : _____

Quartier : _____

Nature du bien affecté : _____

DESCRIPTION DE LA PLAINTÉ :

.....
.....
.....

A, le.....

Signature du plaignant

OBSERVATIONS DE LA CHEFFERIE :

.....
.....
.....

A, le.....

(Signature du délégué de quartier ou du Maire)

RÉPONSE DU PLAIGNANT:

.....
.....
.....

A, le.....

Signature du plaignant

RESOLUTION

.....
.....
.....

A, le.....

(Signature du représentant du CLM)

(Signature du plaignant)

ANNEXE 9 : Modèle acte d'acceptation

Annexe 10: Bibliographie

- ◆ ANSD/SRSD Tambacounda (2015) - Situation Economique et Sociale régionale
- ◆ Plan de Développement Département de Kougheul : Tome 1 et 2
- ◆ d'intervention du PRAPS : Axe Payar – Kahène

- ◆ Les «Cahiers du GREP» N° 07 - Mai 2013

- ◆ Etude de l'influence de RNA de trois ans sur les rendements des cultures (WV-ISRA)

Annexe 7 : TDR

TERMES DE REFERENCES POUR LE RECRUTEMENT D'UN CONSULTANT INDIVIDUEL CHARGÉ D'ÉLABORER UN PLAN D'ACTION DE REINSTALLATION (PAR) RELATIF A L'AMENAGEMENT D'UN COULOIRS DE TRANSHUMANCE DANS LA ZONE D'INTERVENTION DU PRAPS :

AXE TOUBA ALIEU MISSIRA WADENE

I. CONTEXTE

Dans la zone sylvo-pastorale du Sénégal, le souci de gestion durable des ressources naturelles a favorisé l'émergence de plusieurs initiatives d'organisation de l'espace pastoral, matérialisées par la mise en place d'Unités Pastorales (UP) à travers beaucoup de projets déjà exécutés (PDESOC, PAPEL, etc.) ou en cours (PRODAM, PASA, PADAER, PAFA, PRAPS, etc.).

Le Projet Régional d'Appui au Pastoralisme au Sahel (PRAPS) Sénégal est une initiative de l'Etat du Sénégal qui se fixe comme objectif « d'améliorer l'accès aux marchés et à des moyens et services de production essentiels pour les pasteurs et agropasteurs dans les zones ciblées et d'améliorer la capacité nationale à répondre à temps et de façon efficace en cas de crises pastorales ou d'urgence ». Dans sa composante 2, le PRAPS vise à améliorer l'accès des pasteurs et agropasteurs aux ressources et espaces pastoraux à travers un meilleur aménagement et une gestion participative.

Les populations bénéficiaires du projet ont souhaité l'appui du PRAPS, dans la mise en œuvre de la composante 2, pour l'organisation de leur espace et l'instauration d'un dialogue dynamique entre les zones agricoles et pastorales. C'est ainsi qu'il a été retenu, au-delà de la mise en place des UP, d'identifier les couloirs de transhumance avec la participation de toutes les parties prenantes (populations locales, autorités administratives et locales, services techniques, etc.) et estimer les travaux nécessaires pour la matérialisation (bornage et pancartage) au niveau des zones d'intervention du PRAPS.

Dans ce contexte, l'aménagement des couloirs de transhumance, s'avère indispensable pour une bonne organisation de l'espace pastorale (pérennisation des UP en zone sylvo-pastorale), le renforcement du dialogue entre agriculteurs et pasteurs (réduction des conflits fonciers en terroirs agricoles), et l'appropriation du dispositif par l'ensemble des bénéficiaires. Ceci, à travers un processus de concertation qui inclut les responsables politiques et institutionnels locaux, les communautés affectées par les couloirs ainsi que les pasteurs.

Les présents termes de référence concernent le recrutement d'un consultant pour appuyer le PRAPS dans la préparation d'un Plan d'Action de Réinstallation (PAR) pour l'aménagement d'un couloir de transhumance et des infrastructures annexes (forages, abreuvoirs, magasin aliment de bétail et parc à vaccination, poste vétérinaire) dans la zone d'intervention du PRAPS : **Axe Touba Alia-Missira Wadène (85 km)**.

Le couloir Touba Alia-Missira Wadène, traverse trois communes (Gainth Pathé, Maka Yopp, Missira Wadene), la réserve sylvo pastorale du Sine Saloum et la forêt classée de Koumpentoum.

Le couloir emprunté par une diversité d'éleveurs transhumants qui viennent de plusieurs contrées du Sénégal aura une largeur d'emprise de 50 mètres.

Les résultats issus de l'étude commanditée par le PRAPS au Centre de Suivi Ecologique (CSE) sur l'identification, la cartographie et la matérialisation des couloirs de transhumance dans la zone d'intervention du PRAPS : Axe Touba Alia-Missira Wadène en octobre 2017 révèlent que de manière globale, les personnes sont affectées par le couloir de transhumance à travers leur champ : mis en culture, mis en jachère ou laissé en friche, compte non tenu de l'antériorité ou non de leur présence par rapport à l'existence du couloir. Nous sommes donc en présence de PAP parcelles de cultures, a priori. La moyenne des superficies impactées est de 1,05 ha cependant les superficies varient entre 0,01 et 9,22 ha.

Cependant, les données sur les impacts devront faire l'objet d'approfondissement sur le terrain dans le sens d'une prise en charge exhaustive de toutes les personnes affectées par le projet.

Au total, l'étude de la CSE établit le nombre de personnes affectées par le projet au niveau de leurs parcelles mises en valeur au plan agricole à **210**. 50% de ces personnes se trouvent dans la commune de Maka Yop (104 PAP). 43% de cette population se trouve dans la commune de Gainth Pathé (92), tandis que la dernière commune de Missirah Wadene concentre le plus faible effectif avec 14 personnes affectées soit environ 6%. Ce dénombrement concerne les parcelles agricoles actifs ou en jachères impactés par le couloir. Aucune précision n'a été apportée par l'étude sur les habitations et les équipements possiblement affectés.

Ainsi, la présente mission de préparation du PAR visera entre autres objectifs d'identifier de façon détaillée et précise toutes les personnes et les biens affectés et proposera une matrice des risques encourus par types de PAP rencontrés et des mesures correctives appropriées (paquets de compensation) pour éviter ou atténuer ces potentiels impacts.

II. Objectif du Plan d'Action de Réinstallation (PAR)

Il s'agit de préparer un Plan d'Action de Réinstallation (PAR), afin de minimiser les potentiels impacts négatifs dans l'aménagement du couloir de transhumance sur l'axe Touba Alia-Missira Wadène. Le PAR doit analyser, définir et établir les mesures d'atténuations, y compris leurs coûts.

De façon particulière, le PAR doit :

- ◆ assurer que toutes les personnes affectées le long du couloir de transhumance soient consultées et aient l'opportunité de participer à toutes les étapes charnières du processus d'élaboration et de mise en œuvre de la réinstallation involontaire et de compensation ;
- ◆ assurer que les indemnités et compensations soient déterminées en rapport avec les impacts subis, afin de s'assurer qu'aucune personne affectée par le projet ne soit pénalisée de façon disproportionnée ;
- ◆ assurer que les personnes affectées soient assistées dans leurs efforts pour améliorer leurs moyens d'existence et leur niveau de vie, ou du moins pour les rétablir en termes réels à leur niveau d'avant le déplacement selon le cas le plus avantageux pour elles ;
- ◆ assurer que les activités de réinstallation et de compensation soient conçues et exécutées en tant que programmes de développement durables, fournissant suffisamment de ressources d'investissement pour que les personnes affectées par le projet aient l'opportunité d'en partager les bénéfices.
- ◆ assurer que toutes les dispositions réglementaires soient prises quant à la traversée de forêts classées

IV. Etendue de la mission du Consultant

Le Consultant effectuera les tâches suivantes:

- ◆ proposer un plan de travail qui sera validé par l'équipe d'exécution du projet ;
- ◆ conduire une étude socioéconomique des villages et personnes affectés par le tracé du couloir de transhumance et infrastructures annexes le long de l'axe incriminé
- ◆ exécuter un recensement, et identification physique des personnes (avec carte d'identité, prise de photo de chaque individu) caractérisation précise de tous les biens et actifs affectés (terres agricoles, terrains, bâtiment, équipements privés et collectifs, ressources communautaires, biens ou patrimoines culturelles et recueil des éventuels droits de propriété (titre fonciers, délibération, bail etc....), et éventuellement s'il y a lieu la même opération sera conduite au niveau population hôte;
- ◆ conduire des enquêtes afin de déterminer le profil socio-économique des personnes affectées par le projet (caractéristiques sociodémographiques, activités économiques principales et secondaires, niveau de revenu, flux de revenus dans le ménage, description des moyens d'existence, de l'habitat actuel, situation sanitaire, caractéristiques de vulnérabilité etc.);
- ◆ conduire un recensement exhaustif des biens et une évaluation des investissements/propriétés concernés tenant compte la valeur des biens au niveau des marchés locaux (terres agricoles, terrains à usage d'habitation, construction, bâtiments, infrastructures privées et publique etc.);
- ◆ identifier au moins trois sites potentiels, de recasement et évaluation du coût d'acquisition et d'aménagement éventuel pour le recasement des personnes éligibles au recasement conformément à la loi ; (la politique 4.12 de la Banque demande au moins 3 sites potentiel, pour donner le choix aux personnes affectées) ;
- ◆ consulter les personnes à déplacer et à compenser pour qu'elles aient l'opportunité de participer à la planification et la mise en œuvre des programmes de réinstallation, en portant une attention particulière aux besoins des groupes vulnérables parmi ces personnes déplacées ;
- ◆ consulter un échantillon de parties prenantes (société civil et administration) au niveau local, régional et national ;
- ◆ évaluer avec précision le coût global de réinstallation et de la compensation des ménages affectes par le projet.

Le consultant devra rédiger des procès-verbaux relatifs aux différentes sessions de réunions tenues avec les noms des participants, les photos de séances, de préférence digitales. Il est aussi attendu du consultant d'établir comme date butoir, la date ou commence le recensement. Cette date doit être communiquée aux populations et autorités locales dans le corridor d'impact du projet. Toute personne qui s'installera dans le corridor d'impact du projet après la date butoir, ne sera pas considérée comme ayant droit.

V. Contenu du Plan d'Action de Réinstallation

Le PAR doit inclure les éléments suivants :

- ◆ Un tableau sommaire, qui présente les données de base du PAR
- ◆ Description du projet
- ◆ résumé sommaire, en français, anglais comprenant un exposé des objectifs, le nombre de ménages et personnes affectés, le coût total du recasement, le cadre juridique et les principales recommandations ;
- ◆ Impacts des travaux d'aménagement du couloir de transhumance et des infrastructures annexes et mesures pour minimiser la réinstallation
- ◆ Principes et objectifs applicables
- ◆ Cadre institutionnel et légal
- ◆ Résultats de consultations de personnes affectées et de parties prenantes Recensement de population et inventaire des biens
- ◆ Évaluation et paiement de pertes
- ◆ Sélection et préparation des nouveaux sites (en cas de déplacement physique)
- ◆ Mesures de réinstallation (en cas de déplacement physique) Mesures de réhabilitation économique (dans les cas où la rente familiale est affectée)
- ◆ Matrice d'indemnisation/compensation
- ◆ Procédures organisationnelles (qui fait quoi et quand ?)
- ◆ Calendrier de mise en œuvre
- ◆ Modalités de résolution des litiges et gestion de conflits
- ◆ Dispositifs de suivi-évaluation
- ◆ Budget
- ◆ Publication/diffusion du PAR

Pour plus de détail, le PAR doit couvrir les aspects suivants :

- ◆ Les résultats de l'enquête de recensement couvrant les occupants actuels de la zone affectée; les caractéristiques socio-économiques des personnes affectées; un inventaire des biens des PAP et l'étendue des pertes escomptées ; les informations sur les groupes ou personnes vulnérables pour qui des dispositions spéciales doivent être prises; et des dispositions pour mettre à jour les informations recueillies ; et
- ◆ Les résultats d'autres études décrivant la tenure de la terre et les systèmes de transfert ; les infrastructures publiques et les services sociaux qui seront affectés ; ainsi que les caractéristiques sociales et culturelles des communautés ou des personnes affectées.
- ◆ Cadre juridique : rappel du contexte légal et réglementaire dans lequel s'inscrit le PAR ;

- ◆ Éligibilité : Définition des personnes déplacées ou affectées et des critères pour déterminer leur éligibilité à la compensation et à toute autre aide à la réinstallation, y compris la date limite d'éligibilité ; matrice d'indemnisation/compensation
- ◆ Cadre institutionnel : identification des agences responsables et responsabilités des différentes structures étatiques ou ONG de mise en œuvre du PAR et évaluation de leurs capacités institutionnelles.
- ◆ Évaluation et compensation des pertes : Évaluation des indemnités et compensations dues respectivement aux personnes affectées dans les communautés déplacées et dans les communautés d'accueil (lorsqu'applicable), ainsi que des coûts des activités liées à la réinstallation ainsi qu'à la mise en œuvre des mesures d'accompagnement et de soutien économique. i) Mesures de réinstallation
Description de l'ensemble des mesures de compensation, de réinstallation et d'appui et de soutien économique prévues. Sélection des terrains, préparation des terrains et réinstallation (lorsqu'applicable) : Études d'alternatives et sélection de site(s) pour la réinstallation; dispositions institutionnelles ; mesures pour éviter la spéculation ; procédures et calendrier de préparation et de transfert ; mesures d'appui à la réinstallation des personnes vulnérables et de restauration de leur niveau de vie; et propositions légales pour régulariser la tenure et les titres pour les personnes déplacées.
- ◆ Logement, infrastructures et services sociaux : organisation des contrats de construction et de services et mise en construction des logements, infrastructures et services. i) Protection et gestion de l'environnement (lorsqu'applicable) : Évaluation des impacts du PAR et mesures de gestion de ces impacts.
- ◆ Consultation : consultation de la (ou des) communautés déplacées et de la (ou des) communautés d'accueil (lorsqu'applicable), incluant : la stratégie de consultation et de participation, incluant les arrangements institutionnalisés par lesquels les personnes déplacées peuvent communiquer leurs préoccupations aux responsables du projet à travers la planification et la mise en œuvre et mesures pour assurer que les groupes vulnérables et les populations locales affectées sont représentés de manière adéquate, le sommaire des opinions exprimées, l'examen des options de réinstallation et de compensation et les dispositions institutionnelles applicables.
- ◆ Consultation des parties prenantes (organisations de producteurs, organisations des pasteurs, société civile et administration) au niveau local et régional.
- ◆ Intégration avec les communautés hôtes (lorsqu'applicable) : Mesures pour atténuer l'impact de la réinstallation pour les communautés hôtes, incluant les consultations publiques, les modalités de compensation, les modalités de règlement de litiges et toutes les mesures requises pour améliorer les services de base.
- ◆ Modalités de résolution des litiges prenant en compte un mécanisme facilement accessible compréhensible par lequel les personnes affectées pourraient porter leurs griefs.
- ◆ Responsabilités organisationnelles : Définition du cadre organisationnel pour mettre en application le PAR, y compris les dispositions pour le transfert aux autorités locales ou les personnes affectées de la responsabilité de l'exploitation des équipements et services fournis par le projet.
- ◆ Programme d'exécution du PAR couvrant toutes les activités de réinstallation.
- ◆ Coûts et budget : tableaux montrant l'évaluation des coûts pour chacune des activités de réinstallation, y compris les allocations pour l'inflation et d'autres éventualités ; calendriers de déboursements ; allocation des ressources ; et dispositions prises pour la gestion des flux financiers.
- ◆ Suivi et évaluation : Dispositions prises pour contrôler la mise en œuvre du PAR et pour effectuer un suivi de la performance des activités de réinstallation et de leurs incidences sur le niveau de vie des personnes affectées.

VI. Obligations du Promoteur

Le promoteur mettra à la disposition du consultant les plans et toutes études techniques et informations disponibles relatifs au projet d'aménagement du couloir de transhumance.

VII. Obligations du Consultant

Le consultant fera un inventaire de tous les documents mis à sa disposition par le promoteur ou produits au cours de la mission pour le besoin de l'étude. Ces documents dont il aura la garde devront être restitués à la fin de la mission. Le Consultant analysera et interprétera les données fournies qui doivent être considérées comme confidentielles. Le consultant devra aussi faire la revue documentaire nécessaire pour garantir l'exhaustivité de l'étude et produire un document conforme aux lois nationales et aux politiques opérationnelles de la banque mondiale.

VIII. Résultats Attendus

Un rapport de PAR respectant tous les points des TDR sera établi. Le rapport, d'une centaine de pages environ, devra être concis, et centré sur les résultats des analyses effectuées, les conclusions et les actions recommandées, avec cartes et tableaux de synthèse. Il sera complété par des annexes contenant toutes les données d'appui (Tableau Excel de calcul des indemnisations, Shapefile de localisation des PAP et des biens affectés, base de données des PAP sous format Access), analyses complémentaires, et les procès-verbaux et résumés des consultations et liste des participants.

IX. Durée de la mission

La mission du Consultant s'étale sur une période de 5 semaines, à partir de la date de mise en vigueur du contrat, et y compris le délai de finalisation et de dépôt du rapport définitif. Ce délai ne comporte pas le délai d'approbation du rapport provisoire.

X. Qualification des prestataires des services

L'étude sera réalisée par une équipe composée d'un expert en réinstallation (chef de mission) et de deux experts d'appui assistant disposant d'une qualification de base en socio-économie/environnement et une expertise en traitement d'une base de données Excel et d'analyse de traitement de données par Le Sphinx et deux enquêteurs.

- ◆ Un **Chef de mission** doit avoir : un diplôme BAC + 5 au moins, une formation sociologue/anthropologue, ou environnementaliste, au moins dix (10) ans d'expériences professionnelles confirmées, dans le domaine de la réinstallation, de la consultation communautaire et de la préparation/mise en œuvre des plans d'actions de réinstallation en Afrique au sud du Sahara. Il doit impérativement être habitué à l'OP 4.12 et avoir deux expériences de PAR dans des conditions relativement similaires impliquant les zones de terroirs, les parcelles agricoles et le domaine classé;

- ◆ Un (1) **socio-économiste junior** spécialisée en enquêtes socioéconomiques avec une bonne maîtrise du logiciel sphinx de traitement de données d'enquêtes de niveau BAC + 4 au moins ou équivalent, ayant au moins cinq (3) ans d'expériences professionnelles dans l'appui à la préparation d'un PAR ;

- ◆ **Quatre (04) enquêteurs spécialisés en recensement et enquêtes socioéconomiques** de niveau au moins BAC, qui dispose d'une bonne maîtrise du contexte agropastorale sénégalais, ayant au moins 3 ans d'expériences.

- ◆ Un (1) **expert en cartographie de niveau BAC + 5** ou équivalent avec une excellente maîtrise des outils cartographiques.

L'expert principal doit disposer de bonnes connaissances relatives à la structure et au fonctionnement de l'administration sénégalaise, à la législation environnementale et foncière au Sénégal. Le consultant doit aussi être familier avec la Politique Opérationnelle 4.12 de la Banque Mondiale. L'exclusivité et la disponibilité de l'équipe sur la durée de la mission demeurent une exigence.

XI. Soumission des Rapports et Calendrier

1. Dépôt du rapport provisoire trois (03) semaines ;
2. Dépôt du rapport final deux (02) semaines.

La version provisoire du rapport sera soumise au PRAPS et à la Banque mondiale pour commentaires et, éventuellement pour approbation. La version définitive du rapport, qui aura pris en compte les commentaires de l'UCP du PRAPS et de la Banque mondiale, sera envoyée par le Consultant au PRAPS en dix (10) copies version papier et trois (3) copies électronique (logiciel Word et PDF) pour publication (dans le pays et dans l'Infoshop de la Banque Mondiale). Le consultant tiendra compte des observations du PRAPS et de la Banque mondiale pour l'établissement des documents définitifs.

XII. Propriétés des documents et produits

Tous les rapports, études ou autres produits sous forme de graphiques, logiciels ou autres, que le contractuel prépare pour le compte du client au titre du présent contrat deviennent et demeurent la propriété du client. Le contractuel peut conserver un exemplaire desdits documents ou logiciels.

Pendant la durée du présent Contrat, le Contractuel ne divulguera aucune information exclusive ou confidentielle concernant les Services, du présent Contrat, les affaires ou les activités du Client sans avoir obtenu au préalable l'autorisation écrite de celui-ci.

GRILLE DE VULNERABILITE DES PAP DU PRAPS

Critère majeur de vulnérabilité	Profil	Justificatifs
Être chef de ménage	<ul style="list-style-type: none"> - PAP Femmes chefs de ménage - Veuves - PAP Femmes chefs de ménages - Divorcées - PAP Femmes chefs de ménage - Célibataires - PAP Chef de ménage Mineures (moins de 18 ans) - PAP chef de ménage vivant avec un Handicap - PAP âgées de 70 ans et plus - PAP ne possédant que le bien impacté comme source de revenus - Personnes vivantes avec une maladie chronique 	<p>Le statut/place ou rôle dans le ménage reste un critère déterminant dans l'évaluation de la vulnérabilité sociale. Il est admis que le fait d'être une femme chef de ménage (veuves, divorcées ou célibataires) renforce les risques de vulnérabilité. Les femmes chefs de ménage, et les familles dont elles ont la charge, pourraient, en effet, être particulièrement sensibles aux conséquences de la réinstallation.</p> <p>Les personnes mineures ou âgées, et celles vivant avec un handicap, du fait de leur état physique, sont des personnes qui ne disposent pas des capacités nécessaires à la reconstruction de leur environnement économique et pourraient, par conséquent, être plus affectées que d'autres par la mise en œuvre du projet.</p> <p>La perte d'une source de revenus ou d'un bien unique générateur de revenus affecte grandement le bien-être d'un ménage. Combiné à la nature ou l'ampleur de la perte, ce critère est un facteur important dans la définition de la vulnérabilité d'une PAP.</p> <p>Une maladie chronique est une maladie handicapante qui affaiblit et rend dépendante aux traitements la personne qui en est victime. La perturbation des sources de revenus peut renforcer la vulnérabilité de cette personne par rapport à l'accès au soin.</p>

ANNEXE 9 : LISTE DES PAP

Identification des Personnes Affectées par le Projet						GPS	Information sur la parcelle affectée			Evaluation financière de la compensation en nature					Indemnité de vulnérabilité			TOTAL GÉNÉRAL (Frs CFA)
N°	Code	Sexe	Âge	Village / Quartier	Nombre de personnes en charge		Superficie affectée par le couloir (ha)	Superficie restante	% occupé par le couloir	Nombre de Kg de semences	Prix unitaire du Kg de semences (Frs CFA)	Coût total de la compensation appui en semences améliorées pour deux saisons (Frs CFA)	Nombre de semoirs	Coût semoirs (Frs CFA)	Nombre de Kg d'engrais	Prix unitaire du Kg d'engrais (Frs CFA)	Coût total de l'indemnité de vulnérabilité (Frs CFA)	
NGAINTH PATHE																		
1	KGC1-P2-1	M	62	Boussoura	12	504343;1574410	0,29	6,71	4,1	23,2	1000	23 200	1	230 000	-	-	-	253 200
2	KGC1-P2-2	M	72	Thiobé ndioufène	8	501324;1569204	0,98	17,02	5,4	78,4	1000	78 400	1	230 000	100	500	50 000	358 400
3	KGC1-P2-3	M	52	Boussoura	9	504350;1574420	1,27	8,23	13,4	101,6	1000	101 600	1	230 000	100	500	50 000	381 600
4	KGC1-P2-4	M	50	Ngainth Pathé	8	509291;1577261	4,22	5,78	42,2	337,6	1000	337 600	1	230 000	-	-	-	567 600
5	KGC1-P2-5	M	35	Khayboubou	10	513726;1576755	0,75	3,25	18,8	60	1000	60 000	1	230 000	-	-	-	290 000
6	KGC1-P2-6	M	55	Ngainth Pathé	10	508135;1577664	1	3	25,0	80	1000	80 000	1	230 000	-	-	-	310 000

Identification des Personnes Affectées par le Projet						GPS	Information sur la parcelle affectée			Evaluation financière de la compensation en nature					Indemnité de vulnérabilité			TOTAL GÉNÉRAL (Frs CFA)
N°	Code	Sexe	Âge	Village / Quartier	Nombre de personnes en charge		Superficie affectée par le couloir (ha)	Superficie restante	% occupé par le couloir	Nombre de Kg de semences	Prix unitaire du Kg de semences (Frs CFA)	Coût total de la compensation appui en semences améliorées pour deux saisons (Frs CFA)	Nombre de semoirs	Coût semoirs (Frs CFA)	Nombre de Kg d'engrais	Prix unitaire du Kg d'engrais (Frs CFA)	Coût total de l'indemnité de vulnérabilité (Frs CFA)	
7	KGC1-P2-7	M	48	Khayboubou	6	513122;1576254	1,11	1,89	37,0	88,8	1000	88 800	1	230 000	-	-	-	318 800
8	KGC1-P2-8	M	59	Boussoura	13	499985;1567421	0,53	3,47	13,3	42,4	1000	42 400	1	230 000	-	-	-	272 400
9	KGC1-P2-9	M	50	Boussoura	10	500735;1568584	0,33	1,67	16,5	26,4	1000	26 400	1	230 000	-	-	-	256 400
10	KGC1-P2-10	M	51	Thiobé ndioufène	11	503153;1572940	1,48	3,52	29,6	118,4	1000	118 400	1	230 000	-	-	-	348 400
11	KGC1-P2-11	M	25	Thiobé ndioufène	10	504391;1574441	2,1	3,9	35,0	168	1000	168 000	1	230 000	-	-	-	398 000
12	KGC1-P2-12	M	68	Ngainth Pathé	10	508129;1577658	0,55	15,45	3,4	44	1000	44 000	1	230 000	100	500	50 000	324 000
13	KGC1-P2-13	M	33	Ngainth Pathé	8	507334;1578337	1,2	2,8	30,0	96	1000	96 000	1	230 000	-	-	-	326 000

Identification des Personnes Affectées par le Projet						GPS	Information sur la parcelle affectée			Evaluation financière de la compensation en nature					Indemnité de vulnérabilité			TOTAL GÉNÉRAL (Frs CFA)
N°	Code	Sexe	Âge	Village / Quartier	Nombre de personnes en charge		Superficie affectée par le couloir (ha)	Superficie restante	% occupé par le couloir	Nombre de Kg de semences	Prix unitaire du Kg de semences (Frs CFA)	Coût total de la compensation appui en semences améliorées pour deux saisons (Frs CFA)	Nombre de semoirs	Coût semoirs (Frs CFA)	Nombre de Kg d'engrais	Prix unitaire du Kg d'engrais (Frs CFA)	Coût total de l'indemnité de vulnérabilité (Frs CFA)	
14	KGC1-P2-14	M	78	Ngainth Pathé	2	507155;1577830	1,5	0,5	75,0	120	1000	240 000	2	460 000	100	500	50 000	750 000
15	KGC1-P2-15	M	52	Ngainth Pathé	10	506984;1578329	1	5	16,7	80	1000	80 000	1	230 000	-	-	-	310 000
16	KGC1-P2-16	M	42	Thiobé ndioufène	16	504067;1573873	3	7	30,0	240	1000	240 000	1	230 000	-	-	-	470 000
17	KGC1-P2-17	M	44	Medina Ndiobéne(kipou)	12	503595;1573307	0,5	2,5	16,7	40	1000	40 000	1	230 000	-	-	-	270 000
18	KGC1-P2-18	M	51	Thiobé ndioufène	10	500935;1568772	2,15	3,85	35,8	172	1000	172 000	1	230 000	-	-	-	402 000
19	KGC1-P2-19	M	43	Ngainth Pathé	6	507268;1577539	0,25	0,75	25,0	20	1000	20 000	1	230 000	-	-	-	250 000
20	KGC1-P2-20	M	55	Ngainth Pathé	13	507259;1578581	0,35	3,65	8,8	28	1000	28 000	1	230 000	-	-	-	258 000

Identification des Personnes Affectées par le Projet						GPS	Information sur la parcelle affectée			Evaluation financière de la compensation en nature					Indemnité de vulnérabilité			TOTAL GÉNÉRAL (Frs CFA)
N°	Code	Sexe	Âge	Village / Quartier	Nombre de personnes en charge		Superficie affectée par le couloir (ha)	Superficie restante	% occupé par le couloir	Nombre de Kg de semences	Prix unitaire du Kg de semences (Frs CFA)	Coût total de la compensation appui en semences améliorées pour deux saisons (Frs CFA)	Nombre de semoirs	Coût semoirs (Frs CFA)	Nombre de Kg d'engrais	Prix unitaire du Kg d'engrais (Frs CFA)	Coût total de l'indemnité de vulnérabilité (Frs CFA)	
21	KGC1-P2-21	M	35	Ngainth Pathé	16	509656;1577029	0,38	5,62	6,3	30,4	1000	30 400	1	230 000	-	-	-	260 400
22	KGC1-P2-22	M	37	Thiobé ndioufène	12	501523;1570023	3	6	33,3	240	1000	240 000	1	230 000	-	-	-	470 000
23	KGC1-P2-23	M	29	Khayboubou	15	511339;1576450	4	8	33,3	320	1000	320 000	1	230 000	-	-	-	550 000
24	KGC1-P2-24	M	40	Sab Sabré	6	502222;1600400	2,94	7,06	29,4	235,2	1000	235 200	1	230 000	-	-	-	465 200
25	KGC1-P2-25	M	61	Thiobé ndioufène	8	5013433;1570344	2,28	2,72	45,6	182,4	1000	182 400	1	230 000	100	500	50 000	462 400
26	KGC1-P2-26	M	49	Ngainth Pathé	12	502202;1600320	1	1	50,0	80	1000	160 000	2	460 000	-	-	-	620 000
27	KGC1-P2-27	M	51	Thiobé ndioufène	15	503626;1573333	1,5	8,5	15,0	120	1000	120 000	1	230 000	-	-	-	350 000

Identification des Personnes Affectées par le Projet						GPS	Information sur la parcelle affectée			Evaluation financière de la compensation en nature					Indemnité de vulnérabilité			TOTAL GÉNÉRAL (Frs CFA)
N°	Code	Sexe	Âge	Village / Quartier	Nombre de personnes en charge		Superficie affectée par le couloir (ha)	Superficie restante	% occupé par le couloir	Nombre de Kg de semences	Prix unitaire du Kg de semences (Frs CFA)	Coût total de la compensation appui en semences améliorées pour deux saisons (Frs CFA)	Nombre de semoirs	Coût semoirs (Frs CFA)	Nombre de Kg d'engrais	Prix unitaire du Kg d'engrais (Frs CFA)	Coût total de l'indemnité de vulnérabilité (Frs CFA)	
28	KGC1-P2-28	M	24	Thiobé ndioufène	10	502317;1572287	1	2	33,3	80	1000	80 000	1	230 000	100	500	50 000	360 000
29	KGC1-P2-29	M	46	Thiobé ndioufène	10	501481;1569778	1,1	2,9	27,5	88	1000	88 000	1	230 000	100	500	50 000	368 000
30	KGC1-P2-30	M	72	Thiobé ndioufène	11	504135;1574026	1	3	25,0	80	1000	80 000	1	230 000	100	500	50 000	360 000
31	KGC1-P2-31	M	46	Boussoura	10	500187;1567800	1,21	0,79	60,5	96,8	1000	193 600	2	460 000	100	500	50 000	703 600
32	KGC1-P2-32	M	79	Boussoura	9	499737;1566888	1,33	8,67	13,3	106,4	1000	106 400	1	230 000	100	500	50 000	386 400
33	KGC1-P2-33	M	49	Boussoura	10	499685;1566403	2	5	28,6	160	1000	160 000	1	230 000	100	500	50 000	440 000
34	KGC1-P2-34	M	56	Boussoura	12	500042;1567532	1,5	2,5	37,5	120	1000	120 000	1	230 000	-	-	-	350 000

Identification des Personnes Affectées par le Projet						GPS	Information sur la parcelle affectée			Evaluation financière de la compensation en nature					Indemnité de vulnérabilité			TOTAL GÉNÉRAL (Frs CFA)
N°	Code	Sexe	Âge	Village / Quartier	Nombre de personnes en charge		Superficie affectée par le couloir (ha)	Superficie restante	% occupé par le couloir	Nombre de Kg de semences	Prix unitaire du Kg de semences (Frs CFA)	Coût total de la compensation appui en semences améliorées pour deux saisons (Frs CFA)	Nombre de semoirs	Coût semoirs (Frs CFA)	Nombre de Kg d'engrais	Prix unitaire du Kg d'engrais (Frs CFA)	Coût total de l'indemnité de vulnérabilité (Frs CFA)	
35	KGC1-P2-35	M	32	Boussoura	7	500589;1567998	1	3	25,0	80	1000	80 000	1	230 000	-	-	-	310 000
36	KGC1-P2-36	M	72	Boussoura	34	499708;1565919	1,09	5,91	15,6	87,2	1000	87 200	1	230 000	100	500	50 000	367 200
37	KGC1-P2-37	M	57	Boussoura	7	499851;1567143	0,5	1,5	25,0	40	1000	40 000	1	230 000	-	-	-	270 000
38	KGC1-P2-38	M		Ngainth Pathé	16	507307;1578200	1	1	50,0	80	1000	160 000	2	460 000	-	-	-	620 000
39	KGC1-P2-39	M	39	Ngainth Pathé	7	507026;1577342	5,16	2,34	68,8	412,8	1000	825 600	2	460 000	-	-	-	1 285 600
40	KGC1-P2-40	M	48	Ngainth Pathé	12	509615;1577110	1	5	16,7	80	1000	80 000	1	230 000	-	-	-	310 000
41	KGC1-P2-41	M	33	Ngainth Pathé	12	507226;1577952	1,1	2,9	27,5	88	1000	88 000	1	230 000	-	-	-	318 000

Identification des Personnes Affectées par le Projet						GPS	Information sur la parcelle affectée			Evaluation financière de la compensation en nature					Indemnité de vulnérabilité			TOTAL GÉNÉRAL (Frs CFA)
N°	Code	Sexe	Âge	Village / Quartier	Nombre de personnes en charge		Superficie affectée par le couloir (ha)	Superficie restante	% occupé par le couloir	Nombre de Kg de semences	Prix unitaire du Kg de semences (Frs CFA)	Coût total de la compensation appui en semences améliorées pour deux saisons (Frs CFA)	Nombre de semoirs	Coût semoirs (Frs CFA)	Nombre de Kg d'engrais	Prix unitaire du Kg d'engrais (Frs CFA)	Coût total de l'indemnité de vulnérabilité (Frs CFA)	
42	KGC1-P2-42	M	47	Ngainth Pathé	14	507214;1578690	0,75	2,25	25,0	60	1000	60 000	1	230 000	-	-	-	290 000
43	KGC1-P2-43	M	46	Ngainth Pathé	5	507248;1578021	0,29	2,71	9,7	23,2	1000	23 200	1	230 000	-	-	-	253 200
44	KGC1-P2-44	M	46	Ngainth Pathé	10	509211;1577315	0,37	5,63	6,2	29,6	1000	29 600	1	230 000	100	500	50 000	309 600
45	KGC1-P2-45	M	44	Ngainth Pathé	26	509421;1577194	0,62	1,38	31,0	49,6	1000	49 600	1	230 000	-	-	-	279 600
46	KGC1-P2-46	M	44	Ngainth Pathé	5	507298;1578434	0,2	1,8	10,0	16	1000	16 000	1	230 000	-	-	-	246 000
47	KGC1-P2-47	M	65	Ngainth Pathé	13	508626;1577659	0,5	2,5	16,7	40	1000	40 000	1	230 000	100	500	50 000	320 000
48	KGC1-P2-48	M	57	Ngainth Pathé	7	508614;1577664	1	4	20,0	80	1000	80 000	1	230 000	100	500	50 000	360 000

Identification des Personnes Affectées par le Projet						GPS	Information sur la parcelle affectée			Evaluation financière de la compensation en nature					Indemnité de vulnérabilité			TOTAL GÉNÉRAL (Frs CFA)
N°	Code	Sexe	Âge	Village / Quartier	Nombre de personnes en charge		Superficie affectée par le couloir (ha)	Superficie restante	% occupé par le couloir	Nombre de Kg de semences	Prix unitaire du Kg de semences (Frs CFA)	Coût total de la compensation appui en semences améliorées pour deux saisons (Frs CFA)	Nombre de semoirs	Coût semoirs (Frs CFA)	Nombre de Kg d'engrais	Prix unitaire du Kg d'engrais (Frs CFA)	Coût total de l'indemnité de vulnérabilité (Frs CFA)	
49	KGC1-P2-49	M	52	Ngainth Pathé	7	507278;1578111	0,34	1,66	17,0	27,2	1000	27 200	1	230 000	100	500	50 000	307 200
50	KGC1-P2-50	M	45	Ngainth Pathé	17	507322;1578235	0,33	3,67	8,3	26,4	1000	26 400	1	230 000	100	500	50 000	306 400
51	KGC1-P2-51	M	78	Ngainth Pathé	11	5,07322E+12	0,33	2,67	11,0	26,4	1000	26 400	1	230 000	100	500	50 000	306 400
52	KGC1-P2-52	M	48	Thiobé ndioufène	6	501355;1569316	1,01	2,99	25,3	80,8	1000	80 800	1	230 000	-	-	-	310 800
53	KGC1-P2-53	M	48	Sab Sabré	8	502202;1600374	0,95	1,55	38,0	76	1000	76 000	1	230 000	-	-	-	306 000
54	KGC1-P2-54	M	56	Thiobé ndioufène	10	502283;1572272	1	2	33,3	80	1000	80 000	1	230 000	-	-	-	310 000
55	KGC1-P2-55	M	43	Ndiaw Thiobé	13	501744;1570855	0,83	11,17	6,9	66,4	1000	66 400	1	230 000	-	-	-	296 400

Identification des Personnes Affectées par le Projet						GPS	Information sur la parcelle affectée			Evaluation financière de la compensation en nature					Indemnité de vulnérabilité			TOTAL GÉNÉRAL (Frs CFA)
N°	Code	Sexe	Âge	Village / Quartier	Nombre de personnes en charge		Superficie affectée par le couloir (ha)	Superficie restante	% occupé par le couloir	Nombre de Kg de semences	Prix unitaire du Kg de semences (Frs CFA)	Coût total de la compensation appui en semences améliorées pour deux saisons (Frs CFA)	Nombre de semoirs	Coût semoirs (Frs CFA)	Nombre de Kg d'engrais	Prix unitaire du Kg d'engrais (Frs CFA)	Coût total de l'indemnité de vulnérabilité (Frs CFA)	
56	KGC1-P2-56	M	34	Ndiaw Thiobé	5	571731;1570690	0,5	4,5	10,0	40	1000	40 000	1	230 000	-	-	-	270 000
57	KGC1-P2-57	M	63	Thiobé ndioufène	2	501543;1570062	0,72	4,28	14,4	57,6	1000	57 600	1	230 000	-	-	-	287 600
58	KGC1-P2-58	M	41	Thiobé ndioufène	10	504400;1574435	0,75	1,25	37,5	60	1000	60 000	1	230 000	-	-	-	290 000
59	KGC1-P2-59	M	44	Boussoura	17	500326;1567927	1	3	25,0	80	1000	80 000	1	230 000	100	500	50 000	360 000
60	KGC1-P2-60	M	44	Ngainth Pathé	10	507134;1577763	0,93	2,57	26,6	74,4	1000	74 400	1	230 000	-	-	-	304 400
61	KGC1-P2-61	M	72	Ngainth Pathé	20	507292;1578163	0,85	3,15	21,3	68	1000	68 000	1	230 000	100	500	50 000	348 000
62	KGC1-P2-62	M	62	Ngainth Pathé	12	507295;1578488	1	1,5	40,0	80	1000	80 000	1	230 000	-	-	-	310 000

Identification des Personnes Affectées par le Projet						GPS	Information sur la parcelle affectée			Evaluation financière de la compensation en nature					Indemnité de vulnérabilité			TOTAL GÉNÉRAL (Frs CFA)
N°	Code	Sexe	Âge	Village / Quartier	Nombre de personnes en charge		Superficie affectée par le couloir (ha)	Superficie restante	% occupé par le couloir	Nombre de Kg de semences	Prix unitaire du Kg de semences (Frs CFA)	Coût total de la compensation appui en semences améliorées pour deux saisons (Frs CFA)	Nombre de semoirs	Coût semoirs (Frs CFA)	Nombre de Kg d'engrais	Prix unitaire du Kg d'engrais (Frs CFA)	Coût total de l'indemnité de vulnérabilité (Frs CFA)	
63	KGC1-P2-63	M	43	Boussoura	9	500201;1567845	0,5	1,5	25,0	40	1000	40 000	1	230 000	-	-	-	270 000
TOTAL PARTIEL NGAINTH PATHE					682		74,42	253,08		5953,6		6 743 200	68	15 640 000				23 383 200
MISSIRAH WADENE																		
1	KGC2-P2-1	M	52	Missira	15	490341;1548275	0,24	9,76	2,4	19,2	1000	19 200	1	230 000	-	-	-	249 200
2	KGC2-P2-2	M	63	Missira	13	492360;1549476	0,92	9,08	9,2	73,6	1000	73 600	1	230 000	100	500	50 000	353 600
3	KGC2-P2-3	M	34	Wadene	11	492679;1549376	1,32	5,68	18,9	105,6	1000	105 600	1	230 000	-	-	-	335 600
4	KGC2-P2-4	M	32	Wadene	7	493872;1549059	0,73	3,27	18,3	58,4	1000	58 400	1	230 000	-	-	-	288 400

Identification des Personnes Affectées par le Projet						GPS	Information sur la parcelle affectée			Evaluation financière de la compensation en nature					Indemnité de vulnérabilité			TOTAL GÉNÉRAL (Frs CFA)
N°	Code	Sexe	Âge	Village / Quartier	Nombre de personnes en charge		Superficie affectée par le couloir (ha)	Superficie restante	% occupé par le couloir	Nombre de Kg de semences	Prix unitaire du Kg de semences (Frs CFA)	Coût total de la compensation appui en semences améliorées pour deux saisons (Frs CFA)	Nombre de semoirs	Coût semoirs (Frs CFA)	Nombre de Kg d'engrais	Prix unitaire du Kg d'engrais (Frs CFA)	Coût total de l'indemnité de vulnérabilité (Frs CFA)	
5	KGC2-P2-5	M	38	Wadene	4	493872;1549059	0,9	9,1	9,0	72	1000	72 000	1	230 000	-	-	-	302 000
6	KGC2-P2-6	M	35	Wadene	15	493865;1549061	0,49	11,51	4,1	39,2	1000	39 200	1	230 000	-	-	-	269 200
7	KGC2-P2-7	M	38	Missira	12	490180;15482345	0,99	1,01	49,5	79,2	1000	79 200	1	230 000	-	-	-	309 200
8	KGC2-P2-8	M	29	Wadene	5	493349;1549220	0,2	0,8	20,0	16	1000	16 000	1	230 000	-	-	-	246 000
TOTAL PARTIEL MISSIRAH WADENE					82		5,79	50,21	10,3	463,2		463 200	8	1 840 000				2 353 200
MAKA YOP																		
1	KGC3-P2-1	M	35	Fass Thiongane	15		0,4	10,6	3,6	32	1000	32 000	1	230 000	100	500	50 000	312 000

Identification des Personnes Affectées par le Projet						GPS	Information sur la parcelle affectée			Evaluation financière de la compensation en nature					Indemnité de vulnérabilité			TOTAL GÉNÉRAL (Frs CFA)
N°	Code	Sexe	Âge	Village / Quartier	Nombre de personnes en charge		Superficie affectée par le couloir (ha)	Superficie restante	% occupé par le couloir	Nombre de Kg de semences	Prix unitaire du Kg de semences (Frs CFA)	Coût total de la compensation appui en semences améliorées pour deux saisons (Frs CFA)	Nombre de semoirs	Coût semoirs (Frs CFA)	Nombre de Kg d'engrais	Prix unitaire du Kg d'engrais (Frs CFA)	Coût total de l'indemnité de vulnérabilité (Frs CFA)	
2	KGC3-P2-2	M	56	Nguerane Goumak	18	1404982;1500846	2,65	5,35	33,1	212	1000	212 000	1	230 000	-	-	-	442 000
3	KGC3-P2-3	M	61	Nguerane Goumak	17	1404941;1500844	2	8	20,0	160	1000	160 000	1	230 000	100	500	50 000	440 000
4	KGC3-P2-4	M	65	Nguerane Goumak	19	1404776;01500840	0,71	6,29	10,1	56,8	1000	56 800	1	230 000	-	-	-	286 800
5	KGC3-P2-5	M	48	Nguerane Goumak	16	1404648;1500847	0,5	2,5	16,7	40	1000	40 000	1	230 000	100	500	50 000	320 000
6	KGC3-P2-6	M	58	Nguerane Goumak	12	1404562;01500859	0,9	7,1	11,3	72	1000	72 000	1	230 000	-	-	-	302 000
7	KGC3-P2-7	M	44	Nguerane Goumak	10	1403832;1501001	2,5	1,5	62,5	200	1000	400 000	2	460 000	100	500	50 000	910 000
8	KGC3-P2-8	M	44	Nguerane Goumak	15	1404346;1500903	3,2	4,8	40,0	256	1000	256 000	1	230 000	-	-	-	486 000

Identification des Personnes Affectées par le Projet						GPS	Information sur la parcelle affectée			Evaluation financière de la compensation en nature					Indemnité de vulnérabilité			TOTAL GÉNÉRAL (Frs CFA)
N°	Code	Sexe	Âge	Village / Quartier	Nombre de personnes en charge		Superficie affectée par le couloir (ha)	Superficie restante	% occupé par le couloir	Nombre de Kg de semences	Prix unitaire du Kg de semences (Frs CFA)	Coût total de la compensation appui en semences améliorées pour deux saisons (Frs CFA)	Nombre de semoirs	Coût semoirs (Frs CFA)	Nombre de Kg d'engrais	Prix unitaire du Kg d'engrais (Frs CFA)	Coût total de l'indemnité de vulnérabilité (Frs CFA)	
9	KGC3-P2-9	M	38	Nguerane Goumak	10	1404105;1500950	0,47	3,53	11,8	37,6	1000	37 600	1	230 000	-	-	-	267 600
10	KGC3-P2-10	M	43	Nguerane Goumak	21	1403660;1501052	0,46	6,54	6,6	36,8	1000	36 800	1	230 000	100	500	50 000	316 800
11	KGC3-P2-11	M	41	Nguerane Goumak	20	1404470;01500873	0,9	7,1	11,3	72	1000	72 000	1	230 000	-	-	-	302 000
12	KGC3-P2-12	M	41	Nguerane Goumak	12	1404265;1500923	1,9	6,1	23,8	152	1000	152 000	1	230 000	-	-	-	382 000
13	KGC3-P2-13	M	48	Nguerane Goumak	22	1404818;01500840	0,7	3,3	17,5	56	1000	56 000	1	230 000	100	500	50 000	336 000
14	KGC3-P2-14	M	49	Nguerane Goumak	8	1404736;01500842	0,55	7,45	6,9	44	1000	44 000	1	230 000	-	-	-	274 000
15	KGC3-P2-15	M	43	Nguerane Goumak	9	1403910;01500979	0,13	3,87	3,3	10,4	1000	10 400	1	230 000	100	500	50 000	290 400

Identification des Personnes Affectées par le Projet						GPS	Information sur la parcelle affectée			Evaluation financière de la compensation en nature					Indemnité de vulnérabilité			TOTAL GÉNÉRAL (Frs CFA)
N°	Code	Sexe	Âge	Village / Quartier	Nombre de personnes en charge		Superficie affectée par le couloir (ha)	Superficie restante	% occupé par le couloir	Nombre de Kg de semences	Prix unitaire du Kg de semences (Frs CFA)	Coût total de la compensation appui en semences améliorées pour deux saisons (Frs CFA)	Nombre de semoirs	Coût semoirs (Frs CFA)	Nombre de Kg d'engrais	Prix unitaire du Kg d'engrais (Frs CFA)	Coût total de l'indemnité de vulnérabilité (Frs CFA)	
16	KGC3-P2-16	M	32	Nguerane Goumak	17	1404137;1500945	0,6	6,4	8,6	48	1000	48 000	1	230 000	-	-	-	278 000
17	KGC3-P2-17	M	45	Nguerane Goumak	12	1403577;01501069	0,9	9,1	9,0	72	1000	72 000	1	230 000	-	-	-	302 000
18	KGC3-P2-18	M	51	Ngayène	6	1409208;1500584	0,5	4,5	10,0	40	1000	40 000	1	230 000	100	500	50 000	320 000
19	KGC3-P2-19	M	42	Ngayène	15	1409497;1500464	1,5	1,5	50,0	120	1000	240 000	2	460 000	-	-	-	700 000
20	KGC3-P2-20	M	51	Ngayène	6	1409212;1500566	0,3	1,2	20,0	24	1000	24 000	1	230 000	-	-	-	254 000
21	KGC3-P2-21	M	60	Ngayène	13	1409426;1500496	1,16	5,84	16,6	92,8	1000	92 800	1	230 000	100	500	50 000	372 800
22	KGC3-P2-22	M	50	Ngayène	20	1409039;1500627	0,29	2,71	9,7	23,2	1000	23 200	1	230 000	100	500	50 000	303 200

Identification des Personnes Affectées par le Projet						GPS	Information sur la parcelle affectée			Evaluation financière de la compensation en nature					Indemnité de vulnérabilité			TOTAL GÉNÉRAL (Frs CFA)
N°	Code	Sexe	Âge	Village / Quartier	Nombre de personnes en charge		Superficie affectée par le couloir (ha)	Superficie restante	% occupé par le couloir	Nombre de Kg de semences	Prix unitaire du Kg de semences (Frs CFA)	Coût total de la compensation appui en semences améliorées pour deux saisons (Frs CFA)	Nombre de semoirs	Coût semoirs (Frs CFA)	Nombre de Kg d'engrais	Prix unitaire du Kg d'engrais (Frs CFA)	Coût total de l'indemnité de vulnérabilité (Frs CFA)	
23	KGC3-P2-23	M	58	Ngayène	22	1408893;1500676	1,66	8,34	16,6	132,8	1000	132 800	1	230 000	100	500	50 000	412 800
24	KGC3-P2-24	M	68	Ngayène	20	1409635;1500223	0,16	16,84	0,9	12,8	1000	12 800	1	230 000	-	-	-	242 800
25	KGC3-P2-25	M	57	Ngayène	20	1409846;1500152	0,36	6,64	5,1	28,8	1000	28 800	1	230 000	-	-	-	258 800
26	KGC3-P2-26	M	78	Ngayène	12	1408981;1500624	4	2	66,7	320	1000	640 000	2	460 000	100	500	50 000	1 150 000
27	KGC3-P2-27	M	45	Ngayène	14	1409296;1500529	0,35	2,65	11,7	28	1000	28 000	1	230 000	-	-	-	258 000
28	KGC3-P2-28	M	50	Ngayène	15	1409594;1500325	0,91	14,09	6,1	72,8	1000	72 800	1	230 000	-	-	-	302 800
29	KGC3-P2-29	M	50	Ngayène	30	1409329;1500534	0,55	14,45	3,7	44	1000	44 000	1	230 000	100	500	50 000	324 000

Identification des Personnes Affectées par le Projet						GPS	Information sur la parcelle affectée			Evaluation financière de la compensation en nature					Indemnité de vulnérabilité			TOTAL GÉNÉRAL (Frs CFA)
N°	Code	Sexe	Âge	Village / Quartier	Nombre de personnes en charge		Superficie affectée par le couloir (ha)	Superficie restante	% occupé par le couloir	Nombre de Kg de semences	Prix unitaire du Kg de semences (Frs CFA)	Coût total de la compensation appui en semences améliorées pour deux saisons (Frs CFA)	Nombre de semoirs	Coût semoirs (Frs CFA)	Nombre de Kg d'engrais	Prix unitaire du Kg d'engrais (Frs CFA)	Coût total de l'indemnité de vulnérabilité (Frs CFA)	
30	KGC3-P2-30	M	68	Maka Yop	35	1401796;1501502	0,4	4,6	8,0	32	1000	32 000	1	230 000	-	-	-	262 000
31	KGC3-P2-31	M		Maka Yop	15	1401786;1501521	0,5	1	33,3	40	1000	40 000	1	230 000	-	-	-	270 000
32	KGC3-P2-32	M	83	Maka Yop	10	1402370;1501347	0,93	14,07	6,2	74,4	1000	74 400	1	230 000	100	500	50 000	354 400
33	KGC3-P2-33	M	32	Maka Yop	15	1402720;1501265	0,78	9,22	7,8	62,4	1000	62 400	1	230 000	-	-	-	292 400
34	KGC3-P2-34	M	49	Maka Yop	27	1401889;1501373	0,5	11,5	4,2	40	1000	40 000	1	230 000	100	500	50 000	320 000
35	KGC3-P2-35	M	81	Maka Yop	15	1401906;1501369	0,5	0,5	50,0	40	1000	80 000	2	460 000	-	-	-	540 000
36	KGC3-P2-36	M	31	Maka Yop	7	1401876;1501398	0	0	0,0	0	1000	0	1	230 000	-	-	-	230 000

Identification des Personnes Affectées par le Projet						GPS	Information sur la parcelle affectée			Evaluation financière de la compensation en nature					Indemnité de vulnérabilité			TOTAL GÉNÉRAL (Frs CFA)
N°	Code	Sexe	Âge	Village / Quartier	Nombre de personnes en charge		Superficie affectée par le couloir (ha)	Superficie restante	% occupé par le couloir	Nombre de Kg de semences	Prix unitaire du Kg de semences (Frs CFA)	Coût total de la compensation appui en semences améliorées pour deux saisons (Frs CFA)	Nombre de semoirs	Coût semoirs (Frs CFA)	Nombre de Kg d'engrais	Prix unitaire du Kg d'engrais (Frs CFA)	Coût total de l'indemnité de vulnérabilité (Frs CFA)	
37	KGC3-P2-37	M	61	Maka Yop	25	1401842;1501461	0,62	2,38	20,7	49,6	1000	49 600	1	230 000	100	500	50 000	329 600
38	KGC3-P2-38	M	37	Maka Yop	40	1402596;01501328	1,83	8,17	18,3	146,4	1000	146 400	1	230 000	-	-	-	376 400
39	KGC3-P2-39	M	48	Maka Yop	12	1357958;01455454	0,16	1,34	10,7	12,8	1000	12 800	1	230 000	-	-	-	242 800
40	KGC3-P2-40	M	61	Darou Salam	15	1406914;1501050	0,75	2,25	25,0	60	1000	60 000	1	230 000	-	-	-	290 000
41	KGC3-P2-41	M	58	Darou Salam	20	1407558;1501087	0,65	7,35	8,1	52	1000	52 000	1	230 000	100	500	50 000	332 000
42	KGC3-P2-42	M	51	Darou Salam	10	1407768;1501116	0,54	9,46	5,4	43,2	1000	43 200	1	230 000	-	-	-	273 200
43	KGC3-P2-43	M	46	Darou Salam	20	1408060;1501048	0,55	17,45	3,1	44	1000	44 000	1	230 000	-	-	-	274 000

Identification des Personnes Affectées par le Projet						GPS	Information sur la parcelle affectée			Evaluation financière de la compensation en nature					Indemnité de vulnérabilité			TOTAL GÉNÉRAL (Frs CFA)
N°	Code	Sexe	Âge	Village / Quartier	Nombre de personnes en charge		Superficie affectée par le couloir (ha)	Superficie restante	% occupé par le couloir	Nombre de Kg de semences	Prix unitaire du Kg de semences (Frs CFA)	Coût total de la compensation appui en semences améliorées pour deux saisons (Frs CFA)	Nombre de semoirs	Coût semoirs (Frs CFA)	Nombre de Kg d'engrais	Prix unitaire du Kg d'engrais (Frs CFA)	Coût total de l'indemnité de vulnérabilité (Frs CFA)	
44	KGC3-P2-44	M	49	Darou Salam	17	1406912;1501067	0,29	8,71	3,2	23,2	1000	23 200	1	230 000	-	-	-	253 200
45	KGC3-P2-45	M	50	Darou Salam	13	1407535;1501083	0,3	0,7	30,0	24	1000	24 000	1	230 000	-	-	-	254 000
46	KGC3-P2-46	M	46	Darou Salam	22	1408064;1501029	0,94	5,06	15,7	75,2	1000	75 200	1	230 000	-	-	-	305 200
47	KGC3-P2-47	M	47	Darou Salam	18	1408219;1500959	0,94	0,18	83,9	75,2	1000	150 400	2	460 000	-	-	-	610 400
48	KGC3-P2-48	M	52	Darou Salam	14	1407872;1501108	0,73	2,27	24,3	58,4	1000	58 400	1	230 000	-	-	-	288 400
49	KGC3-P2-49	M	55	Darou Salam	24	1405102;1500854	0,56	2,44	18,7	44,8	1000	44 800	1	230 000	-	-	-	274 800
50	KGC3-P2-50	M	55	Darou Salam	13	1407957;1501084	0,43	5,57	7,2	34,4	1000	34 400	1	230 000	-	-	-	264 400

Identification des Personnes Affectées par le Projet						GPS	Information sur la parcelle affectée			Evaluation financière de la compensation en nature					Indemnité de vulnérabilité			TOTAL GÉNÉRAL (Frs CFA)
N°	Code	Sexe	Âge	Village / Quartier	Nombre de personnes en charge		Superficie affectée par le couloir (ha)	Superficie restante	% occupé par le couloir	Nombre de Kg de semences	Prix unitaire du Kg de semences (Frs CFA)	Coût total de la compensation appui en semences améliorées pour deux saisons (Frs CFA)	Nombre de semoirs	Coût semoirs (Frs CFA)	Nombre de Kg d'engrais	Prix unitaire du Kg d'engrais (Frs CFA)	Coût total de l'indemnité de vulnérabilité (Frs CFA)	
51	KGC3-P2-51	M	53	Darou Salam	10	1407710;1501090	0,14	3,86	3,5	11,2	1000	11 200	1	230 000	-	-	-	241 200
52	KGC3-P2-52	M	53	Darou Salam	14	1407999;1501069	0,58	5,42	9,7	46,4	1000	46 400	1	230 000	-	-	-	276 400
53	KGC3-P2-53	M	61	Médina Momath	12	1402225;1500968	1,13	28,87	3,8	90,4	1000	90 400	1	230 000	-	-	-	320 400
54	KGC3-P2-54	M	48	Médina Momath	22	1403251;1501043	0,86	1,14	43,0	68,8	1000	68 800	1	230 000	100	500	50 000	348 800
55	KGC3-P2-55	M	39	Médina Momath	11	1402067;1500955	0,71	9,29	7,1	56,8	1000	56 800	1	230 000	-	-	-	286 800
56	KGC3-P2-56	M	59	Médina Momath	17	1401811;1400925	0,71	4,29	14,2	56,8	1000	56 800	1	230 000	-	-	-	286 800
57	KGC3-P2-57	M	38	Médina Momath	13	1401893;1500941	0,51	2,49	17,0	40,8	1000	40 800	1	230 000	-	-	-	270 800

Identification des Personnes Affectées par le Projet						GPS	Information sur la parcelle affectée			Evaluation financière de la compensation en nature					Indemnité de vulnérabilité			TOTAL GÉNÉRAL (Frs CFA)
N°	Code	Sexe	Âge	Village / Quartier	Nombre de personnes en charge		Superficie affectée par le couloir (ha)	Superficie restante	% occupé par le couloir	Nombre de Kg de semences	Prix unitaire du Kg de semences (Frs CFA)	Coût total de la compensation appui en semences améliorées pour deux saisons (Frs CFA)	Nombre de semoirs	Coût semoirs (Frs CFA)	Nombre de Kg d'engrais	Prix unitaire du Kg d'engrais (Frs CFA)	Coût total de l'indemnité de vulnérabilité (Frs CFA)	
58	KGC3-P2-58	M	46	Fass Thiongane	14		2,5	12,5	16,7	200	1000	200 000	1	230 000	-	-	-	430 000
59	KGC3-P2-59	M	48	Taiba Ndioufène	10	1405102;1500854	0,73	8,27	8,1	58,4	1000	58 400	1	230 000	-	-	-	288 400
60	KGC3-P2-60	M	37	Fass Thiongane	18		3	14	17,6	240	1000	240 000	1	230 000	-	-	-	470 000
61	KGC3-P2-61	M	42	Fass Thiongane	12		1	4	20,0	80	1000	80 000	1	230 000	-	-	-	310 000
62	KGC3-P2-62	M	46	Fass Thiongane	10		0,4	6,6	5,7	32	1000	32 000	1	230 000	-	-	-	262 000
63	KGC3-P2-63	M	35	Fass Thiongane	15		0,75	2,25	25,0	60	1000	60 000	1	230 000	-	-	-	290 000
64	KGC3-P2-64	M	40	Fass Thiongane	10		0,7	5,3	11,7	56	1000	56 000	1	230 000	-	-	-	286 000

Identification des Personnes Affectées par le Projet						GPS	Information sur la parcelle affectée			Evaluation financière de la compensation en nature					Indemnité de vulnérabilité			TOTAL GÉNÉRAL (Frs CFA)
N°	Code	Sexe	Âge	Village / Quartier	Nombre de personnes en charge		Superficie affectée par le couloir (ha)	Superficie restante	% occupé par le couloir	Nombre de Kg de semences	Prix unitaire du Kg de semences (Frs CFA)	Coût total de la compensation appui en semences améliorées pour deux saisons (Frs CFA)	Nombre de semoirs	Coût semoirs (Frs CFA)	Nombre de Kg d'engrais	Prix unitaire du Kg d'engrais (Frs CFA)	Coût total de l'indemnité de vulnérabilité (Frs CFA)	
65	KGC3-P2-65	M	31	Fass Thiongane	20		1,5	4,5	25,0	120	1000	120 000	1	230 000	-	-	-	350 000
66	KGC3-P2-66	M	52	Nguerane Goumak	12		0,5	1,5	25,0	40	1000	40 000	1	230 000	-	-	-	270 000
67	KGC3-P2-67	F	50	Nguerane Goumak	15	1404197;1500935	0,75	4,25	15,0	60	1000	60 000	1	230 000	100	500	50 000	340 000
68	KGC3-P2-68	M	67	Nguerane Goumak	9	1402930;1501185	0,9	9,1	9,0	72	1000	72 000	1	230 000	-	-	-	302 000
69	KGC3-P2-69	M	34	Ngayène	12	1408498;1500859	0,5	1,5	25,0	40	1000	40 000	1	230 000	-	-	-	270 000
70	KGC3-P2-70	M	26	Ngayène	7	1408598;01500807	0,35	1,15	23,3	28	1000	28 000	1	230 000	-	-	-	258 000
71	KGC3-P2-71	F	19	Maka Yop	19	1401876;01501398	0,5	2	20,0	40	1000	40 000	1	230 000	100	500	50 000	320 000

Identification des Personnes Affectées par le Projet						GPS	Information sur la parcelle affectée			Evaluation financière de la compensation en nature					Indemnité de vulnérabilité			TOTAL GÉNÉRAL (Frs CFA)
N°	Code	Sexe	Âge	Village / Quartier	Nombre de personnes en charge		Superficie affectée par le couloir (ha)	Superficie restante	% occupé par le couloir	Nombre de Kg de semences	Prix unitaire du Kg de semences (Frs CFA)	Coût total de la compensation appui en semences améliorées pour deux saisons (Frs CFA)	Nombre de semoirs	Coût semoirs (Frs CFA)	Nombre de Kg d'engrais	Prix unitaire du Kg d'engrais (Frs CFA)	Coût total de l'indemnité de vulnérabilité (Frs CFA)	
72	KGC3-P2-72	M	52	Darou Salam	9	1407830;01501102	0,91	3,09	22,8	72,8	1000	72 800	1	230 000	-	-	-	302 800
73	KGC3-P2-73	M	33	Darou Salam	5	14071221;01501103	0,19	2,81	6,3	15,2	1000	15 200	1	230 000	-	-	-	245 200
74	KGC3-P2-74	M	39	Nguerane Goumak	25		0,36	5,64	6,0	28,8	1000	28 800	1	230 000	-	-	-	258 800
75	KGC3-P2-75	M	56	Nguerane Goumak	15		0,53	14,47	3,5	42,4	1000	42 400	1	230 000	100	500	50 000	322 400
76	KGC3-P2-76	M	43	Nguerane Goumak	15	1404070;10500956	0,32	2,18	12,8	25,6	1000	25 600	1	230 000	-	-	-	255 600
77	KGC3-P2-77	M	46	Nguerane Goumak	29		0,87	3,13	21,8	69,6	1000	69 600	1	230 000	-	-	-	299 600
78	KGC3-P2-78	M	38	Nguerane Goumak	20		0,53	1,47	26,5	42,4	1000	42 400	1	230 000	-	-	-	272 400

Identification des Personnes Affectées par le Projet						GPS	Information sur la parcelle affectée			Evaluation financière de la compensation en nature					Indemnité de vulnérabilité			TOTAL GÉNÉRAL (Frs CFA)
N°	Code	Sexe	Âge	Village / Quartier	Nombre de personnes en charge		Superficie affectée par le couloir (ha)	Superficie restante	% occupé par le couloir	Nombre de Kg de semences	Prix unitaire du Kg de semences (Frs CFA)	Coût total de la compensation appui en semences améliorées pour deux saisons (Frs CFA)	Nombre de semoirs	Coût semoirs (Frs CFA)	Nombre de Kg d'engrais	Prix unitaire du Kg d'engrais (Frs CFA)	Coût total de l'indemnité de vulnérabilité (Frs CFA)	
79	KGC3-P2-79	M	33	Nguerane Goumak	17		0,4	1,1	26,7	32	1000	32 000	1	230 000	-	-	-	262 000
80	KGC3-P2-80	M	54	Nguerane Goumak	6	1405021;01500848	0,5	5,5	8,3	40	1000	40 000	1	230 000	-	-	-	270 000
81	KGC3-P2-81	M	34	Nguerane Goumak	8	1405059;01500850	0,45	5,55	7,5	36	1000	36 000	1	230 000	-	-	-	266 000
82	KGC3-P2-82	M	43	Nguerane Goumak	8	1404303;1500914	1,9	4,1	31,7	152	1000	152 000	1	230 000	-	-	-	382 000
83	KGC3-P2-83	M	47	Nguerane Goumak	10	1404900;01500841	0,44	7,56	5,5	35,2	1000	35 200	1	230 000	-	-	-	265 200
84	KGC3-P2-84	M	48	Maka Yop	11		0,32	0,68	32,0	25,6	1000	25 600	1	230 000	-	-	-	255 600
85	KGC3-P2-85	M	67	Maka Yop	7		0,36	1,14	24,0	28,8	1000	28 800	1	230 000	-	-	-	258 800
86	KGC3-P2-86	M	81	Ngayène	6	1409140;01500599	0,79	1,21	39,5	63,2	1000	63 200	1	230 000	-	-	-	293 200

Identification des Personnes Affectées par le Projet						GPS	Information sur la parcelle affectée			Evaluation financière de la compensation en nature					Indemnité de vulnérabilité			TOTAL GÉNÉRAL (Frs CFA)
N°	Code	Sexe	Âge	Village / Quartier	Nombre de personnes en charge		Superficie affectée par le couloir (ha)	Superficie restante	% occupé par le couloir	Nombre de Kg de semences	Prix unitaire du Kg de semences (Frs CFA)	Coût total de la compensation appui en semences améliorées pour deux saisons (Frs CFA)	Nombre de semoirs	Coût semoirs (Frs CFA)	Nombre de Kg d'engrais	Prix unitaire du Kg d'engrais (Frs CFA)	Coût total de l'indemnité de vulnérabilité (Frs CFA)	
87	KGC3-P2-87	M	41	Ngayène	10	1409062;01500606	0,31	1,69	15,5	24,8	1000	24 800	1	230 000	100	500	50 000	304 800
88	KGC3-P2-88	M	51	Ngayène	12	1409678;01500200	0,63	3,37	15,8	50,4	1000	50 400	1	230 000	-	-	-	280 400
89	KGC3-P2-89	M	33	Nguerane Goumak	9	1404776;01500840	1	3	25,0	80	1000	80 000	1	230 000	-	-	-	310 000
TOTAL PARTIEL MAKAYOP					1337,0		73,6	494,48		5891		6 646 400	94	2 162 000				29 366 400
TOTAL GENERAL AXE 2					2101		153,9	798	16,2	12308		13 852 800	170	39 100 000				55 102 800